



ÉCOLE DE COMMERCE
AUTOMOBILE
du Canada
- FONDÉE EN 1985 -



MANUEL DE L'ÉLÈVE
ÉDITION 2025



Cours d'accréditation automobile **MANUEL DE L'ÉLÈVE**

Lois, règlements et pratiques

Édition 2025

© COCVA, 2025. Tous droits réservés.

Une publication de l'École de commerce automobile du Canada du Georgian College, en collaboration avec le Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles (COCVA).

Le sigle du COCVA et son logo sont des marques déposées du Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles.

Georgian College et École de commerce automobile du Canada sont des marques interdites déposées auprès du conseil d'administration du Georgian College of Applied Arts and Technology.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

**Le présent Manuel de l'élève N'A PAS valeur de conseil juridique.
Le lecteur est prié de ne pas se fier uniquement à ce contenu.**

Rendez-vous sur le www.ontario.ca/fr/lois pour en savoir plus sur les lois et règlements de l'Ontario.
Consultez un avocat pour toute question concernant la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*, la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* ou toute autre loi.



BIENVENUE AU COURS D'ACCREDITATION AUTOMOBILE

Le cours d'accréditation automobile est une formation offerte depuis 1999 par le Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles (COCVA, ou OMVIC en anglais) et l'École de commerce automobile du Canada du Georgian College. Il s'agit du premier cours du genre à être obligatoire au Canada. Tous les nouveaux commerçants et vendeurs de l'Ontario sont tenus de le suivre.

Le manuel du cours est divisé en 18 chapitres qui se terminent tous par des questions de révision. Ces questions sont destinées à vous aider à retenir ce que vous avez lu et à appliquer ce que vous avez appris. Vous en trouverez les réponses à l'annexe 1.

Il existe différents types de questions de révision, soit des questions à choix multiples, des questions vrai ou faux et des questions à développement ainsi que des activités et des exercices. Les questions de l'examen d'accréditation, quant à elles, sont toutes à choix multiples, contrairement aux questions présentées dans ce manuel.

Étudiez et passez l'examen

Après avoir fait votre inscription au cours, vous avez **12 semaines** pour en étudier le contenu et passer l'examen. Vous devez obtenir une **note finale d'au moins 75 %** pour réussir votre examen.

Vous ne pouvez effectuer l'examen qu'une seule fois, que ce soit en personne ou en ligne. Vous trouverez tous les renseignements nécessaires pour passer l'examen dans le courriel qui vous a été envoyé au moment de l'inscription.

Si vous ne passez pas l'examen dans les 12 semaines ou n'obtenez pas la note de passage, cela mettra fin à votre inscription au cours. Si vous désirez passer l'examen à nouveau, vous devrez vous réinscrire et payer les frais d'inscription en totalité.

Inscrivez-vous au COCVA

L'inscription à ce cours ne vous rend pas automatiquement admissible au COCVA. Après avoir réussi l'examen d'accréditation, vous recevrez un courriel vous expliquant comment devenir membre du COCVA à titre de commerçant ou de vendeur.

Pour obtenir plus d'information sur les modalités d'inscription, visitez le site Web du COCVA à l'adresse **www.omvic.ca** (en anglais).

Devenez un commerçant ou un vendeur inscrit

Après avoir réussi l'examen et fait votre inscription auprès du COCVA, vous pourrez utiliser le titre de professionnel agréé en droit automobile et en déontologie. Vous obtiendrez également un certificat, une lettre de félicitations et une épinglette.

La vaste majorité des commerçants et des vendeurs travaillent fort pour servir les clients et répondre à leurs besoins, mais certains consommateurs ne connaissent pas encore les avantages de faire affaire avec une personne inscrite. Le titre de professionnel agréé en droit automobile et en déontologie est un gage de confiance et de crédibilité qui leur montre que les commerçants et les vendeurs sont des professionnels qualifiés qui satisfont aux exigences de formation du Georgian College et du COCVA.

EN BREF

- Ce cours est obligatoire pour tous les nouveaux commerçants et vendeurs de l'Ontario.
- Vous avez 12 semaines pour suivre le cours et réussir l'examen en obtenant la note de passage de 75 %.
- Vous devez déposer une demande auprès du COCVA pour vous inscrire à titre de commerçant ou de vendeur.
- Le titre de professionnel agréé en droit automobile et en déontologie est un gage de confiance auprès des consommateurs.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

Introduction au cours 1

1.01	Objectifs d'apprentissage	1
1.02	<i>Loi sur le commerce des véhicules automobiles</i>	2
1.03	Rôles et responsabilités du COCVA	2
1.04	Perception des frais de transaction	2
1.05	Supervision de la publicité des commerçants	3
1.06	Nomination d'un administrateur-séquestre	4
1.07	Protection de la confidentialité	4
1.08	Divulgaration obligatoire	4
1.09	En résumé	5
1.10	Définitions	5
1.11	Testez vos connaissances	7

CHAPITRE 2

Inscription des commerçants et des vendeurs auprès du COCVA 9

2.01	Objectifs d'apprentissage	9
2.02	Introduction	10
2.03	Inscription des commerçants	10
2.04	Qui doit suivre le cours d'accréditation automobile?	10
2.05	Inscription des vendeurs	11
2.06	Vendeurs non inscrits	12
2.07	Certificat d'inscription	12
2.08	Refus d'une inscription	13
2.09	Personnes « intéressées » ou « associées »	13
2.10	Procédure d'appel	14
2.11	Demande d'inscription ultérieure	15
2.12	Qui n'a pas à s'inscrire auprès du COCVA?	15
2.13	Renouvellement de l'inscription par voie électronique	15
2.14	Catégories de commerçants	16
2.15	Remise d'un avis de changement au COCVA	19
2.16	En résumé	20
2.17	Définitions	21
2.18	Testez vos connaissances	24

CHAPITRE 3

Locaux et dossiers du commerçant 27

3.01	Objectifs d'apprentissage	27
3.02	Introduction	27
3.03	Locaux du commerçant	28
3.04	Dossiers du commerçant	29
3.05	Protection des renseignements personnels	32
3.06	Compte en fiducie	33
3.07	Ordonnance de blocage	34
3.08	En résumé	34
3.09	Définitions	34
3.10	Testez vos connaissances	36

CHAPITRE 4

Exigences contractuelles 39

4.01	Objectifs d'apprentissage	39
4.02	Introduction	40
4.03	Contrat de vente d'un véhicule automobile neuf	40
4.04	Contrat de vente d'un véhicule automobile d'occasion	43
4.05	Contrat de location d'un véhicule automobile	47
4.06	Exigences supplémentaires relatives aux véhicules donnés en reprise	49
4.07	Contrat de vente en consignation	51
4.08	Contrat avec un courtier visant à faciliter l'achat ou la location	52
4.09	Affichage d'un solde négatif sur les contrats	52
4.10	Déclarations de nature financière	54
4.11	Sommaire et exemple de contrat	55
4.12	Définitions	58
4.13	Testez vos connaissances	60

CHAPITRE 5

Renseignements commerciaux à fournir (aux clients, et non aux autres commerçants) 63

5.01	Objectifs d'apprentissage	63
5.02	Introduction	64
5.03	Renseignements clairs, compréhensibles et bien visibles	64
5.04	Renseignements ou déclarations obligatoires	64
5.05	Coût des réparations supérieur à 3 000 \$	66
5.06	En résumé	67
5.07	Testez vos connaissances	68

CHAPITRE 6

Résiliation du contrat en cas de non-divulgaration 71

6.01	Objectifs d'apprentissage	71
6.02	Introduction	72
6.03	Résiliation (annulation) du contrat	72
6.04	Renseignements importants concernant la résiliation (annulation)	72
6.05	En résumé	73
6.06	Testez vos connaissances	74

CHAPITRE 7

Renseignements à fournir dans les contrats conclus avec d'autres commerçants 77

7.01	Objectifs d'apprentissage	77
7.02	Introduction	78
7.03	Contrat de vente ou de location d'un véhicule conclu avec un autre commerçant inscrit	78
7.04	En résumé	80
7.05	Testez vos connaissances	81

CHAPITRE 8

Déclarations obligatoires dans les publicités 83

8.01	Objectifs d'apprentissage	83
8.02	Introduction	84
8.03	Qu'est-ce qu'une annonce publicitaire?	84
8.04	Déclarations obligatoires dans les publicités des commerçants	84
8.05	Afficher le prix tout compris	86
8.06	Annoncer des véhicules « tels quels »	87
8.07	Annoncer des véhicules inutilisables	87
8.08	Annoncer le coût du crédit	87
8.09	Annoncer des véhicules de location	88
8.10	Utiliser des images de photothèque	88
8.11	Sommaire et exemples d'annonces publicitaires	88
8.12	Définitions	90
8.13	Testez vos connaissances	91

CHAPITRE 9

Garanties prolongées et programmes d'entretien 93

9.01	Objectifs d'apprentissage	93
9.02	Introduction	94
9.03	Vente d'une garantie prolongée	94
9.04	Vente d'un programme d'entretien	96
9.05	En résumé	98
9.06	Testez vos connaissances	99

CHAPITRE 10

Application de la LCVA 101

10.01	Objectifs d'apprentissage	101
10.02	Introduction	102
10.03	Inspections	102
10.04	Guide d'inspection et liste de contrôle	103
10.05	Enquêtes	103
10.06	En résumé	104
10.07	Testez vos connaissances	105

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 11

Éviter les revendeurs à la sauvette 107

11.01	Objectifs d'apprentissage	107
11.02	Introduction	108
11.03	Comment éviter de faire affaire avec des revendeurs à la sauvette	108
11.04	En résumé	109
11.05	Définitions	109
11.06	Testez vos connaissances	111

CHAPITRE 12

Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles 113

12.01	Objectifs d'apprentissage	113
12.02	Introduction	114
12.03	Qui cotise au Fonds?	114
12.04	Demandes d'indemnisation admissibles au Fonds	114
12.05	Passer le mot	115
12.06	Remboursement du Fonds	115
12.07	En résumé	116
12.08	Testez vos connaissances	117

CHAPITRE 13

Loi sur la protection du consommateur (LPC) 119

13.01	Objectifs d'apprentissage	119
13.02	Introduction	120
13.03	Protection contre les pratiques déloyales	120
13.04	Déclaration des faits importants	122
13.05	Conséquences d'une infraction à la LPC	122
13.06	Restriction du droit de reprise de possession	123
13.07	Accords de financement	123
13.08	Baux	124
13.09	Baux à obligation résiduelle	126
13.10	En résumé	128
13.11	Définitions	128
13.12	Testez vos connaissances	130

CHAPITRE 14

Réparations de véhicules automobiles 133

14.01	Objectifs d'apprentissage	133
14.02	Introduction	134
14.03	Réparations de véhicules automobiles	134
14.04	Factures de réparations	135
14.05	En résumé	136
14.06	Définitions	136
14.07	Testez vos connaissances	138

CHAPITRE 15

Effectuer des recherches sur un véhicule 141

15.01	Objectifs d'apprentissage	141
15.02	Introduction	142
15.03	Distance totale parcourue par un véhicule	142
15.04	Rechercher la distance parcourue	143
15.05	Privilèges	143
15.06	En résumé	144
15.07	Testez vos connaissances	147

CHAPITRE 16

Loi sur la vente d'objets 149

16.01	Objectifs d'apprentissage	149
16.02	Introduction	150
16.03	Vente de véhicules « tels quels »	150
16.04	Autres conditions de vente	151
16.05	Remboursement de l'acompte en cas de contrat non signé	151
16.06	Refus du client de conclure la vente	152
16.07	Domages-intérêts (coûts de revente)	152
16.08	En résumé	153
16.09	Définitions	153
16.10	Testez vos connaissances	155

CHAPITRE 17 **Dispositions du Code de déontologie** **157**

17.01	Objectifs d'apprentissage	157
17.02	Introduction	158
17.03	Présentation du Code de déontologie	158
17.04	Exigences du Code de déontologie	158
17.05	Mesures disciplinaires	160
17.06	En résumé	161
17.07	Définitions	161
17.08	Testez vos connaissances	163

CHAPITRE 18 **Questions diverses** **165**

18.01	Objectifs d'apprentissage	165
18.02	Introduction	166
18.03	Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada	166
18.04	Ventes en consignation	168
18.05	Meilleures pratiques de vente en consignation	168
18.06	Plaques de concessionnaire et plaques de fournisseur de services	170
18.07	Ventes en gros aux enchères publiques	171
18.08	Identification des véhicules	172
18.09	Certificat de sécurité	174
18.10	Trousse d'information sur les véhicules d'occasion	174
18.11	En résumé	175
18.12	Testez vos connaissances	176

ANNEXE 1 **Testez vos connaissances – réponses** **179**

Chapitre 1	179
Chapitre 2	180
Chapitre 3	180
Chapitre 4	181
Chapitre 5	181
Chapitre 6	182
Chapitre 7	182
Chapitre 8	182
Chapitre 9	183
Chapitre 10	183
Chapitre 11	183
Chapitre 12	184
Chapitre 13	184
Chapitre 14	184
Chapitre 15	185
Chapitre 16	185
Chapitre 17	185
Chapitre 18	186

ANNEXE 2 **Liste de ressources** **189**

ANNEXE 3 **Résumé des lois** **193**

ANNEXE 4 **Glossaire** **197**



CHAPITRE 1

Introduction au cours

- 1.01 Objectifs d'apprentissage
- 1.02 *Loi sur le commerce des véhicules automobiles*
- 1.03 Rôles et responsabilités du COCVA
- 1.04 Perception des frais de transaction
- 1.05 Supervision de la publicité des commerçants
- 1.06 Nomination d'un administrateur-séquestre
- 1.07 Protection de la confidentialité
- 1.08 Divulcation obligatoire
- 1.09 En résumé
- 1.10 Définitions
- 1.11 Testez vos connaissances

1.01 Objectifs d'apprentissage

Dans le présent chapitre, nous vous présentons la *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* de l'Ontario et l'organisme chargé de son application, le Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles (COCVA). Vous y trouverez également un aperçu des sujets suivants, qui seront abordés plus en détail dans les prochains chapitres :

- Le rôle du COCVA
- Le Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles
- Le programme de frais du COCVA et les véhicules ou transactions visés
- L'autorité du COCVA sur les publicités des commerçants
- L'autorité du COCVA à demander la nomination d'un administrateur-séquestre
- Les responsabilités du COCVA en matière de confidentialité
- Les informations devant être rendues publiques par le COCVA

1.02 Loi sur le commerce des véhicules automobiles

La *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA) est la loi qui régit le secteur de la vente des véhicules automobiles en Ontario. C'est la loi qui décrit les dispositions que les commerçants et les vendeurs doivent respecter. Elle possède une portée générale, mais s'accompagne de deux règlements détaillés :

- Le Règlement de l'Ontario 333/08 – Dispositions générales
- Le Règlement de l'Ontario 332/08 – Code de déontologie et de fonctionnement des comités (souvent abrégé sous le titre de « Code de déontologie »)

1.03 Rôles et responsabilités du COCVA

Le ministère des Services au public et aux entreprises de l'Ontario a mandaté le Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles (COCVA) d'appliquer la LCVA afin que les véhicules automobiles soient vendus dans des conditions équitables et que les consommateurs disposent de toute l'information dont ils ont besoin. À cette fin, le COCVA :

- Procède à l'inscription des commerçants et des vendeurs
- Soumet les commerçants à des inspections régulières
- Reçoit et examine les plaintes des consommateurs (c.-à-d. les personnes qui achètent un véhicule personnel, et non un véhicule professionnel – voir le chapitre 13 pour plus de précisions à ce sujet)
- Impose des sanctions disciplinaires (pouvant aller jusqu'à des poursuites pénales) à l'encontre des commerçants et des vendeurs qui violent les règlements
- Administre le Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles

Le COCVA œuvre également à améliorer le professionnalisme du secteur et à garantir le maintien d'une concurrence libre, honnête et équitable pour toutes les personnes inscrites.

■ ■ Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles

Le Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles réunit les sommes perçues auprès des commerçants afin d'indemniser les consommateurs lésés dans certaines conditions particulières. (Voir le chapitre 12 pour plus de précisions à ce sujet.)

Conseil d'administration du COCVA

Le conseil d'administration du COCVA est composé de neuf membres, soit trois membres élus de l'industrie automobile, trois membres élus du grand public et trois membres nommés par le ministère des Services au public et aux entreprises.

1.04 Perception des frais de transaction

L'exercice du rôle et des responsabilités du COCVA entraîne des coûts importants. Le Programme de frais de transaction contribue à couvrir ces coûts.

Fonctionnement du programme

- Les commerçants sont tenus de verser au COCVA des frais de transaction pour chaque véhicule qu'ils vendent ou qu'ils louent (y compris pour les transactions visant les parcs automobiles et les véhicules vendus tels quels).
- Seuls les commerçants doivent payer ces frais, et non les vendeurs.
- Les commerçants remettent leur paiement au COCVA une fois par année au moment de renouveler leur inscription.
- Les commerçants qui le désirent peuvent facturer cette somme au client.



- Pour obtenir plus d'information sur les frais de transaction ainsi que sur les frais actuels, visitez le site Web du COCVA à l'adresse www.omvic.ca (en anglais).

Commerçants de véhicules neufs et locations

Les commerçants de véhicules neufs doivent payer des frais de transaction pour les locations financées par des sociétés de crédit-bail (ou bailleurs) avec lesquelles les fabricants automobiles ont conclu une entente (ces sociétés sont parfois appelées « bailleurs captifs »). Ils doivent acquitter ces frais, que le véhicule loué soit neuf ou d'occasion. Ils peuvent facturer cette somme au client s'ils le désirent.

Les bailleurs indépendants doivent payer ces frais eux-mêmes au COCVA.

Transactions exonérées

Les commerçants n'ont pas à payer de frais sur les transactions suivantes :

- Vente ou location d'un véhicule à un autre commerçant inscrit
- Vente d'un véhicule au titulaire d'un bail au cours ou à l'échéance du terme
 - Les frais ont déjà été payés pendant la location et ne doivent pas être payés de nouveau
 - Il en va de même si le client reloue le véhicule afin d'en financer le rachat

1.05 Supervision de la publicité des commerçants

Un commerçant ne doit pas faire de déclarations fausses, mensongères ou trompeuses dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document publié. En cas d'infraction, le COCVA peut émettre une « ordonnance en matière de publicité mensongère ». Cette ordonnance peut obliger le commerçant à :

- Cesser immédiatement la diffusion de la publicité
- Rétracter (c.-à-d. retirer) la déclaration contenue dans la publicité ou publier une correction

Un commerçant ayant reçu une ordonnance en matière de publicité mensongère :

- Doit immédiatement obéir à l'ordonnance, même s'il interjette appel auprès du Tribunal d'appel en matière de permis
- Peut devoir soumettre toute déclaration contenue dans une publicité à l'approbation du COCVA avant sa publication, pendant une période maximale de deux ans
- Verra son nom apparaître sur le site Web du COCVA dans la liste des commerçants visés par une ordonnance en matière de publicité mensongère

EN BREF

- La *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA) est la loi qui régit le secteur de la vente des véhicules automobiles en Ontario.
- Le Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles (COCVA) est l'organisme chargé de l'application et de l'exécution de la LCVA.
- Les commerçants doivent verser au COCVA des frais de transaction par véhicule qu'ils vendent ou qu'ils louent. Ils peuvent facturer cette somme au client.
- Il est interdit aux commerçants de faire des déclarations mensongères dans leurs publicités, sous peine de sanctions disciplinaires.

■ Tribunal d'appel en matière de permis

Le Tribunal d'appel en matière de permis est une instance indépendante chargée d'examiner les demandes d'appel déposées contre la décision du registrateur de refuser, de suspendre ou de révoquer (c.-à-d. d'annuler) l'inscription d'un commerçant ou d'un vendeur au COCVA. (Voir le chapitre 2 pour plus de précisions à ce sujet.)

1.06 Nomination d'un administrateur-séquestre

Dans des cas très graves, le COCVA peut demander à la Cour supérieure de justice de nommer un « administrateur-séquestre » chargé d'assumer le contrôle de l'entreprise de la personne inscrite. Il peut demander une telle nomination si, selon le cas :

- L'entreprise est sur le point de fermer ses portes
- Le COCVA envisage de suspendre ou de révoquer (c.-à-d. annuler) son inscription
- Le COCVA est sur le point d'émettre une « ordonnance de blocage »

Ordonnance de blocage

Dans des situations extrêmes, le COCVA peut émettre une ordonnance visant à retenir les biens ou les fonds en fiducie d'un commerçant inscrit. Il ne recourt à cette mesure que dans les cas où il doit assurer la protection des consommateurs et du public, par exemple si un mandat de perquisition a été lancé ou qu'une poursuite criminelle a été entreprise. Le COCVA peut émettre une ordonnance de blocage sans aviser le commerçant.

1.07 Protection de la confidentialité

Le COCVA et ses employés sont tenus de maintenir la confidentialité des renseignements qu'ils recueillent et de ne les communiquer à personne, sauf :

- Si la LCVA et ses règlements l'y obligent

- À un ministère ou à un organisme public de protection des consommateurs
- À un organisme chargé de l'application de la loi, comme la police

1.08 Divulcation obligatoire

Afin de protéger le public, le COCVA doit communiquer les informations suivantes :

- Coordonnées
 - Nom, adresse commerciale et numéro de téléphone du commerçant
 - Nom des vendeurs et du commerçant inscrit qui les emploie
- Renseignements d'inscription
 - Catégorie ou catégories dans lesquelles un commerçant est inscrit
 - Commerçants et vendeurs dont l'inscription a été refusée, révoquée ou suspendue
 - Conditions imposées ou susceptibles d'être imposées à l'inscription d'un commerçant ou d'un vendeur
- Renseignements sur les mesures disciplinaires
 - Commerçants, vendeurs et autres personnes associées à une entreprise ayant été accusés ou reconnus coupables d'une infraction à la suite d'informations fournies par le COCVA
 - Ordonnances en matière de publicité mensongère et ordonnances à la suite d'une infraction au Code de déontologie (voir le chapitre 17)
- Toute autre information qui concerne un commerçant, un vendeur ou une autre personne associée à l'entreprise et qui, de l'avis du COCVA, peut contribuer à protéger le public



1.09 En résumé

La LCVA est la loi qui régit le secteur de la vente des véhicules automobiles en Ontario. Les commerçants et les vendeurs doivent respecter deux règlements pris en application de cette loi, soit les Dispositions générales et le Code de déontologie et de fonctionnement des comités.

Le COCVA s'est vu déléguer la responsabilité d'appliquer et d'exécuter la *Loi sur le commerce des véhicules automobiles (LCVA)*.

1.10 Définitions

Appel : Procédure officielle par laquelle un tribunal supérieur ou un comité d'appel réexamine une décision rendue par une cour ou un tribunal inférieur, un registrateur ou un comité de discipline. La Cour d'appel ou le comité d'appel peut maintenir (c.-à-d. confirmer) la décision initiale ou la rejeter (c.-à-d. l'infirmier).

Commerçant de véhicules automobiles (au sens de la LCVA) : Personne qui achète et qui vend des véhicules à moteur, que ce soit pour son compte ou pour le compte de quelqu'un d'autre, ou qui dit mener de telles activités.

Condition d'inscription au COCVA : Exigence qu'un commerçant est tenu de remplir pour maintenir son inscription. Par exemple, si l'inscription est conditionnelle au paiement des droits exigibles, elle sera annulée si ces droits ne sont pas dûment payés.

Publicité mensongère : Déclaration promotionnelle qui est fausse ou susceptible d'induire les gens en erreur.

📌 EN BREF

- Dans certaines situations, le COCVA peut demander la nomination d'un « administrateur-séquestre » chargé de prendre possession de l'entreprise d'une personne inscrite ou de retenir son avoir.
- Le COCVA est tenu de maintenir la confidentialité des renseignements qu'il recueille. Cependant, il a le devoir de rendre certains renseignements publics.

Introduction au cours

Registrateur : Personne au sein du COCVA chargée d'inscrire les commerçants et les vendeurs, et d'aviser par écrit l'auteur d'une demande ou une personne inscrite de son intention de refuser d'accorder ou de renouveler son inscription, de révoquer son inscription ou de la suspendre.

Règlements : Règles faisant partie intégrante d'un acte juridique (tel que la LCVA ou la *Loi sur la protection du consommateur*) et prises en application de cette loi.

Véhicule automobile : Voiture, camion ou autre véhicule mû par une force mécanique, et non physique. Sont comprises les motocyclettes, mais non les motoneiges, les tracteurs et les équipements principalement destinés à l'agriculture ou à la construction.

Vendeur (au sens de la LCVA) : Personne employée par un commerçant pour acheter et vendre des véhicules automobiles pour son compte.



CHAPITRE 1

1.11 Testez vos connaissances

Veuillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Quelle est la loi principale qui régit le secteur de la vente des véhicules automobiles en Ontario?
2. Quel est l'organisme qui applique la LCVA?
 - a. Le ministère des Services au public et aux entreprises
 - b. Motor Vehicle Retailers of Ontario (MVRO)
 - c. Le COCVA
 - d. L'École de commerce automobile du Canada
3. Énumérez trois rôles du COCVA.
4. Expliquez brièvement en quoi consiste le Programme de frais de transaction.
5. Vrai ou faux? Les commerçants doivent verser des frais de transaction au COCVA pour chaque véhicule vendu ou loué.
6. Vrai ou faux? Les commerçants peuvent facturer les frais de transaction aux clients.
7. Parmi les informations suivantes, lesquelles le COCVA doit-il rendre publiques?
 - a. Le nom, l'adresse commerciale et le numéro de téléphone du commerçant
 - b. Le nom d'un vendeur
 - c. Le fait que l'inscription d'un commerçant ou d'un vendeur a été refusée, révoquée ou suspendue
 - d. Toutes ces réponses
8. Si le COCVA découvre que la publicité d'un commerçant est fausse ou trompeuse, que peut-il faire pour faire cesser et corriger la situation?
9. Si un commerçant reçoit une ordonnance en matière de publicité mensongère, pendant combien de temps doit-il soumettre ses publicités à l'approbation du COCVA?
10. Indiquez deux situations dans lesquelles le COCVA peut demander à la Cour supérieure de justice de nommer un « administrateur-séquestre » chargé d'assumer le contrôle de l'entreprise de la personne inscrite.

EN BREF

- Les questions de l'examen d'accréditation sont toutes à choix multiples. Par contre, le présent manuel contient différents types de questions de révision pour vous aider à mieux comprendre la matière.



CHAPITRE 2

Inscription des commerçants et des vendeurs auprès du COCVA

- 2.01 Objectifs d'apprentissage
- 2.02 Introduction
- 2.03 Inscription des commerçants
- 2.04 Qui doit suivre le cours d'accréditation automobile?
- 2.05 Inscription des vendeurs
- 2.06 Vendeurs non inscrits
- 2.07 Certificat d'inscription
- 2.08 Refus d'une inscription
- 2.09 Personnes « intéressées » ou « associées »
- 2.10 Procédure d'appel
- 2.11 Demande d'inscription ultérieure
- 2.12 Qui n'a pas à s'inscrire auprès du COCVA?
- 2.13 Renouvellement de l'inscription par voie électronique
- 2.14 Catégories de commerçants
- 2.15 Remise d'un avis de changement au COCVA
- 2.16 En résumé
- 2.17 Définitions
- 2.18 Testez vos connaissances



2.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous serez au fait des notions suivantes :

- La procédure d'inscription au COCVA pour les commerçants et les vendeurs
- Les raisons pouvant justifier le refus d'une demande d'inscription
- Qui est considéré comme une « personne intéressée » par le COCVA
- La procédure de présentation d'une nouvelle demande d'inscription
- L'obligation d'afficher les certificats d'inscription ou de les mettre à disposition
- La révocation ou le refus d'une inscription et le rôle du Tribunal d'appel en matière de permis
- Les personnes et les organisations qui n'ont pas à s'inscrire auprès du COCVA
- Les différentes catégories de commerçants (et leur définition)
- L'obligation d'informer le COCVA des changements apportés aux données d'inscription

2.02 Introduction

L'inscription auprès du COCVA est obligatoire pour tous les commerçants et les vendeurs de véhicules automobiles en Ontario. Cette inscription est valide pendant deux ans pour les vendeurs et un an pour les commerçants. Après cette période, elle doit être renouvelée.

Le COCVA vérifie les antécédents des auteurs d'une demande d'inscription pour s'assurer qu'ils respectent les exigences de la *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA). C'est toutefois la responsabilité de l'auteur d'une demande d'obtenir la vérification de ses antécédents judiciaires canadiens et d'en transmettre les résultats au COCVA. Cette personne doit aussi réussir le cours d'accréditation automobile. Enfin, l'auteur d'une demande doit fournir des renseignements complets et exacts dans son formulaire de demande d'inscription. La procédure risque d'être retardée si le COCVA doit lui demander des précisions ou des éclaircissements supplémentaires.

Ces précautions visent à faire en sorte que toutes les personnes qui intègrent le secteur respectent la loi et se comportent de manière honnête, intègre et financièrement responsable, comme l'exige la LCVA.

Si l'auteur d'une nouvelle demande ne satisfait pas aux exigences de la LCVA, le COCVA n'est pas autorisé de procéder à l'inscription. Le registrateur peut refuser sa demande sans plus d'explications. Par contre, s'il entend la refuser pour tout autre motif, il doit lui fournir une explication écrite.

Les personnes inscrites qui ne satisfont pas aux exigences de la LCVA peuvent faire l'objet de poursuites ou de mesures disciplinaires et voir leur inscription révoquée (c.-à-d. annulée).

2.03 Inscription des commerçants

Pour s'inscrire ou renouveler son inscription à titre de commerçant, l'auteur de la demande doit :

- Payer les frais exigés
- Être âgé d'au moins 18 ans

- Ne pas avoir de montant impayé aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*
- Ne pas avoir de dettes impayées au Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles
- Avoir réussi le cours d'accréditation automobile

Autres conditions préalables à l'inscription

Si l'auteur de la demande est inscrit à titre de commerçant dans une autre province ou un autre pays, il sera alors inscrit à titre de commerçant de l'extérieur de l'Ontario. Par ailleurs, si un commerçant exploite plus d'un établissement, il doit mentionner tous les endroits où il est autorisé à faire du commerce dans son formulaire d'inscription.

Pour s'inscrire, le commerçant doit également nommer une personne « responsable » de l'entreprise. Si cette personne a quitté l'entreprise au renouvellement de l'inscription, le commerçant doit alors nommer une nouvelle personne responsable de l'entreprise.

2.04 Qui doit suivre le cours d'accréditation automobile?

La personne responsable de l'entreprise doit avoir réussi le cours d'accréditation automobile.

Les personnes qui doivent suivre ce cours diffèrent selon la forme juridique de l'entreprise indiquée dans le formulaire d'inscription. Si l'entreprise est inscrite comme :

- **Un propriétaire unique**, alors le propriétaire unique doit réussir le cours
- **Une société en nom collectif**, alors l'un des associés doit réussir le cours
- **Une personne morale**, alors au moins un dirigeant ou un administrateur doit réussir le cours
- **Pour l'ensemble des entreprises**, toute autre personne responsable des affaires courantes de l'entreprise doit également réussir le cours

Dans tous les cas, si la personne responsable supervise les affaires courantes de l'entreprise depuis au moins deux ans à partir du 1^{er} janvier 2007, elle n'est pas tenue de suivre le cours (c.-à-d. qu'elle en est dispensée), bien que ce soit fortement recommandé.

Remarque : Les commerçants qui exploitent une entreprise de location et de financement et les bailleurs de parc automobile n'ont pas à suivre le cours.

2.05 Inscription des vendeurs

Avant d'entreprendre des discussions ou des négociations avec un éventuel acheteur, vendeur ou preneur à bail, les vendeurs doivent être inscrits auprès du COCVA, même s'ils n'en sont pas encore à l'étape de remplir le contrat.

Les vendeurs qui désirent s'inscrire doivent remplir un formulaire de demande individuel. Ils peuvent obtenir ce formulaire auprès du commerçant ou du COCVA. Le vendeur et le commerçant qui l'emploie doivent s'assurer que le vendeur est dûment inscrit.

Pour s'inscrire ou renouveler son inscription à titre de vendeur, l'auteur de la demande doit :

- Payer les frais exigés
- Avoir réussi le cours d'accréditation automobile
- Être employé à titre de vendeur par un commerçant inscrit

Un vendeur qui a déjà réussi le cours, mais qui ne travaille plus dans le domaine depuis au moins deux ans doit le suivre à nouveau.

Autres conditions d'inscription des vendeurs

Un vendeur peut travailler pour plus d'un commerçant à la fois, à condition que tous les commerçants remettent au COCVA leur autorisation individuelle par écrit. Si un vendeur cesse de travailler pour un commerçant, le vendeur et le commerçant doivent en aviser le COCVA et expliquer les raisons de ce départ. L'inscription des vendeurs expire à la cessation de leur emploi.

Par contre, si un vendeur part travailler pour un autre commerçant avant l'échéance de son certificat d'inscription, il peut déposer une demande de modification d'une inscription à titre de vendeur auprès du COCVA. Si cette demande est approuvée par le COCVA, la date d'échéance de l'inscription affichée sur son certificat reste inchangée.

Qui d'autre doit s'inscrire à titre de vendeur?

Toute personne qui signe un contrat de vente ou de location d'un véhicule automobile au nom d'un commerçant doit être dûment inscrite.

EN BREF

- Les commerçants et les vendeurs non inscrits (également appelés « revendeurs à la sauvette ») peuvent écoper d'une amende de 5 000 \$ ou plus.
- Au moment de s'inscrire, le commerçant doit nommer une personne responsable de l'entreprise.
- C'est la forme juridique de l'entreprise indiquée dans le formulaire d'inscription qui détermine qui sont les personnes qui doivent suivre ce cours.
- Une personne doit être employée par un commerçant pour pouvoir s'inscrire comme vendeur auprès du COCVA.

Inscription des commerçants et des vendeurs auprès du COCVA

De plus, les directeurs administratifs, les directeurs financiers, les directeurs des assurances et toutes les personnes qui achètent des véhicules aux enchères doivent être inscrits.

D'ailleurs, les dirigeants ou administrateurs d'une entreprise concessionnaire et les associés d'une entreprise autorisée doivent être inscrits séparément à titre de vendeurs pour pouvoir vendre ou louer des véhicules automobiles pour le compte d'une entreprise.

2.06 Vendeurs non inscrits

Les commerçants doivent s'assurer que tous leurs vendeurs sont dûment inscrits auprès du COCVA. Il arrive qu'on trouve des vendeurs non inscrits chez les commerçants pour toutes sortes de raisons, dont les trois principales suivantes :

- Le vendeur a dit au commerçant qu'il était inscrit alors qu'il ne l'était pas
- La demande d'inscription a été remplie, mais n'a pas été envoyée au COCVA (que ce soit par le commerçant ou le vendeur)
- Le commerçant a omis de vérifier si la demande d'inscription avait été approuvée avant d'autoriser le vendeur à travailler

Il est recommandé de confier à une personne responsable la tâche de s'assurer que tous les vendeurs sont dûment inscrits. Cette personne doit avoir suivi le cours d'accréditation automobile. La personne la mieux placée pour assumer cette tâche serait une personne responsable du personnel de vente impliquée dans les décisions d'embauche. Ses responsabilités seraient les suivantes :

- Vérifier auprès du COCVA que les vendeurs sont dûment inscrits (cela peut être effectué à partir du site Web du COCVA)
- Envoyer un avis de modification d'une inscription à titre de vendeur au COCVA lors de l'embauche d'un vendeur déjà inscrit
- Envoyer un avis de modification d'une inscription à titre de vendeur au COCVA si un vendeur quitte l'entreprise, en prenant soin de mentionner

si la cessation d'emploi est attribuable à des problèmes pouvant faire en sorte que ce vendeur ne soit plus admissible à l'inscription

- Veiller à ce que les vendeurs non inscrits déposent une demande d'inscription individuelle auprès du COCVA
- Signer les demandes et avis concernant les vendeurs pour le compte du commerçant (le COCVA donnera suite aux demandes et aux avis à la personne signataire)
- S'assurer que les vendeurs obtiennent leur certificat d'inscription et, à défaut, effectuer un suivi auprès du COCVA, puis conserver un exemplaire des certificats d'inscription dans les dossiers du commerçant
- Faire le suivi des dates d'expiration des certificats d'inscription et s'assurer que les demandes de renouvellement sont envoyées à temps
- S'assurer que personne n'agit à titre de vendeur avant que le COCVA n'ait confirmé son inscription au commerçant

Il est du devoir des commerçants de se renseigner sur le passé des vendeurs avant de parrainer leur inscription. À cette fin, il peut être utile de demander à quelqu'un d'autre que le vendeur d'envoyer sa demande d'inscription au COCVA.

2.07 Certificat d'inscription

Commerçants

Les commerçants doivent afficher leur certificat d'inscription bien à la vue du public, dans chaque établissement où ils sont autorisés à faire du commerce. Ils doivent également en avoir une copie sur eux lorsqu'ils exercent des activités commerciales et la fournir sur demande.

Cette exigence ne s'applique pas aux commerçants de l'extérieur de l'Ontario, aux commerçants qui exploitent une entreprise de location et de financement ni aux bailleurs de parc automobile. Ces derniers doivent toutefois conserver leur certificat d'inscription dans leur établissement et le fournir sur demande.

Vendeurs

Les commerçants doivent conserver une copie du certificat d'inscription de chaque vendeur à l'endroit où la personne travaille et la fournir sur demande.

Les vendeurs qui exercent les activités du commerçant doivent également en avoir une copie sur eux et la fournir sur demande.

2.08 Refus d'une inscription

Le registrateur du COCVA peut refuser une demande d'inscription s'il estime qu'un commerçant ou un vendeur :

- N'exercera pas ses activités de manière financièrement responsable
- A commis des actes qui laissent croire qu'il pourrait enfreindre la loi ou manquer à son devoir d'intégrité et d'honnêteté dans l'exercice de ses fonctions
- A fourni des renseignements mensongers dans sa demande d'inscription
- Ne satisfait pas aux conditions d'inscription

Le COCVA peut refuser la demande d'inscription d'une personne morale si le registrateur estime que :

- Cette personne morale n'exercera pas ses activités de manière financièrement responsable en raison :
 - soit de sa situation financière
 - soit de la situation financière de ses dirigeants ou administrateurs
- Les dirigeants ou administrateurs ont commis des actes qui laissent croire qu'ils pourraient enfreindre la loi ou manquer à leur devoir d'intégrité et d'honnêteté dans l'exercice de leurs fonctions
- Un dirigeant ou un administrateur a fourni des renseignements mensongers dans sa demande d'inscription
- La personne morale n'a pas rempli les conditions d'inscription

2.09 Personnes « intéressées » ou « associées »

Le COCVA peut également refuser, révoquer ou suspendre l'inscription d'un commerçant, d'un vendeur ou d'une personne morale s'il lui semble justifié de le faire en raison de doutes sur la responsabilité financière ou en raison des agissements passés d'une « personne intéressée » en lien avec le demandeur ou la personne inscrite.

EN BREF

- Les commerçants doivent s'assurer que tous leurs vendeurs sont dûment inscrits.
- Les certificats d'inscription des commerçants et des vendeurs doivent être fournis aux clients qui souhaitent les consulter.
- Le COCVA peut également suspendre une inscription si le commerçant ou le vendeur a commis une infraction à la LCVA et peut représenter un risque pour le public. Le COCVA peut révoquer (c.-à-d. annuler) une inscription après avoir examiné les motifs de la suspension ou pour toute autre raison sérieuse.
- Le COCVA peut refuser une demande d'inscription si le registrateur estime qu'une personne associée au commerçant, à un vendeur ou à la personne morale n'est pas financièrement responsable.

Personnes intéressées

Le COCVA considère une personne comme « intéressée » si, à son avis, cette personne :

- Bénéficie ou peut bénéficier des activités de l'entreprise
- Exerce ou peut exercer un contrôle (direct ou indirect) sur le commerçant ou le vendeur
- A accordé ou pourrait avoir accordé un financement (direct ou indirect) à l'entreprise

Les personnes « intéressées » comprennent également les personnes « associées » telles que décrites ci-après.

Personnes associées

Une personne est « associée » à une autre personne dans l'une des situations suivantes :

- L'une des parties est une personne morale dont l'autre partie est un dirigeant ou un administrateur (on entend par « dirigeant ou administrateur » toute personne qui assume des fonctions normalement dévolues à un dirigeant ou à un administrateur)
- Une partie est une société en nom collectif dans laquelle l'autre personne est un associé
- Les deux personnes sont des associés d'une même société en nom collectif
- Une partie est une personne morale que l'autre personne contrôle directement ou indirectement
- Les deux parties sont des personnes morales, l'une étant contrôlée directement ou indirectement par la même personne qui contrôle directement ou indirectement l'autre personne morale
- Les deux personnes sont membres de la même fiducie de vote dans laquelle elles transfèrent leurs actions d'une même société
- Les deux personnes sont associées à la même personne de l'une des manières décrites précédemment (on entend par « dirigeant ou administrateur » toute personne qui assume des fonctions normalement dévolues à un dirigeant ou à un administrateur)

2.10 Procédure d'appel

Le COCVA doit délivrer un « avis d'intention » avant de rejeter, de révoquer ou de refuser de renouveler une inscription. Cet avis d'intention est un avis écrit qui informe le demandeur ou la personne inscrite de l'intention de refuser ou de révoquer son inscription et qui en énonce les raisons.

Les commerçants, les vendeurs et les autres personnes qui reçoivent un avis d'intention de révoquer ou de refuser leur inscription ont 15 jours pour en appeler auprès du Tribunal d'appel en matière de permis.

Tribunal d'appel en matière de permis

Le Tribunal d'appel en matière de permis (TAMP) est une instance indépendante du COCVA qui a pour mandat d'examiner les avis d'intention délivrés par ce dernier.

Les personnes qui reçoivent un avis d'intention ont 15 jours pour appeler de la décision, c'est-à-dire pour en demander l'examen par le TAMP. Faute d'appel, la proposition est appliquée et l'inscription est refusée ou révoquée.

En cas d'appel, le TAMP tient une audience pour recevoir les éléments de preuve (c.-à-d. la preuve des faits) et entendre les témoignages. Il rend ensuite sa décision par écrit. Selon le cas, il peut enjoindre au COCVA de procéder à la révocation ou au refus de l'inscription, lui demander d'apporter des modifications à l'avis d'intention ou encore lui ordonner de l'annuler.

Parfois, le TAMP peut imposer des conditions d'inscription. Par exemple, il peut interdire à un vendeur d'assumer des fonctions de direction dans l'entreprise ou obliger un commerçant à répondre à une demande du gouvernement.

Suspension temporaire

S'il estime que c'est dans l'intérêt du public, le registrateur peut, au lieu de délivrer un avis d'intention, ordonner la suspension temporaire d'une inscription avec prise d'effet immédiate. La personne dont l'inscription est suspendue peut alors interjeter appel de cette décision auprès du TAMP.

Cette suspension expire 15 jours après la réception de la demande écrite d'audience (c.-à-d. la possibilité d'être entendu) par le TAMP. Ce dernier peut toutefois proroger la date d'expiration jusqu'à la conclusion de l'audience, si elle a débuté pendant le délai de 15 jours.

2.11 Demande d'inscription ultérieure

Le commerçant ou le vendeur dont l'inscription est refusée ou révoquée peut refaire une nouvelle demande d'inscription seulement si les conditions suivantes sont réalisées :

- Deux années se sont écoulées depuis que l'inscription a été refusée ou révoquée
- De nouvelles preuves indiquent que les circonstances ont changé

2.12 Qui n'a pas à s'inscrire auprès du COCVA?

L'inscription au COCVA n'est pas obligatoire pour certaines personnes ou entreprises (c.-à-d. qu'elles n'ont pas besoin de s'inscrire). C'est notamment le cas des encanteurs en gros, des ateliers de récupération de pièces et des agences de location d'automobiles. (Voir le point 2.17 – Définitions ci-après pour obtenir la liste complète des parties dispensées.)

2.13 Renouvellement de l'inscription par voie électronique

Les commerçants et les vendeurs peuvent renouveler leur inscription et payer les frais exigés (dont les frais de transaction) soit par la poste, soit en ligne.

Les commerçants et les vendeurs peuvent se créer un compte sur le site Web du COCVA en cliquant sur **Register**, puis en entrant leur numéro d'inscription, leur nom, leur date de naissance et l'adresse courriel consignée dans les dossiers du COCVA.

Comptes d'entreprise

Les entreprises doivent nommer un administrateur chargé de gérer leur compte en ligne. Il peut s'agir du commerçant lui-même ou d'un membre du personnel comme le contrôleur, le responsable administratif ou le responsable de la paie. Cette personne n'a pas besoin de s'inscrire auprès du COCVA.

Nommer un administrateur du compte

La personne qui nomme un administrateur du compte doit posséder un dossier auprès du COCVA et assumer l'un des rôles suivants au sein de l'entreprise :

EN BREF

- Une personne qui reçoit un avis d'intention de révoquer ou de refuser son inscription peut faire appel de cette décision auprès du Tribunal d'appel en matière de permis.
- L'inscription au COCVA n'est pas obligatoire pour un certain nombre de particuliers et d'entreprises.
- Les commerçants et les vendeurs peuvent gérer leur inscription et leurs notifications à partir du site Web du COCVA.

Inscription des commerçants et des vendeurs auprès du COCVA

- Personne responsable
- Dirigeant
- Administrateur
- Propriétaire
- Associé
- Directeur général

Après s'être créé un compte en ligne, la personne qui nomme l'administrateur du compte peut se connecter, puis aller dans l'onglet « Dealer Management » et entrer les informations suivantes à son sujet :

- Prénom et nom tels qu'indiqués sur le permis de conduire
- Date de naissance
- Adresse courriel personnelle

Si l'administrateur du compte n'est pas la même personne que celle qui a créé le compte, il recevra un courriel l'invitant à confirmer son inscription et à activer son compte.

Que peut faire l'administrateur du compte?

L'administrateur du compte peut se rendre en ligne pour :

- Remplir la demande d'inscription pour l'établissement concessionnaire
- Payer les frais de renouvellement et les frais de transaction
- Vérifier les demandes de renouvellement de l'inscription soumises en ligne par les vendeurs
- Vérifier les transactions et l'historique des demandes de renouvellement
- S'inscrire pour recevoir des notifications concernant les commerçants et les vendeurs (p. ex., la demande est approuvée, l'inscription est expirée)

L'administrateur du compte peut recevoir des notifications concernant l'inscription des vendeurs même si ces derniers ne sont pas inscrits aux services en ligne du COCVA.

L'administrateur du compte ne peut pas :

- Envoyer une demande de renouvellement d'inscription de la part d'un vendeur
- Agir à titre de commerçant ou de vendeur, sauf s'il est inscrit au COCVA
- Voir ou soumettre les demandes suivantes :
 - Avis de fermeture d'entreprise
 - Avis de changement commercial (fusion, changement de raison sociale, changement d'adresse et ajout ou suppression de personnes)
 - Toute autre demande devant être soumise par un dirigeant, un administrateur, un propriétaire ou un associé (p. ex., demande de changement de catégorie ou demande de succursale, etc.)

2.14 Catégories de commerçants

Les commerçants peuvent s'inscrire dans les catégories et sous-catégories suivantes :

- Commerçants généraux de l'une des sous-catégories suivantes :
 - soit véhicules automobiles neufs et d'occasion
 - soit véhicules automobiles d'occasion
- Courtiers
- Grossistes
- Exportateurs
- Commerçants de l'extérieur de l'Ontario
- Entreprises de location et de financement
- Bailleurs de parc automobile
 - soit sociétés de crédit-bail
 - soit bailleurs à court terme

Les commerçants généraux, les courtiers et les commerçants de l'extérieur de l'Ontario ne peuvent s'inscrire que dans une seule catégorie. Tous les autres commerçants peuvent s'inscrire dans plusieurs catégories à la fois.

Descriptions des catégories

Commerçants généraux (véhicules automobiles neufs et d'occasion) :

Ce commerçant général achète, vend ou fait le commerce des véhicules automobiles neufs et d'occasion. S'il n'est pas membre de Motor Vehicle Retailers of Ontario (MVRO), il doit fournir un exemplaire de la Convention de vente et de services du concessionnaire pour pouvoir s'inscrire dans cette catégorie.

Commerçants généraux (véhicules automobiles d'occasion) :

Ce commerçant général achète, vend ou fait le commerce uniquement des véhicules d'occasion. Cette catégorie s'applique généralement aux commerçants qui ne vendent pas de véhicules neufs et qui n'entrent dans aucune autre catégorie.

Courtiers : Le courtier organise l'achat, la vente ou le commerce d'un véhicule automobile pour le compte d'un client qui n'est pas un commerçant. Le courtier ne possède pas le véhicule, n'en prend pas possession et ne reçoit ni ne traite les fonds servant au règlement de la transaction.

Commerçants de l'extérieur de l'Ontario : Ce commerçant inscrit à l'extérieur de l'Ontario achète des véhicules à des encanteurs en gros dispensés de l'obligation de s'inscrire en vue de les exporter vers le territoire où il est inscrit.

Grossistes : Le grossiste achète, vend ou fait le commerce des véhicules automobiles seulement avec d'autres commerçants inscrits, dont des commerçants à l'extérieur de l'Ontario.

Exportateurs : L'exportateur achète des véhicules automobiles dans le seul but de les exporter à l'extérieur de l'Ontario.

Entreprises de location et de financement : Ces entreprises ne sont pas autorisées à être associées à un commerçant général, sauf si cette association résulte du fait qu'ils sont tous deux associés à la même personne qui est elle-même soustraite à l'application de la LCVA.

Une entreprise de location et de financement peut uniquement :

- Acheter des véhicules automobiles
- Louer un véhicule automobile à un preneur à bail aux conditions suivantes :
 - le bail est conclu par l'intermédiaire d'un commerçant de véhicules automobiles inscrit à titre de commerçant général
 - la durée du bail est d'au moins 120 jours consécutifs
- Vendre un véhicule automobile qui était loué :
 - soit directement au preneur à bail ou à l'un de ses associés, s'il s'agit d'une société en nom collectif

EN BREF

- Les avis et demandes peuvent **tous** être soumis en ligne par les dirigeants, administrateurs propriétaires et associés de l'entreprise concessionnaire.
- Il existe plusieurs catégories de personnes inscrites. Certains commerçants peuvent s'inscrire dans plus d'une catégorie à la fois.

Inscription des commerçants et des vendeurs auprès du COCVA

- soit directement au preneur à bail, à un particulier qui a conduit le véhicule pendant la durée du bail ou à l'un des associés du preneur à bail, s'il s'agit d'une société en nom collectif, par l'intermédiaire d'un commerçant général
- soit à un commerçant de véhicules automobiles inscrit
- soit dans le cadre d'une vente aux enchères où :
 - l'encanteur qui tient la vente est dispensé de l'application de la LCVA
 - l'acheteur se trouve dans un autre territoire (province ou pays) et y est inscrit à titre de commerçant de véhicules automobiles inscrit
- Vendre un véhicule automobile dont elle a repris possession à un commerçant de véhicules automobiles inscrit ou par son intermédiaire, ou dans le cadre d'une vente aux enchères où :
 - l'encanteur qui tient la vente est dispensé de l'application de la LCVA
 - l'acheteur se trouve dans un autre territoire et y est inscrit à titre de commerçant de véhicules automobiles
- Faire le commerce d'un véhicule automobile avec un commerçant général ou avec une personne qui est dispensée de l'application de la LCVA
- Faire le commerce d'un véhicule automobile avec l'acheteur seulement si :
 - le véhicule fait l'objet d'un contrat de vente conditionnelle conclu initialement entre l'acheteur et un commerçant général
 - le commerçant général a cédé son intérêt prévu au contrat à l'entreprise de location et de financement
- Faire de la publicité au sujet des activités mentionnées dans un des points qui précèdent

Bailleurs de parc automobile (sociétés de crédit-bail)

Le commerçant de véhicules automobiles inscrit à titre de bailleur de parc automobile ne peut agir en

qualité de commerçant de véhicules automobiles que dans les cas suivants :

- Acheter ou prendre à bail des véhicules automobiles
- Louer un véhicule automobile à un preneur à bail qui n'est pas un consommateur
- Vendre un véhicule automobile qui était loué :
 - soit au preneur à bail
 - soit au particulier qui a conduit le véhicule pendant la durée du bail
 - soit à un dirigeant ou à un administrateur du preneur à bail, s'il s'agit d'une personne morale
 - soit à un associé du preneur à bail, s'il s'agit d'une société en nom collectif
 - soit à un commerçant de véhicules automobiles inscrit
 - soit dans le cadre d'une vente aux enchères où :
 - l'encanteur qui tient la vente est dispensé de l'application de la LCVA
 - l'acheteur se trouve dans un autre territoire (province ou pays) et y est inscrit à titre de commerçant de véhicules automobiles
- Faire de la publicité au sujet des activités mentionnées à l'un des points qui précèdent

Bailleurs de parc automobile (bailleurs à court terme)

Le commerçant de véhicules automobiles inscrit à titre de bailleur de parc automobile ne peut agir en qualité de commerçant de véhicules automobiles que dans les cas suivants :

- Acheter ou prendre à bail des véhicules automobiles
- Louer un véhicule automobile à un preneur à bail qui n'est pas un consommateur
- Louer un véhicule automobile à un consommateur pour un terme fixe de moins de quatre mois, sauf si le bail est renouvelable automatiquement

- Vendre un véhicule automobile loué à un preneur à bail qui n'est pas un consommateur et :
 - soit à un commerçant de véhicules automobiles inscrit
 - soit dans le cadre d'une vente aux enchères où :
 - l'encanteur qui tient la vente est dispensé de l'application de la LCVA
 - l'acheteur se trouve dans un autre territoire et y est inscrit à titre de commerçant de véhicules automobiles
- Faire de la publicité au sujet des activités mentionnées à l'un des points qui précèdent

2.15 Remise d'un avis de changement au COCVA

Les commerçants et les vendeurs inscrits doivent aviser le COCVA de tout changement lié à leur inscription. Ils doivent lui transmettre cet avis immédiatement et ne pas attendre de renouveler leur inscription.

Les **commerçants** ont cinq jours pour transmettre au COCVA un avis écrit concernant :

- Un changement d'adresse commerciale
- Un changement dans la composition de l'équipe de direction ou du conseil d'administration (si le commerçant est une personne morale ou une société en nom collectif)
- L'embauche d'un vendeur, en prenant soin d'indiquer sa date d'entrée en fonction
- Le départ d'un vendeur, en prenant soin d'indiquer la date et la raison de la cessation d'emploi
- Un sinistre (p. ex., vol, incendie ou inondation) ayant causé la destruction ou l'indisponibilité des dossiers que le commerçant est tenu de conserver (voir le chapitre 3 pour plus de précisions à ce sujet)

Les **vendeurs** ont cinq jours pour transmettre au COCVA un avis écrit concernant :

- Un changement d'adresse
- Le début d'un nouvel emploi pour un autre commerçant, en prenant soin d'indiquer la date d'entrée en fonction
- Le départ d'une entreprise, en prenant soin d'indiquer la date de cessation d'emploi

Inscription des commerçants et des vendeurs auprès du COCVA

Les **commerçants et les vendeurs** ont cinq jours pour transmettre au COCVA un avis écrit concernant :

- Tout changement apporté aux renseignements fournis dans la demande d'inscription
- La modification d'une entente stipulant qu'un vendeur peut travailler pour plus d'un commerçant à la fois

2.16 En résumé

L'inscription auprès du COCVA est obligatoire pour tous les commerçants et les vendeurs de véhicules automobiles en Ontario. Cette inscription est valide pendant deux ans pour les vendeurs et un an pour les commerçants. Après cette période, elle doit être renouvelée.

Le COCVA vérifie les antécédents des auteurs d'une demande d'inscription pour s'assurer que toutes les personnes qui intègrent le secteur se comportent de manière honnête, intègre et financièrement responsable. La réussite du cours d'accréditation automobile est une condition préalable à l'inscription. Le COCVA détermine qui est admissible à l'inscription à titre de commerçant ou de vendeur et qui continue de l'être.

Les commerçants doivent indiquer tous leurs établissements commerciaux sur leur formulaire d'inscription. Les vendeurs, quant à eux, doivent être affiliés à un commerçant. Un vendeur peut travailler pour plus d'un commerçant à la fois seulement si tous les commerçants concernés remettent au COCVA leur autorisation individuelle par écrit.

Le COCVA doit délivrer un avis d'intention si le registrateur prévoit de refuser ou de révoquer (c.-à-d. annuler) l'inscription d'une personne. Cette personne peut interjeter appel de la décision auprès du Tribunal d'appel en matière de permis (TAMP). Au moment de rendre sa décision, le TAMP peut enjoindre au registrateur de donner suite à l'avis d'intention, d'y apporter des modifications ou de l'annuler.

Un commerçant ou un vendeur dont l'inscription ou le renouvellement a été refusé ou révoqué peut présenter une nouvelle demande au bout de deux ans s'il est prouvé que les circonstances ont changé.

Les commerçants et les vendeurs non inscrits (également appelés « revendeurs à la sauvette ») sont passibles d'une amende minimale de 5 000 \$.

En cas de changement à leurs données d'inscription, les commerçants et les vendeurs inscrits ont cinq jours pour en aviser le COCVA.



En cas de changement à leurs données d'inscription, les commerçants et les vendeurs inscrits ont cinq jours pour en aviser le COCVA.

2.17 Définitions

Bail : Contrat de location en vertu duquel le preneur à bail prend possession des biens, tandis que le bailleur en conserve le titre de propriété.

Commerce (au sens de la LCVA) : Achat, vente, location, publicité ou échange d'un droit sur un véhicule, ou négociation ou incitation ou tentative d'incitation à l'achat, à la vente, à la location ou à l'échange d'un droit sur un véhicule.

Consommateur : Personne agissant à des fins personnelles, familiales ou domestiques, et non professionnelles. Une personne morale n'est pas considérée comme un consommateur.

Dirigeant (au sens de la LCVA) : Président et vice-président du conseil d'administration, président et vice-président, secrétaire et secrétaire adjoint, trésorier et trésorier adjoint, directeur général et directeur général adjoint de la personne morale; associé ou directeur général et directeur général adjoint d'une société en nom collectif; toute autre personne désignée comme dirigeant par voie de règlement ou de résolution ou toute autre personne qui exerce des fonctions normalement dévolues à une personne occupant l'un de ces postes.

Employer (au sens de la LCVA) : Nommer, autoriser ou prendre d'autres dispositions pour qu'une autre personne (y compris un entrepreneur indépendant) agisse en son nom.

Entrepreneur indépendant : Travailleur autonome qui s'engage à fournir des services précis à une autre personne en vertu d'un contrat.

Personne morale : Entité juridique constituée en vertu ou sous le régime des lois provinciales ou fédérales du Canada. La personne morale est une entité distincte de ses actionnaires.

Propriétaire unique : Personne qui fait seule le commerce de véhicules automobiles.

Revendeur à la sauvette : Revendeur illégal et non autorisé qui vend des véhicules automobiles en se faisant passer pour un particulier. Bien souvent, ce genre de vendeurs fournit de l'information mensongère, vend des véhicules accidentés, volés ou grevés de privilèges et trafique le compteur kilométrique.

Inscription des commerçants et des vendeurs auprès du COCVA

L'obligation de s'inscrire auprès du COCVA ne s'applique pas aux parties suivantes :

- **Commerçants d'autobus ou de véhicules commerciaux**
- **Agences de location de voitures :** Ces agences louent des véhicules pour une durée maximale de 120 jours consécutifs, sans en posséder ni en vendre les droits de propriété
- **Entreprises achetant des véhicules pour leur usage ou pour celui de leurs employés,** à condition qu'elles n'aient pas pour activité l'achat, la vente ou la réparation de véhicules
- **Créanciers et mandataires :** Personnes qui prennent légalement possession d'un véhicule appartenant à un débiteur (c.-à-d. à une personne qui doit de l'argent) et qui le vendent à un commerçant autorisé ou par son intermédiaire
- **Commerçants de poids lourds :** Commerçants qui achètent, vendent ou échangent des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 21 tonnes (19 050 kg), remorque comprise (le cas échéant)
- **Compagnies d'assurance :** Sociétés qui achètent ou qui vendent des véhicules dans le cadre d'une demande d'indemnisation, qui immatriculent les véhicules en leur nom et qui les vendent à un commerçant inscrit ou par son intermédiaire
- **Avocats**
- **Liquidateurs, séquestres, syndics de faillite ou exécuteurs testamentaires (fiduciaires) d'une succession**
- **Sociétés sans but lucratif qui aident une personne à prendre une décision au sujet d'une transaction visant un véhicule automobile,** si les conditions suivantes sont réunies : la société n'a pas de droits de propriété sur le véhicule; la société n'est pas en situation de conflit d'intérêts avec une personne inscrite ou un assureur; la société divulgue les sommes

qu'elle exige ou reçoit de quiconque relativement à la prestation de l'aide; la société ne traite pas le paiement de la personne à l'égard de la transaction portant sur le véhicule; la société déclare la contrepartie reçue chaque année

- **Fabricants ou distributeurs autorisés,** à condition qu'ils informent le registrateur de la transaction et qu'ils n'achètent et ne vendent des véhicules qu'à des commerçants généraux de véhicules automobiles neufs et d'occasion
- **Personnes faisant le commerce d'un ou de plusieurs cyclomoteurs**
- **Personnes faisant le commerce de véhicules automobiles à titre de propriétaires uniques ou pour un membre de leur famille**
- **Organismes de bienfaisance enregistrés**
- **Ventes aux enchères en gros :** Ventes aux enchères tenues par une personne qui n'a aucun droit de propriété sur les véhicules offerts et où seuls des commerçants inscrits ou des personnes soustraites à l'obligation de s'inscrire peuvent vendre des véhicules à des commerçants inscrits
- **Démolisseurs :** Personnes qui achètent un ou plusieurs véhicules automobiles pour les démolir ou les démonter, puis qui les déclarent au ministère des Transports comme des « épaves »

 NOTES

CHAPITRE 2

2.18 Testez vos connaissances

Veuillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Quel est l'âge minimum requis pour devenir commerçant?
2. Nommez trois conditions à remplir pour devenir vendeur.
3. Vrai ou faux? La procédure d'inscription prévoit une vérification des antécédents judiciaires canadiens de tous les commerçants et vendeurs qui présentent une demande.
4. Parmi les personnes suivantes, lesquelles sont tenues de s'inscrire auprès du COCVA? (Sélectionnez tout ce qui s'applique.)
 - a. Les commerçants
 - b. Les vendeurs
 - c. Les directeurs administratifs
 - d. Les directeurs financiers
 - e. Les directeurs du service après-vente
5. Nommez deux raisons pour lesquelles le COCVA peut refuser l'inscription d'un commerçant ou d'un vendeur.
6. Si une personne voit sa demande refusée, quelle condition doit-elle remplir pour pouvoir en présenter une nouvelle?
7. Si le COCVA délivre un avis d'intention de refuser ou de révoquer l'inscription d'une personne, auprès de qui celle-ci peut-elle faire appel?
8. Nommez quatre catégories de commerçants.
9. Donnez trois exemples de particuliers ou d'entreprises qui ne sont pas tenus de s'inscrire auprès du COCVA.
10. Nommez un type de renseignements qui, s'il vient à changer, doit être déclaré au COCVA.

- 11.** Dans une grande entreprise, à qui le commerçant devrait-il confier la responsabilité de vérifier que tous les vendeurs sont dûment inscrits? Sélectionnez la réponse qui vous semble la plus appropriée :

 - a. Le comptable
 - b. Un vendeur
 - c. Le responsable des ventes
 - d. Le superviseur de la paie
- 12.** Le COCVA peut refuser, révoquer ou suspendre l'inscription d'un commerçant, d'un vendeur ou d'une entreprise s'il est justifié de le faire en raison de doutes sur la responsabilité financière ou des agissements passés d'une « personne intéressée ». Qui est considéré comme une « personne intéressée » par le COCVA?
- 13.** Où un commerçant doit-il conserver son certificat d'inscription?
- 14.** Vrai ou faux? Il est obligatoire pour un vendeur de présenter son certificat d'inscription à tout client qui en fait la demande.
- 15.** Veuillez décrire :

 - a. Les deux catégories de commerçant général
 - b. Les trois autres catégories de commerçants



CHAPITRE 3

Locaux et dossiers du commerçant

- 3.01** Objectifs d'apprentissage
- 3.02** Introduction
- 3.03** Locaux du commerçant
- 3.04** Dossiers du commerçant
- 3.05** Protection des renseignements personnels
- 3.06** Compte en fiducie
- 3.07** Ordonnance de blocage
- 3.08** En résumé
- 3.09** Définitions
- 3.10** Testez vos connaissances



3.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous serez en mesure de décrire les éléments suivants :

- Les dispositions réglementaires générales régissant les locaux des commerçants (les « établissements »)
- Les exigences d'inscription relatives aux locaux des commerçants
- Les dossiers que les commerçants doivent conserver
- Les exigences relatives à la tenue d'un compte en fiducie
- Les raisons motivant la délivrance d'une ordonnance de blocage par le COCVA

3.02 Introduction

Les Dispositions générales de la *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA) énoncent les exigences applicables aux établissements des commerçants. Aux termes de la loi, les commerçants ne peuvent mener des activités commerciales qu'au sein de l'établissement indiqué dans leur inscription (sauf s'ils sont classés comme courtiers, entreprises de location et de financement, bailleurs de parc automobile ou commerçants de l'extérieur de l'Ontario).

La LCVA indique également quels sont les dossiers (c.-à-d. les documents et les renseignements) qu'un commerçant est tenu de conserver, pendant combien de temps il doit les conserver et à quel endroit. La LCVA s'applique à trois types de dossiers :

1. Les dossiers sur les véhicules automobiles
2. Les dossiers sur les transactions (achat et vente)
3. Les dossiers d'entreprise

3.03 Locaux du commerçant

Les locaux dans lesquels un commerçant exerce des activités commerciales sont appelés des « établissements ». Sur son formulaire de demande d'inscription au COCVA, le commerçant doit indiquer :

- **La dénomination sociale de l'entreprise**
(c.-à-d. le nom sous lequel l'entreprise est enregistrée, par exemple « 12345 Ontario Ltée »)
- **Le nom commercial de l'entreprise**
(c.-à-d. le nom utilisé dans les affaires courantes et le matériel promotionnel de l'entreprise, comme « XYZ Automobile »), s'il est différent de la dénomination sociale
- **L'adresse de l'entreprise**

Les commerçants ne doivent mener des activités commerciales qu'à l'endroit autorisé et sous le nom autorisé par leur inscription.

Si un commerçant est inscrit en tant que commerçant général ou exportateur, il lui est interdit

d'occuper des locaux situés dans un logement (c.-à-d. une maison unifamiliale ou un autre lieu de résidence).

Les commerçants qui vendent des véhicules automobiles doivent posséder un bureau et une parcelle de terrain où ils peuvent exposer les véhicules en vente. Un terrain domiciliaire, une entrée ou un trottoir ne constitue pas une parcelle. Le bureau et la parcelle doivent avoir été approuvés au préalable par la municipalité aux fins de l'exposition et de la vente de véhicules automobiles. Tous les commerçants sont tenus de respecter les règlements municipaux et les exigences en matière de zonage.

Les commerçants ne sont autorisés à exercer leurs activités que s'ils possèdent les autorisations et assurances suivantes pour leur établissement :

- Un permis municipal valide pour l'exposition et la vente de véhicules automobiles
- Un bail d'au moins six mois autorisant l'exposition et la vente de véhicules automobiles et accordant au commerçant un accès illimité aux locaux
- Une police des garagistes F.P.O. 4 valide, assortie d'une assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$, conformément à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*

Établissements partagés

Les commerçants inscrits à titre de commerçants généraux peuvent partager un établissement avec un ou plusieurs autres commerçants, à condition que les clients puissent voir facilement à quel commerçant ils ont affaire et à qui appartient chaque véhicule. L'établissement partagé doit également permettre au COCVA de soumettre chaque commerçant à une inspection et être suffisamment spacieux pour que les commerçants puissent y entreposer les documents qu'ils sont tenus d'y conserver. Dans cette optique, les établissements partagés doivent comporter :

- Un bureau permanent distinct pour chaque commerçant qui :
 - est entièrement sécurisé et fermé (c.-à-d. qui possède des murs allant jusqu'au plafond et une porte verrouillable)

- est assez spacieux pour entreposer en toute sécurité six ans de livres et de dossiers
- compte un poste de travail (dont un bureau, des fauteuils et un classeur) auquel le commerçant peut s'installer pour mener ses activités commerciales
- est alimenté à l'électricité, équipé de chauffage et assorti d'une salle de toilette
- Une salle d'exposition où les véhicules sont clairement marqués du nom de chaque commerçant ou munis d'une affichette indiquant le nom du commerçant qui en fait le commerce

L'établissement partagé doit être :

- clairement séparé des autres entreprises, sauf si le commerçant partage un bureau avec une entreprise apparentée également exploitée par ses soins, comme un atelier de réparation
- facilement accessible et ouvert au public, ou encore joignable à un numéro de téléphone clairement affiché, pendant les heures normales d'ouverture ou à des heures d'ouverture clairement affichées

3.04 Dossiers du commerçant

Les commerçants doivent se conformer à des règles strictes en matière de conservation et d'archivage de différents types de documents et de renseignements.

Dossiers sur les véhicules automobiles

Pour tous les véhicules automobiles qui entrent en leur possession afin qu'ils en fassent le commerce, les commerçants doivent conserver des dossiers contenant les renseignements suivants :

- Le numéro d'identification du véhicule (NIV)
- Une copie du certificat de sécurité
- Les résultats des inspections du véhicule prévues au *Code de la route*
- La description exacte et complète des travaux de réparation ou de remise en état effectués ou autorisés par le commerçant, la provenance des pièces utilisées pour les effectuer, le coût des travaux et le nom de la personne les ayant effectués
- Si le compteur kilométrique du véhicule est changé ou réparé :
 - le relevé du compteur avant et après les travaux
 - le nom de la personne qui a effectué les travaux
- La preuve que le commerçant a demandé un nouveau certificat d'immatriculation du véhicule dans les six jours suivant sa prise de possession si les dispositions du *Code de la route* s'appliquent à sa situation

EN BREF

- L'inscription des commerçants n'est valide que pour la dénomination sociale et l'établissement indiqués dans leur demande d'inscription. En cas de changement de nom, d'adresse ou de propriétaire, les commerçants ont cinq jours pour en aviser le COCVA.
- Les commerçants doivent se conformer à des règles strictes en matière de conservation et d'archivage des dossiers.

Locaux et dossiers du commerçant

- Les dossiers de renseignements complets sur les véhicules d'occasion, comme l'exige le *Code de la route*

Les commerçants inscrits à titre de commerçants de l'extérieur de l'Ontario n'ont pas à conserver les renseignements suivants dans leurs dossiers :

- La copie du certificat de sécurité
- Les résultats des inspections du véhicule prévues au *Code de la route*
- La description exacte et complète des travaux de réparation ou de remise en état effectués ou autorisés par le commerçant

Registres du garage

Le *Code de la route* exige que les commerçants tiennent des dossiers complets sur tous les véhicules dont ils font le commerce afin que ceux-ci puissent être identifiés facilement. Ces renseignements doivent être consignés dans un registre du garage.

Les commerçants sont également tenus d'aviser le ministère des Transports de tous les véhicules ou remorques dont ils effectuent l'achat ou la vente.

Les commerçants peuvent tenir, au choix, un registre du garage au format papier ou électronique, à condition qu'ils y consignent tous les renseignements prescrits sous les rubriques obligatoires. S'ils en font la demande, le COCVA, la police et le ministère des Transports doivent pouvoir consulter ces registres papier ou électroniques à tout moment pendant les heures normales d'ouverture. Les commerçants qui tiennent un registre au format électronique doivent s'assurer d'en faire des copies de secours.

Dossiers sur les transactions

Les commerçants de véhicules automobiles inscrits doivent tenir des registres de chacune des :

- Ventes de véhicules automobiles conclues
- Locations de véhicules automobiles à des preneurs à bail
- Ventes en consignment
- Ventes conclues avec des acheteurs de véhicules automobiles faisant l'objet de contrats de vente

en consignment, que le commerçant soit le consignateur ou le consignataire

- Conventions conclues avec des clients à l'égard de véhicules automobiles, si le commerçant est inscrit à titre de courtier
- Transactions dont un courtier a facilité la conclusion
- Ventes et locations de véhicules automobiles facilitées par le commerçant si ce dernier est inscrit à titre de commerçant général
- Transactions d'achats de véhicules automobiles effectuées, y compris les reprises de véhicules
- Ventes conclues ou facilitées à l'égard de garanties prolongées ou de programmes d'entretien portant sur un véhicule automobile
- Pour toute transaction effectuée sur un véhicule automobile, le mode de paiement et les sommes reçues ou versées (y compris les commissions) doivent également être consignés au dossier ainsi que :
 - les copies des chèques, des reçus et des autres preuves de paiement à l'appui
 - la correspondance, les feuilles de calcul et les autres documents indiquant la ventilation des coûts liés aux transactions de vente ou de location

Les éléments suivants ne s'appliquent pas aux bailleurs de parc automobile :

- Les transactions dont un courtier a facilité la conclusion
- Le mode de paiement et les sommes reçues ou versées

Dossiers d'entreprise

Les commerçants de véhicules automobiles inscrits doivent tenir les dossiers suivants à l'égard de leurs activités commerciales :

- Dossiers d'employés :
 - noms des employés
 - postes occupés
 - dates d'emploi

- rémunération de chaque employé
- preuves de versement de la rémunération
- Liste de toutes les personnes « associées » au commerçant et nature de cette association (voir le point 2.09 qui précède)
- Dossiers bancaires, dont les comptes bancaires et les emprunts (conventions d'emprunt ou arrangements de crédit)
- Documents concernant les locaux

Les commerçants doivent fournir au COCVA les documents suivants concernant leurs locaux :

- Un permis municipal valide aux fins de l'exposition et de la vente de véhicules automobiles
- Une copie du bail, si les locaux sont loués
- Une preuve d'assurance des garagistes valide

Conservation des dossiers

Les commerçants doivent conserver les dossiers prescrits pendant une période de six ans à l'intérieur de l'établissement inscrit (qui ne peut être un logement). Si l'espace est insuffisant au sein de l'établissement inscrit, les commerçants peuvent déposer une demande d'autorisation auprès du COCVA afin de conserver leurs dossiers à un autre endroit. Cet autre endroit doit être accessible au personnel du COCVA qui désire en faire l'inspection pendant les heures normales d'ouverture.

Si un dossier exigé n'est plus disponible en raison d'un sinistre comme un vol, un incendie ou une inondation (une « cause de force majeure »), les commerçants inscrits ont cinq jours pour en aviser le COCVA par écrit, en prenant soin de préciser la nature de la cause de force majeure.

Conservation des dossiers électroniques

Les renseignements suivants concernant la conservation des dossiers électroniques sont des pratiques exemplaires, et non des exigences de la LCVA.

Les commerçants sont autorisés à conserver leurs dossiers sous forme électronique à condition de respecter les mêmes règles et directives que pour les dossiers papier. La tenue de dossiers électroniques est volontaire, et non obligatoire.

Les commerçants qui numérisent leurs documents papier pour en obtenir une version électronique peuvent ensuite les détruire de manière sécurisée.

Les commerçants qui optent pour les dossiers électroniques doivent s'assurer que ceux-ci sont :

- Conservés en toute sécurité et accessibles uniquement aux personnes autorisées
- Maintenus confidentiels
- Soumis à des vérifications régulières visant à en assurer l'intégrité
- Bien classés, clairs et intelligibles
- Sauvegardés à un format et à une résolution permettant de les imprimer facilement
- Assortis de copies de secours

Les commerçants qui désirent sauvegarder des dossiers électroniques hors établissement (p. ex., dans un service infonuagique ou sur un serveur externe) doivent en faire la demande et obtenir la permission du COCVA.

3.05 Protection des renseignements personnels

C'est la responsabilité des commerçants de maintenir la confidentialité des renseignements personnels des clients actuels et potentiels.

Que sont les renseignements personnels?

On considère que des renseignements sont personnels lorsqu'ils permettent d'identifier quelqu'un. On parle de « renseignements personnels » quand deux des types de renseignements suivants sont réunis : nom, date de naissance, adresse municipale, numéro de téléphone, adresse courriel, etc. Un seul élément d'information peut également être considéré comme des renseignements personnels s'il permet d'identifier une personne, comme un permis de conduire, une carte Santé ou un numéro de carte de crédit.

Les commerçants ne peuvent conserver de renseignements personnels qu'avec le consentement exprès de la personne qu'ils concernent (selon un accord clair et précis) et ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles cette personne a donné son consentement écrit.

À qui appartiennent les renseignements personnels?

Les renseignements personnels concernant les clients n'appartiennent pas aux employés, mais à l'entreprise. C'est donc la responsabilité du commerçant de les conserver et de les protéger en conformité avec les lois sur la confidentialité. Cette disposition s'applique également aux copies de contrats qu'un vendeur peut avoir en sa possession.

Les vendeurs ne sont autorisés à emporter avec eux aucun renseignement personnel concernant des clients après leur départ de l'entreprise. Le cas échéant, l'entreprise pourrait se voir reprocher d'avoir manqué à son devoir.

Que doivent faire les commerçants?

Les commerçants peuvent envisager de bonifier les contrats de travail d'une clause de confidentialité stipulant que les renseignements concernant les clients actuels et potentiels appartiennent à l'entreprise et que s'en emparer relève du vol. Les nouveaux employés pourraient être invités à parapher cette clause pour indiquer qu'ils en ont pris dûment connaissance.

Les commerçants devraient également s'assurer de conserver les renseignements personnels de leurs clients sous clé, de préférence dans un endroit central également verrouillable comme un bureau. Les renseignements personnels consultés par les vendeurs devraient porter la mention « Reproduction interdite » et être retirés à la fin du quart de travail de chaque employé. Les renseignements personnels conservés au format électronique devraient également faire l'objet de mesures de protection visant à en assurer la sécurité.

Si un vendeur considère que sa situation se soustrait à ces règles, il devrait consulter son employeur et un avocat avant d'utiliser des renseignements personnels, quels qu'ils soient.

3.06 Compte en fiducie

Les commerçants inscrits à titre de commerçants généraux doivent se doter d'un compte en fiducie afin d'y déposer en toute sécurité le montant des acomptes et des ventes en consignation. Ils doivent prendre soin de garder ces sommes séparées de leurs propres fonds.

Les commerçants généraux sont tenus d'avoir un compte en fiducie afin d'y détenir :

- Tout acompte de plus de 10 000 \$ versé par un acheteur
- Les sommes reçues pour une vente en consignation d'un véhicule acheté à des fins personnelles ou familiales

L'ouverture d'un compte en fiducie a pour but de protéger les fonds des consommateurs.

Les renseignements suivants sur les comptes en fiducie ne sont que des pratiques exemplaires. Les commerçants qui ont des questions sont invités à consulter les articles correspondants de la LCVA et à solliciter l'avis d'un avocat.

Le compte en fiducie doit être ouvert auprès d'une banque, d'une société de prêt ou de fiducie, d'une caisse populaire ou d'une banque étrangère autorisée en vertu de la *Loi sur les banques*. Le commerçant a l'obligation de communiquer les données de ce compte au COCVA.

Le nom du compte doit inclure la mention « *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*, compte en fiducie » (ou simplement « compte en fiducie » si l'espace est limité) ainsi que la dénomination sous laquelle le commerçant est inscrit.

Les fonds du compte en fiducie doivent être gardés séparément des fonds du commerçant et ne peuvent jamais servir de sûreté (mise en gage d'un emprunt).

Lors d'une vente en consignation, le commerçant doit déposer tous les fonds reçus directement dans le compte en fiducie. Le commerçant doit verser au consignateur le montant indiqué dans le contrat de vente en consignation avant de pouvoir percevoir une commission pour la vente.

Le commerçant doit préparer un état de rapprochement mensuel de son compte en fiducie dans les 30 jours suivant la réception du relevé de compte mensuel remis par l'institution financière, sauf si le solde du compte est nul ou que le compte a été inactif pendant le mois. Un rapprochement est une opération qui consiste à vérifier le relevé de compte en le comparant aux relevés de transactions du commerçant afin de déceler d'éventuels écarts. Pour obtenir de plus amples directives concernant les rapprochements, les commerçants peuvent s'adresser au COCVA.

EN BREF

- Un compte en fiducie est un compte ouvert dans une banque ou une autre institution financière qui contient de l'argent pour une personne autre que le titulaire du compte.

3.07 Ordonnance de blocage

Dans des situations extrêmes, le COCVA peut délivrer une ordonnance visant à retenir les biens ou les fonds en fiducie d'une personne inscrite. Il ne recourt à cette mesure que dans les cas où il doit assurer la protection des consommateurs et du public, par exemple si un mandat de perquisition a été lancé ou qu'une poursuite criminelle a été intentée. Le COCVA n'a pas à aviser la personne concernée avant de délivrer une ordonnance de blocage à l'encontre d'un commerçant ou d'un revendeur à la sauvette (c.-à-d. un revendeur illégal non autorisé).

3.08 En résumé

La LCVA prévoit des exigences bien précises qui s'appliquent aux locaux d'un commerçant, au type de dossiers et de renseignements qu'il doit conserver, et à la manière dont il doit les conserver.

Les commerçants inscrits à titre de commerçants généraux doivent se doter d'un compte en fiducie afin d'y détenir les acomptes de plus de 10 000 \$ ainsi que les fonds perçus sur les ventes en consignation. Les fonds du compte en fiducie doivent être gardés séparément des fonds du commerçant et ne peuvent jamais servir de sûreté.

Dans des cas extrêmes, le COCVA peut retenir sans préavis les actifs ou les fonds en fiducie d'un commerçant.

3.09 Définitions

Acompte : Somme versée à l'avance pour acheter ou louer un véhicule. Le montant résiduel est payable plus tard.

Logement : Résidence, lieu d'habitation comme une maison ou un appartement.

Numéro d'identification du véhicule (NIV) :

Numéro unique à 17 chiffres attribué à tous les véhicules automobiles en Amérique du Nord. Ce numéro est utilisé pour l'immatriculation du véhicule, pour savoir s'il est grevé de privilèges et pour connaître son historique.

Vente en consignation : Vente d'un véhicule automobile conclue par un commerçant (le « consignataire ») pour le compte du propriétaire du véhicule (le « consignateur ») en contrepartie d'une commission. Même si le consignataire prend possession du véhicule automobile, le consignateur en demeure le propriétaire jusqu'à la conclusion de la vente.



EN BREF

- Le COCVA peut ordonner sans préavis le blocage des actifs d'un commerçant s'il estime que cette précaution est nécessaire pour protéger le public.

CHAPITRE 3

3.10 Testez vos connaissances

Veuillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Vrai ou faux? Les commerçants peuvent vendre des véhicules automobiles à partir de n'importe quel endroit, à condition qu'ils aient fourni l'adresse de leur siège social au COCVA.
2. Nommez deux exigences applicables aux locaux des commerçants.
3. La LCVA précise que les dossiers des commerçants doivent être conservés. Vrai ou faux? Les commerçants doivent conserver ces dossiers pendant au moins six ans.
4. Le *Code de la route* exige que les commerçants tiennent un dossier de renseignements complet sur tous les véhicules vendus. Comment s'appelle ce dossier?
5. Donnez quatre exemples de renseignements que les commerçants doivent conserver sur les véhicules qu'ils vendent ou qu'ils louent.
6. Parmi les renseignements suivants concernant les employés, lesquels les commerçants doivent-ils conserver?
 - a. Nom de l'employé
 - b. Rémunération de l'employé
 - c. Preuves de versement de la rémunération
 - d. Toutes ces réponses
7. À laquelle des instances suivantes un commerçant doit-il s'adresser pour déclarer la destruction ou le vol de ses dossiers? Sélectionnez la réponse qui vous semble la plus appropriée :
 - a. L'inspecteur du COCVA lors de la prochaine inspection prévue au calendrier
 - b. Le COCVA, par écrit dans les cinq jours
 - c. L'inspecteur du COCVA, dans les 30 jours
 - d. Le ministère des Services au public et aux entreprises, par écrit dans les 10 jours
8. Que doit faire un commerçant qui désire conserver ses dossiers ailleurs que dans son établissement commercial?

9. Quelle condition doit être remplie pour que le COCVA approuve l'archivage des dossiers ailleurs qu'à l'adresse inscrite par un commerçant?
 - a. L'emplacement est muni d'un système de sécurité
 - b. L'emplacement est accessible au personnel du COCVA pendant les heures normales d'ouverture
 - c. L'emplacement se trouve dans la même municipalité que l'adresse inscrite par le commerçant
 - d. Toutes ces réponses
10. Vrai ou faux? En vertu de la LCVA, tous les commerçants doivent détenir un compte en fiducie.
11. À partir de quel montant les commerçants doivent-ils déposer les acomptes dans un compte en fiducie?
 - a. 1 000 \$
 - b. 5 000 \$
 - c. 10 000 \$
 - d. Les commerçants n'ont pas à déposer d'acompte dans un compte en fiducie.
12. Vrai ou faux? Le COCVA est tenu d'aviser le commerçant avant de retenir ses actifs ou ses fonds en fiducie en vertu d'une ordonnance de blocage.



CHAPITRE 4

Exigences contractuelles

- 4.01 Objectifs d'apprentissage
- 4.02 Introduction
- 4.03 Contrat de vente d'un véhicule automobile neuf
- 4.04 Contrat de vente d'un véhicule automobile d'occasion
- 4.05 Contrat de location d'un véhicule automobile
- 4.06 Exigences supplémentaires relatives aux véhicules donnés en reprise
- 4.07 Contrat de vente en consignation
- 4.08 Contrat avec un courtier visant à faciliter l'achat ou la location
- 4.09 Affichage d'un solde négatif sur les contrats
- 4.10 Déclarations de nature financière
- 4.11 Sommaire et exemple de contrat
- 4.12 Définitions
- 4.13 Testez vos connaissances

4.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous serez au fait des notions suivantes :

- Les renseignements à inclure sur un contrat de vente d'un véhicule neuf ou d'un véhicule d'occasion, ou sur le contrat de location d'un véhicule loué à bail
- Les exigences supplémentaires applicables aux véhicules donnés en reprise dans le cadre d'une vente ou d'une location
- Les exigences contractuelles relatives aux ventes en consignation
- Les exigences contractuelles relatives aux achats ou aux locations facilités par un courtier

4.02 Introduction

La *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA) exige que tous les contrats conclus avec des clients pour la vente ou la location d'un véhicule automobile contiennent des renseignements bien précis.

Elle exige également que certaines informations ou certains énoncés éducatifs soient inclus dans les contrats (elle précise même le type et la taille de police de caractères à utiliser). Ces énoncés visent à :

- Faire en sorte que les clients comprennent pleinement leurs droits et leurs obligations
- Informer les acheteurs sur le COCVA et son rôle ainsi que sur le Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles et le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC)
- Contribuer à dissiper les malentendus les plus fréquents entourant le « délai de réflexion »

Selon la LCVA et la *Loi sur la protection du consommateur*, les renseignements à fournir (dont les renseignements à indiquer au contrat dont il est question dans ce chapitre) doivent être « clairs, compréhensibles et bien visibles ». Autrement dit, ces renseignements doivent être mis en évidence dans le contrat et être faciles à comprendre pour le client. (Voir le point 5.03 pour plus de précisions à ce sujet.)

4.03 Contrat de vente d'un véhicule automobile neuf

Tout contrat de vente d'un véhicule automobile neuf doit comprendre les renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse de l'acheteur
- Le nom sous lequel le commerçant est inscrit (et, si elle est différente, sa dénomination sociale), ainsi que son adresse et son numéro d'inscription
- Le nom et le numéro d'inscription du vendeur
- La date de la vente et la date de la livraison

- Les renseignements suivants au sujet du véhicule :
 - le numéro d'identification du véhicule (NIV) (s'il est connu)
 - le fabricant, le modèle, l'année et la version
 - la couleur et le type de carrosserie
- Le relevé du compteur kilométrique à la livraison
 - si le contrat de vente concerne un véhicule neuf précis (p. ex., un véhicule en stock, un véhicule dont le numéro d'identification est connu) : distance maximale qui sera affichée sur le compteur kilométrique à la livraison
 - si le contrat de vente ne concerne pas un véhicule neuf précis (p. ex., un véhicule en stock, un véhicule dont le numéro d'identification est connu) : distance maximale qui sera affichée sur le compteur kilométrique à la livraison OU une déclaration paraphée par l'acheteur stipulant qu'il n'y a pas de distance maximale
- Le prix et les frais :
 - le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF)
 - la liste détaillée du PDSF pour les équipements et les options supplémentaires prévus au contrat
 - le prix de détail total suggéré par le fabricant, à savoir le total des deux points précédents
 - la liste détaillée des frais que l'acheteur est tenu de payer (y compris les coûts de transport, les frais d'inspection avant la livraison, les frais et les redevances)
 - le prix de vente total, compte tenu des frais qui précèdent
 - si le commerçant a inclus des éléments ou des incitatifs (p. ex., lecteur DVD, garantie prolongée, programme d'entretien, etc.) sans frais supplémentaires : la liste détaillée de ces éléments ou de ces incitatifs, accompagnée d'une description juste et fidèle de chacun et de leur valeur au détail
- Les renseignements sur la somme à payer :
 - le versement initial ou l'acompte que l'acheteur a éventuellement payé
 - le solde qu'il reste à payer

- la liste détaillée de tous les autres frais que l'acheteur sera tenu de payer au moment de la livraison (p. ex., les taxes, les frais d'immatriculation)
- Les renseignements sur le financement :
 - si le commerçant aide l'acheteur à obtenir du financement : un énoncé contenant les renseignements exigés en vertu de la clause « Déclaration initiale » de la *Loi sur la protection du consommateur*, dont une description complète des modalités de paiement (p. ex., mensualités, taux d'intérêt, durée du prêt, montant total des paiements et autres frais exigibles) (voir le point 13.07 pour plus de précisions à ce sujet)
 - si le commerçant ou ses vendeurs inscrits ont reçu ou recevront une commission, une rémunération ou un autre avantage pour avoir fourni à l'acheteur une demande de financement de l'achat : une déclaration en ce sens doit être incluse et paraphée par l'acheteur (en précisant le montant de la ristourne du commerçant, s'il y a lieu)
- Si un véhicule automobile est donné en reprise : les renseignements supplémentaires indiqués au point 4.06 ci-après
- Toutes les restrictions, limitations et conditions contractuelles imposées à l'acheteur
- Toute déclaration obligatoire concernant l'utilisation antérieure, l'historique ou l'état du véhicule (voir le chapitre 5 pour plus de précisions à ce sujet)
- Tous les faits concernant le véhicule, le cas échéant, que l'acheteur considère comme importants dans le cadre de l'achat

Énoncés à visée informative

Les énoncés suivants doivent également être intégrés au contrat :

Vente ferme (sur la page du contrat où se trouve la signature de l'acheteur et à côté de celle-ci)

VENTE FERME (en caractères gras de 14 points)

Veillez lire le contrat en entier, y compris toutes les déclarations en annexe, avant de le signer. Une fois signé, ce contrat est définitif et irrévocable, sauf si le commerçant de véhicules automobiles a manqué à certaines obligations juridiques.

EN BREF

- Les contrats doivent être rédigés de façon claire et précise, dans un langage simple et facile à comprendre.

Exigences contractuelles

Renseignements importants sur le COCVA et le Fonds d'indemnisation

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS SUR LES VENTES DE VÉHICULES AUTOMOBILES (en caractères gras de 14 points)

Si vous avez des inquiétudes concernant cette vente, vous devriez d'abord communiquer avec votre commerçant de véhicules automobiles. Si elles persistent, vous pouvez vous adresser au Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles, qui est l'organisme d'application désigné dans le cadre de la *Loi de 2002 sur les commerçants de véhicules automobiles*.

Vous pourriez avoir droit à une indemnité provenant du Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles si vous subissez une perte financière à cause de cette opération et que le commerçant ne peut ou ne veut pas vous accorder réparation.

Il se peut que vous jouissiez légalement d'autres droits.

Vous pouvez joindre le COCVA au 1 800 943-6002 ou au www.omvic.ca.

PAVAC (l'énoncé suivant en grand caractère gras)

PROGRAMME D'ARBITRAGE POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA

Le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) permet aux consommateurs de régler les différends concernant les prétendus vices de fabrication, les matériaux, ou l'application de la garantie pour des véhicules automobiles neufs avec les fabricants participants au programme. Pour obtenir plus d'informations sur le programme et confirmer si votre véhicule est admissible, veuillez contacter le PAVAC.

Le commerçant doit veiller à ce que le contrat soit signé par lui-même, l'acheteur et le vendeur et que l'acheteur en obtienne copie dès la signature.

Un contrat distinct doit être conclu pour chaque véhicule vendu.

Véhicules de démonstration

Les véhicules de démonstration sont considérés par la loi comme des véhicules d'occasion. Par conséquent, les frais applicables aux véhicules neufs (p. ex., la taxe sur l'air climatisé, les frais de transport) ne doivent pas être indiqués dans le contrat de vente.

Le COCVA est conscient que la plupart des fabricants offrent des incitatifs sur les véhicules neufs ou du financement sur les véhicules de démonstration. C'est pourquoi les commerçants qui vendent un véhicule de démonstration peuvent utiliser un contrat de vente d'un véhicule neuf. Si un commerçant remplit un contrat de vente d'un véhicule neuf pour la vente d'un véhicule de démonstration, il doit retirer certains frais comme les frais de transport, la taxe sur l'air climatisé et les frais d'inspection avant la livraison.

Limitations du système de gestion des commerçants

Il semble que certains logiciels de gestion utilisés par les commerçants ne leur permettent pas d'effacer certains frais tels que les frais de transport.

Pourtant, la plupart des fournisseurs de logiciels de gestion nous ont assuré que leurs systèmes permettaient de désélectionner ou de mettre à zéro de tels frais. Les commerçants sont invités à communiquer avec leur fournisseur de logiciel s'ils ont besoin d'aide à cet égard.

Si leur logiciel ne leur permet pas de supprimer les frais applicables à la vente d'un véhicule neuf aux fins de la vente d'un véhicule de démonstration, les commerçants doivent accorder un rabais équivalent aux frais à supprimer, en prenant soin d'indiquer ce rabais séparément des autres rabais sur le contrat. De cette façon, il sera clair que les frais de transport, les frais d'inspection avant la livraison et la taxe sur l'air climatisé n'ont pas été appliqués à la vente du véhicule de démonstration.

4.04 Contrat de vente d'un véhicule automobile d'occasion

Tout contrat de vente d'un véhicule automobile d'occasion doit comprendre les renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse de l'acheteur
- Le nom sous lequel le commerçant est inscrit (et, si elle est différente, sa dénomination sociale), ainsi que son adresse et son numéro d'inscription
- Le nom et le numéro d'inscription du vendeur
- La date de la vente et la date de la livraison

EN BREF

- Les commerçants qui vendent des véhicules de démonstration peuvent remplir un contrat de vente d'un véhicule neuf, mais doivent retirer tous les frais qui s'appliquent exclusivement à ce type de véhicule.

Exigences contractuelles

- Les renseignements suivants au sujet du véhicule :
 - le numéro d'identification du véhicule (NIV)
 - le fabricant, le modèle, l'année et la version
 - la couleur et le type de carrosserie
- La distance totale parcourue par le véhicule
 - si le commerçant ne peut confirmer la distance totale parcourue par le véhicule, mais qu'il peut confirmer la distance parcourue par le véhicule à une date antérieure, le contrat doit indiquer cette distance et cette date, et préciser que « la distance totale parcourue par le véhicule est réputée être supérieure à la distance totale parcourue »
 - si le commerçant ne peut confirmer la distance totale parcourue par le véhicule, ni la distance parcourue par le véhicule à une date antérieure, le contrat doit comporter un énoncé indiquant que « la distance totale parcourue par le véhicule est inconnue et pourrait être sensiblement plus élevée que la valeur indiquée au compteur kilométrique »
- Le prix et les frais :
 - la liste détaillée des frais que l'acheteur doit payer (frais et redevances compris)
 - le prix de vente total, compte tenu des frais qui précèdent
 - si le commerçant a inclus des éléments ou des incitatifs sans frais supplémentaires : la liste détaillée de ces éléments ou de ces incitatifs (p. ex., lecteur de DVD, garantie, programme d'entretien), accompagnée d'une description juste et fidèle de chacun et de leur valeur au détail
- Les renseignements sur la somme à payer :
 - le versement initial ou l'acompte que l'acheteur a éventuellement payé
 - le solde qu'il reste à payer
 - la liste détaillée de tous les autres frais que l'acheteur sera tenu de payer au moment de la livraison (p. ex., les taxes, les frais d'immatriculation)
- Les renseignements sur le financement :
 - si le commerçant aide l'acheteur à obtenir du financement : un énoncé contenant les renseignements exigés en vertu de la clause « Déclaration initiale » de la *Loi sur la protection du consommateur*, dont une description complète des modalités de paiement (p. ex., mensualités, taux d'intérêt, durée du prêt, montant total des paiements et autres frais exigibles) (voir le point 13.07 pour plus de précisions à ce sujet)
 - si le commerçant ou ses vendeurs inscrits ont reçu ou recevront une commission, une rémunération ou un autre avantage pour avoir fourni à l'acheteur une demande de financement de l'achat : une déclaration en ce sens doit être incluse et paraphée par l'acheteur (en précisant le montant de la ristourne du commerçant, s'il y a lieu)
- Si un véhicule automobile est donné en reprise : les renseignements supplémentaires indiqués au point 4.06 ci-après
- Toute déclaration obligatoire concernant l'utilisation antérieure, l'historique ou l'état du véhicule (voir le chapitre 5 pour plus de précisions à ce sujet)
- Tous les faits concernant le véhicule, le cas échéant, que l'acheteur considère comme importants dans le cadre de l'achat. Par exemple, si l'acheteur demande si la voiture a servi de véhicule de remorquage, le commerçant doit lui fournir cette information. Si le commerçant ne connaît pas la réponse, il doit l'indiquer sur le contrat. S'il connaît la réponse, il doit également l'indiquer par écrit
- Toutes les restrictions, limitations et conditions contractuelles imposées à l'acheteur
- La liste détaillée des réparations que le commerçant a faites ou fera au véhicule aux termes du contrat et les frais de réparation qui seront à la charge de l'acheteur

Énoncés à visée informative

Les énoncés suivants doivent également être intégrés au contrat :

Vente ferme (sur la page du contrat où se trouve la signature de l'acheteur et à côté de celle-ci)

VENTE FERME (en caractères gras de 14 points)

Veillez lire le contrat en entier, y compris toutes les déclarations en annexe, avant de le signer. Une fois signé, ce contrat est définitif et irrévocable, sauf si le commerçant de véhicules automobiles a manqué à certaines obligations juridiques.

Renseignements importants sur le COCVA et le Fonds d'indemnisation

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS SUR LES VENTES DE VÉHICULES AUTOMOBILES (en caractères gras de 14 points)

Si vous avez des inquiétudes concernant cette vente, vous devriez d'abord communiquer avec votre commerçant de véhicules automobiles. Si elles persistent, vous pouvez vous adresser au Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles, qui est l'organisme d'application désigné dans le cadre de la *Loi de 2002 sur les commerçants de véhicules automobiles*.

Vous pourriez avoir droit à une indemnité provenant du Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles si vous subissez une perte financière à cause de cette opération et que le commerçant ne peut ou ne veut pas vous accorder réparation.

Il se peut que vous jouissiez légalement d'autres droits.

Vous pouvez joindre le COCVA au 1 800 943-6002 ou au www.omvic.ca.

Exigences contractuelles

PAVAC (l'énoncé suivant en grand caractère gras)

EXCLUSION DU PROGRAMME D'ARBITRAGE POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA

Le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) permet aux consommateurs de régler les différends concernant les prétendus vices de fabrication, les matériaux, ou l'application de la garantie pour des véhicules automobiles neufs avec les fabricants participants au programme. Pour obtenir plus d'informations sur le programme et confirmer si votre véhicule est admissible, veuillez contacter le PAVAC.

Les énoncés suivants doivent également être intégrés au contrat :

Certificat de sécurité – si le commerçant remet un certificat de sécurité valable pour le véhicule automobile en application du *Code de la route*, l'énoncé suivant doit être intégré au contrat en caractères gras :

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ

Le certificat de sécurité ne fait qu'indiquer que le véhicule automobile respectait certaines normes minimales de sécurité au moment de l'inspection.

Véhicule vendu « tel quel » – si le commerçant vend le véhicule automobile « tel quel », l'énoncé suivant doit être intégré au contrat en caractères gras et paraphé par l'acheteur.

VÉHICULE VENDU « TEL QUEL »

Le véhicule automobile faisant l'objet du contrat de vente est vendu « tel quel ». Il n'est pas présenté comme étant en état de marche, en bon état mécanique ou ayant fait l'objet d'un entretien conforme à un niveau de qualité garanti. Il est possible que ce véhicule ne soit pas utilisable comme moyen de transport et qu'il nécessite des réparations importantes aux frais de l'acheteur. Il se peut également qu'il soit impossible de le faire immatriculer dans son état actuel.

Remarque : Les commerçants ne peuvent pas vendre de véhicules d'occasion « tels quels » si un certificat de sécurité a été délivré pour ce véhicule (voir le point 16.03 pour plus de précisions à ce sujet).

Toutes les informations requises (y compris les faits importants) doivent être divulguées à l'acheteur, même si le véhicule est vendu « tel quel » ou qu'il n'est pas utilisable.

Le commerçant doit veiller à ce que le contrat soit signé par lui-même, l'acheteur et le vendeur et que l'acheteur en obtienne copie dès la signature. Un contrat distinct doit être conclu pour chaque véhicule vendu.

■ Véhicules utilisables, inutilisables et vendus « tels quels »

Un véhicule d'occasion peut être désigné comme utilisable, inutilisable ou vendu « tel quel ». Un véhicule **utilisable** est un véhicule maniable, en état de circuler ou en bon état mécanique. Un véhicule **inutilisable** est un véhicule en état de circuler qui n'a pas de certificat valable. Un véhicule **vendu « tel quel »** est un véhicule qui n'est pas présenté comme en état de circuler. Voir les points 8.06, 8.07 et 16.03 pour plus de précisions à ce sujet.

📌 EN BREF

- Un véhicule automobile d'occasion peut être vendu avec un certificat de sécurité ou être vendu « tel quel », mais pas les deux.

4.05 Contrat de location d'un véhicule automobile

Les commerçants de véhicules automobiles (sauf les bailleurs de parc automobile) qui concluent un contrat de location d'un véhicule automobile doivent veiller à ce que le contrat indique les renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse du preneur à bail
- Le nom sous lequel le commerçant est inscrit (et, si elle est différente, sa dénomination sociale), ainsi que son adresse et son numéro d'inscription
- Le nom et le numéro d'inscription du vendeur
- Les renseignements suivants au sujet du véhicule :
 - le numéro d'identification du véhicule (NIV)
 - le fabricant, le modèle, l'année et la version
 - la couleur et le type de carrosserie
- Le cas échéant, l'existence d'un programme d'entretien
- Si un véhicule automobile est donné en reprise : les renseignements supplémentaires indiqués au point 4.06 ci-après
- Toutes les restrictions, limitations et conditions contractuelles imposées à l'acheteur
- Toute déclaration obligatoire concernant l'utilisation antérieure, l'historique ou l'état du véhicule (voir le chapitre 5 pour plus de précisions à ce sujet)
- Tous les faits concernant le véhicule, le cas échéant, que le preneur à bail considère comme importants dans le cadre de l'achat
 - si le preneur à bail est un consommateur, le commerçant (autre qu'un bailleur de parc automobile) doit intégrer un énoncé contenant les renseignements prescrits par la clause « Déclaration initiale » de la *Loi sur la protection du consommateur*, dont une description complète des modalités de paiement (p. ex., mensualités, taux d'intérêt, durée, montant total des paiements et autres frais exigibles) (voir le point 13.08 pour plus de précisions à ce sujet)

Exigences contractuelles

Énoncés à visée informative

Les énoncés suivants doivent également être intégrés au contrat :

Renseignements importants sur le COCVA et le Fonds d'indemnisation

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS SUR LES VENTES DE VÉHICULES AUTOMOBILES (en caractères gras de 14 points)

Si vous avez des inquiétudes concernant cette vente, vous devriez d'abord communiquer avec votre commerçant de véhicules automobiles. Si elles persistent, vous pouvez vous adresser au Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles, qui est l'organisme d'application désigné dans le cadre de la *Loi de 2002 sur les commerçants de véhicules automobiles*.

Vous pourriez avoir droit à une indemnité provenant du Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles si vous subissez une perte financière à cause de cette opération et que le commerçant ne peut ou ne veut pas vous accorder réparation.

Il se peut que vous jouissiez légalement d'autres droits.

Vous pouvez joindre le COCVA au 1 800 943-6002 ou au www.omvic.ca.

PAVAC (l'énoncé suivant en grand caractère gras)

EXCLUSION DU PROGRAMME D'ARBITRAGE POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA

Le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) permet aux consommateurs de régler les différends concernant les prétendus vices de fabrication, les matériaux, ou l'application de la garantie pour des véhicules automobiles neufs avec les fabricants participants au programme. Pour obtenir plus d'informations sur le programme et confirmer si votre véhicule est admissible, veuillez contacter le PAVAC.

Les énoncés suivants doivent également être intégrés au contrat :

Certificat de sécurité – si un certificat de sécurité valable est remis en application du *Code de la route*, l'énoncé suivant doit être intégré en caractères gras :

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ

Le certificat de sécurité ne fait qu'indiquer que le véhicule automobile respectait certaines normes minimales de sécurité au moment de l'inspection.

Le commerçant doit veiller à ce que le contrat soit signé par lui-même, l'acheteur et le vendeur et que l'acheteur en obtienne copie dès la signature.

Si le véhicule loué est un véhicule d'occasion, le commerçant doit remettre une copie du certificat de sécurité valide au preneur à bail.

Un contrat distinct doit être conclu pour chaque véhicule loué.

4.06 Exigences supplémentaires relatives aux véhicules donnés en reprise

Des exigences supplémentaires s'appliquent si un véhicule automobile est donné en reprise aux termes du contrat.

Le commerçant qui vend ou loue le véhicule automobile et qui reçoit le véhicule automobile donné en reprise doit veiller à ce que le contrat de vente ou de location indique les renseignements suivants.

Si un autre commerçant inscrit reçoit le véhicule donné en reprise, il doit inscrire les renseignements suivants dans le contrat de reprise :

- Le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule automobile donné en reprise
- Le nom sous lequel le commerçant est inscrit (et, si elle est différente, sa dénomination sociale), ainsi que son adresse et son numéro d'inscription
- Le nom et le numéro d'inscription du vendeur
- La date de la reprise du véhicule automobile ou, si cette date est inconnue, la date envisagée
- Les renseignements suivants au sujet du véhicule :
 - le numéro d'identification du véhicule (NIV) (s'il est connu)
 - le fabricant, le modèle, l'année et la version
 - la couleur et le type de carrosserie
- La somme créditée au titre du véhicule donné en reprise ou la somme payée pour le véhicule automobile donné en reprise si un autre commerçant le reçoit
- Le relevé du compteur kilométrique
- L'état du véhicule automobile
- Le fait que le commerçant qui reçoit le véhicule donné en reprise accepte de rembourser un prêt en cours consenti pour le véhicule ou une facture impayée pour sa réparation ou son entreposage

EN BREF

- On dit qu'un véhicule est donné en reprise lorsqu'un acheteur ou un preneur à bail échange le véhicule qu'il utilise contre un autre. En contrepartie du véhicule donné en reprise, le commerçant lui accorde un crédit sur l'achat ou la location de l'autre véhicule.

Exigences contractuelles

Renseignements à fournir

La personne qui donne le véhicule en reprise doit fournir les renseignements obligatoires mentionnés au point 5.04 (à savoir l'utilisation antérieure, l'historique et l'état ou la qualité du véhicule).

Certaines associations et entreprises ont créé des documents pour aider les commerçants à obtenir ces renseignements supplémentaires. En guise d'exemple, vous trouverez ci-dessous le formulaire d'évaluation et d'information pour les véhicules donnés en reprise.

VIN: 10 th Digit	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	M	N	P	R

UCDA **CUSTOMER INFORMATION, APPRAISAL & DISCLOSURE FOR TRADE-IN VEHICLES**

SHADED GREEN AREA MANDATORY AS PER MVDA 2010

www.ucdashsearches.com

APPRaisal DATE: _____ STOCK NO.: _____

APPRaised BY: _____

☐ UCDA Lien Searches ☐ CARFAX™ CANADA
☐ Auto Check™ ☐ Ontario History Search

LAST NAME _____ FIRST NAME _____

ADDRESS _____ CITY _____ PROVINCE _____ POSTAL CODE _____

HOME PHONE _____ BUS. PHONE _____ CELL PHONE _____ E-MAIL _____

VIN # _____ YEAR _____ MAKE _____ MODEL _____ TRIM LEVEL _____ COLOUR _____ # OF CYL _____

☐ GAS ☐ DIESEL ☐ HYBRID/ELECTRIC REGISTRATION VIEWED ☐ Yes ☐ No

ACCIDENT 3rd AND _____

ORIGINAL OWNER ☐ Yes ☐ No PURCHASED FROM _____

VIN CHECKED (Dash & Door) ☐ Yes ☐ No HAS VEHICLE EVER BEEN DECLARED A TOTAL LOSS BY AN INSURER ☐ Yes ☐ No

ORIGINAL MFR. VIN PLATE ☐ Yes ☐ No THEFT RECOVERY ☐ Yes ☐ No

REGISTERED LIEN ☐ Yes ☐ No MANUFACTURER'S WARRANTY CANCELLED ☐ Yes ☐ No

ODOMETER (Exact # at time of Appraisal) ☐ Km or ☐ Miles IS ODOMETER FAULTY, BROKEN, REPLACED OR ROLLED BACK? ☐ Yes ☐ No

IF YES, EXPLAIN: _____

IF DISTANCE TRAVELLED UNKNOWN, EXPLAIN: _____

DAILY RENTAL ☐ Yes ☐ No POLICE CRUISER ☐ Yes ☐ No ANTI-LOCK BRAKES INOPERABLE ☐ Yes ☐ No N/A

FIRE DAMAGED ☐ Yes ☐ No EMERG. SERVICES VEHICLE ☐ Yes ☐ No AIR BAGS MISSING INOPERABLE ☐ Yes ☐ No N/A

IMMERSED IN WATER ☐ Yes ☐ No TAXI OR LIMO ☐ Yes ☐ No POLLUTION CONTROL INOPERABLE ☐ Yes ☐ No N/A

ANY BODY PANELS PAINTED OR REPLACED ☐ Yes ☐ No IF YES, EXPLAIN: _____

FOR HYBRID/HI-TECH ELECTRIC VEHICLES:

WHERE HAS THE VEHICLE BEEN SERVICED? _____

HAVE ANY OF THE HYBRID COMPONENTS BEEN REPAIRED OR REPLACED? ☐ Yes ☐ No IF YES, EXPLAIN: _____

IS THERE A MANUFACTURER'S EXTENDED WARRANTY ON THE HYBRID COMPONENTS? ☐ Yes ☐ No IF YES, EXPLAIN: _____

WARNING INDICATORS (Are any of the listed warning indicators currently used):

BATTERY ☐ Yes ☐ No ENGINE ☐ Yes ☐ No BRAKING SYSTEM ☐ Yes ☐ No

AIR BAGS ☐ Yes ☐ No FUEL SYSTEM ☐ Yes ☐ No OTHER _____

EQUIPMENT:

POWER WINDOWS ☐ AIR BAGS ☐ AIR CONDITIONING ☐ CD/DVD ENTERTAINMENT CENTRE ☐

POWER LOCKS ☐ ABS ☐ WHEELS (ALLOY) ☐ AUTO TRANSMISSION ☐ MANUAL TRANSMISSION ☐

CRUISE CONTROL ☐ SUNROOF ☐ KEYLESS ENTRY ☐ LEATHER INTERIOR ☐ NAV SYSTEM ☐

DOES VEHICLE REQUIRE REPAIR TO:

ENGINE ☐ Yes ☐ No COMPUTER ☐ Yes ☐ No

SUSPENSION/SUBFRAME ☐ Yes ☐ No ELECTRICAL SYSTEM ☐ Yes ☐ No

TRANSMISSION ☐ Yes ☐ No AIR CONDITIONING ☐ Yes ☐ No

FUEL SYSTEM ☐ Yes ☐ No STRUCTURAL PARTS DAMAGED ☐ Yes ☐ No

POWER TRAIN ☐ Yes ☐ No ALTERED OR REPAIRED ☐ Yes ☐ No

ANY PREVIOUS DAMAGE REPAIRED EXCEEDING \$3,000? ☐ Yes ☐ No

HAVE THE MANUFACTURER'S BADGES OR DECALS BEEN CHANGED OR HAVE THE ORIGINAL PRODUCTION SPECIFICATIONS BEEN CHANGED? ☐ Yes ☐ No

ANY OTHER DISCLOSURES?: _____

IF YES TO ANY, EXPLAIN: _____

Other than disclosed herein:

1. I declare that my trade-in has not been accident damaged, nor was such information disclosed when purchased or leased.

2. My trade-in does not have any mechanical defects.

SIGNATURE OF REGISTERED OWNER, LESSEE OR BONA FIDE DRIVER _____

INSPECTION AT APPRAISAL:

☐ ENGINE STARTS & RUNS

☐ TRANSMISSION FORWARD & REVERSE

☐ ENGINE LIGHT - ON THEN GOES OFF

☐ ANTI-LOCK BRAKES - ON THEN GOES OFF

☐ AIRBAGS - ON THEN GOES OFF

☐ AIR CONDITIONING OPERATING

☐ AWD / 4 WD OPERATING

☐ WINDSHIELD - NO CRACKS

☐ CD, CASSETTE, ENTERTAINMENT CENTRE

DISTANCE TRAVELLED AT APPRAISAL: _____

INSPECTION AT DELIVERY:

☐ ENGINE STARTS & RUNS

☐ TRANSMISSION FORWARD & REVERSE

☐ ENGINE LIGHT - ON THEN GOES OFF

☐ ANTI-LOCK BRAKES - ON THEN GOES OFF

☐ AIRBAGS - ON THEN GOES OFF

☐ AIR CONDITIONING OPERATING

☐ AWD / 4 WD OPERATING

☐ WINDSHIELD - NO CRACKS

☐ CD, CASSETTE, ENTERTAINMENT CENTRE

DISTANCE TRAVELLED AT DELIVERY: _____

REPAIRS REQUIRED:

☐ PAINT

☐ BRAKES

☐ TIRES

☐ ENGINE

☐ TRANSMISSION

☐ BODY WORK / DENTS

☐ GLASS

☐ OTHER

VALUE OF TRADE-IN: \$ _____

Please be advised that the trade-in value may be adjusted if the vehicle is not in the same condition at time of delivery.

Customer Initials _____

© 2018 UCDA Used Car Dealers Association Of Ontario 39544 UCDA

Formulaire présenté avec l'aimable autorisation de la Used Car Dealers Association of Ontario

4.07 Contrat de vente en consignation

Les commerçants inscrits doivent s'assurer que le contrat de consignation écrit est signé par le consignateur ainsi que le commerçant inscrit, qu'il soit ou non un autre commerçant inscrit.

Si le consignateur est un particulier exempté de s'inscrire (p. ex., une personne qui vend sa voiture familiale), le contrat doit comprendre les renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse du consignateur
- Le nom sous lequel le commerçant est inscrit (et, si elle est différente, sa dénomination sociale), ainsi que son adresse et son numéro d'inscription
- Les renseignements suivants au sujet du véhicule :
 - le numéro d'identification du véhicule (NIV)
 - le fabricant, le modèle, l'année et la version
 - la couleur et le type de carrosserie
- S'agissant d'un véhicule automobile d'occasion, la distance totale parcourue :
 - si le commerçant ne peut confirmer la distance totale parcourue par le véhicule, mais qu'il peut confirmer la distance parcourue par le véhicule à une date antérieure, le contrat doit indiquer cette distance et cette date, et préciser que « la distance totale parcourue par le véhicule est réputée être supérieure à la distance totale parcourue »
 - si le commerçant ne peut confirmer la distance totale parcourue par le véhicule, ni la distance parcourue par le véhicule à une date antérieure, le contrat doit comporter un énoncé indiquant que « la distance totale parcourue par le véhicule est inconnue et pourrait être sensiblement plus élevée que la valeur indiquée au compteur kilométrique »
- La somme totale que le commerçant demandera au consignateur lors de la vente du véhicule (que ce soit sous forme de somme forfaitaire ou de commission) ainsi que la liste détaillée des frais qui en font partie
- Le prix de vente estimatif du véhicule et le prix minimal
- La durée du contrat et, le cas échéant, la manière dont les parties peuvent le proroger ou une déclaration indiquant qu'il ne peut pas être prorogé
- S'il est possible d'annuler le contrat avant l'échéance et, s'il y a lieu, les conditions d'annulation anticipée (y compris les frais éventuellement applicables)
- Toutes les restrictions, limitations, conditions et autres obligations du consignateur

Voir le chapitre 18 pour plus de précisions sur les ventes en consignation.

4.08 Contrat avec un courtier visant à faciliter l'achat ou la location

Les commerçants inscrits à titre de courtiers qui facilitent une transaction pour le compte d'un client qui n'est pas un courtier doivent conclure un contrat indiquant les renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse de l'acheteur
- Le nom sous lequel le courtier est inscrit (et, si elle est différente, sa dénomination sociale), ainsi que son adresse et son numéro d'inscription
- Le numéro de téléphone professionnel du courtier ainsi que, s'il y a lieu, les autres moyens de communiquer avec lui
- Tout ce que le client a précisé à l'égard du véhicule ou la mention explicite qu'il n'a rien précisé du tout
- Si le client est prêt à donner un véhicule en reprise dans le cadre de la transaction, la description de ce véhicule et la somme minimale que le client juge acceptable en contrepartie
- La liste détaillée des frais éventuels que le client sera tenu de payer au courtier (taxes applicables comprises)
- Le total des frais éventuels que le client sera tenu de payer au courtier (taxes comprises) ainsi que les modalités de paiement
- Si le courtier est rémunéré par une personne autre que le client, la mention de ce fait et le nom de cette personne, le tout paraphé par le client
- La durée du contrat et les conditions d'annulation anticipée
- Toutes les restrictions, limitations et conditions contractuelles imposées au client

Énoncé à visée informative

L'énoncé suivant doit également être intégré au contrat en caractères gras de 14 points. S'il n'apparaît pas à la première page du contrat, cet énoncé doit être paraphé par le client.

Les versements au titre de l'achat ou de la location d'un véhicule automobile doivent être effectués directement au vendeur ou au bailleur, selon le cas. Il est interdit au courtier de recevoir ou de traiter les fonds servant au règlement de l'achat ou de la location.

Le courtier ne doit pas faire de promesse au nom de quiconque.

Le contrat doit également indiquer les coordonnées du COCVA, dont l'adresse URL de son site Web, son numéro de téléphone et tout numéro de téléphone sans frais ainsi que sa marque de commerce.

Les contrats avec un courtier doivent être signés par les parties et le client doit en obtenir copie dès la signature.

4.09 Affichage d'un solde négatif sur les contrats

Il n'est pas rare qu'il y ait un solde négatif sur les achats et les locations de véhicules automobiles financés par des prêteurs. Il y a un solde négatif quand le solde à payer par le client sur son prêt automobile est supérieur à la valeur du véhicule.

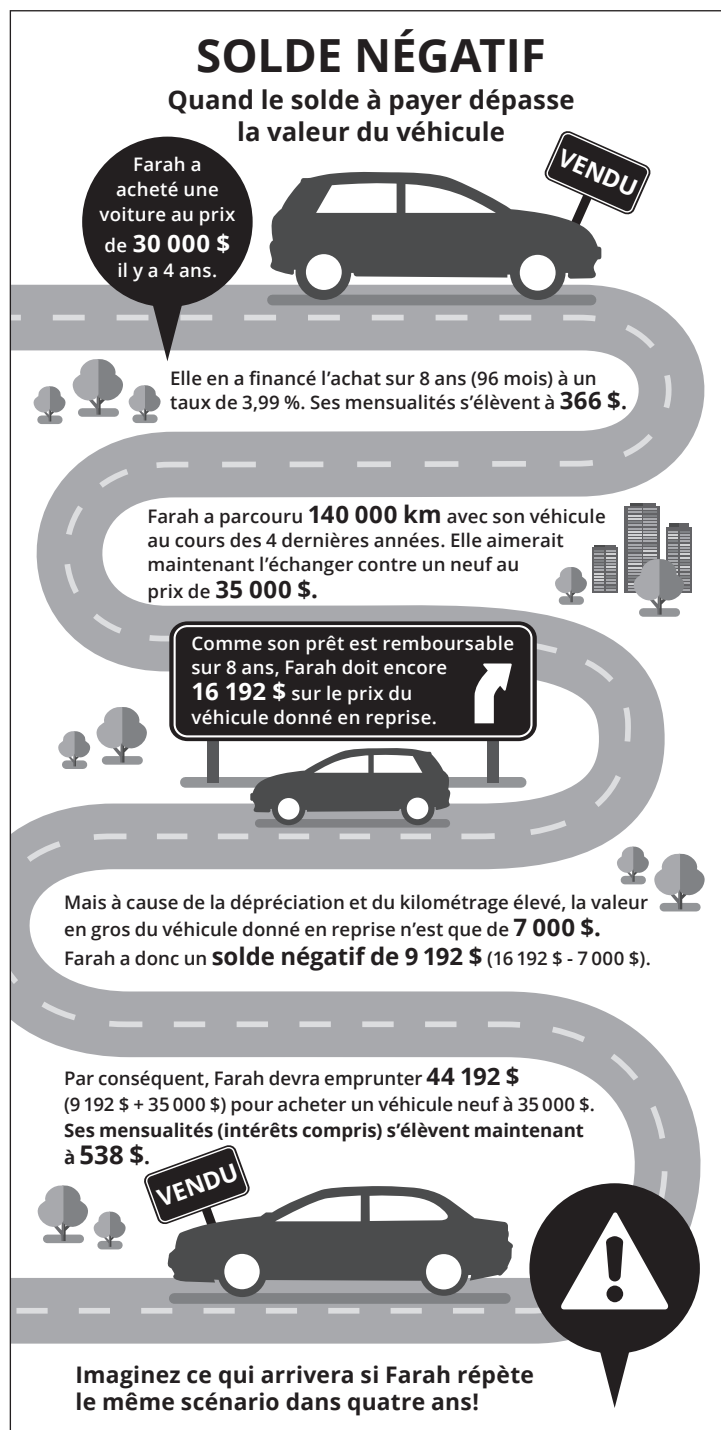
La LCVA exige que les contrats présentent la liste précise et détaillée de tous les frais liés à la transaction, y compris tout solde négatif.

Il est illégal de camoufler un solde négatif en gonflant le prix du véhicule, les frais ou le coût d'autres produits (comme une garantie prolongée) ou en ajoutant de faux frais au contrat. Même si le client y consent ou que le commerçant ajoute une note au contrat indiquant l'existence d'un solde négatif, cette pratique est contraire à la LCVA et au Code de déontologie.

Prêteurs

En cas de solde négatif, le COCVA encourage les commerçants à proposer du financement par des prêteurs qui déclarent l'existence d'un tel solde en toute transparence. Il est interdit d'inscrire des renseignements mensongers au contrat, même si le client et le prêteur y consentent.

Voici un exemple qui illustre comment bien expliquer ce qu'est un solde négatif.



EN BREF

- Il y a un solde négatif quand le solde à payer par le client sur son prêt automobile est supérieur à la valeur du véhicule.

4.10 Déclarations de nature financière

Les commerçants qui aident leurs clients à obtenir du financement doivent leur fournir des renseignements clairs et exacts, que ce soit lors des discussions sur le financement ou de la rédaction du contrat, afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée et obtenir le prêt le plus avantageux pour eux.

Attentes en matière de financement accordé aux clients

Les commerçants doivent faire ce qui suit pour satisfaire aux exigences de la LCVA et du Code de déontologie :

- Présenter des informations et des solutions de financement claires aux clients
- Si la demande de financement est envoyée à plus d'un prêteur, en informer les clients et obtenir leur consentement à cet effet
- Présenter les offres de tous les prêteurs
- Indiquer fidèlement le taux annuel en pourcentage du prêt (compte tenu de tous les frais)
- Veiller à ce que les clients soient au fait du prix total du véhicule, y compris des frais d'emprunt (et non seulement des mensualités)
- Proposer les meilleurs taux d'intérêt et conditions auxquels les clients sont admissibles
- Indiquer sur le contrat si le commerçant reçoit une commission du prêteur en échange du financement
- Veiller à ce que le contrat présente honnêtement le détail de la transaction, y compris tout solde négatif

Un prêt auto à long terme est-il vraiment la meilleure solution?

Avant de leur recommander un prêt auto de sept, de huit ou de neuf ans, les commerçants et les vendeurs devraient voir avec leurs clients quel produit financier répond le mieux à leurs besoins. Ils peuvent commencer par leur poser les questions suivantes :

- Combien de temps conservez-vous habituellement votre véhicule? Échangez-vous votre véhicule avant de le payer au complet? Ce scénario aboutit souvent à un solde négatif.
- Faites-vous beaucoup de route? Le véhicule tiendra-t-il le coup pendant toute la durée du prêt?
- À combien s'élève le coût total d'emprunt? Des prêts plus longs sont souvent synonymes de mensualités moindres, mais entraînent généralement un coût total d'emprunt plus élevé.
- Comprenez-vous que si le véhicule est volé ou détruit et que vous avez un solde négatif, votre assureur vous remboursera la valeur du véhicule, mais pas nécessairement le solde du prêt?

4.11 Sommaire et exemple de contrat

En vertu de la LCVA, les contrats de location et les contrats de vente de véhicules neufs et d'occasion doivent indiquer des renseignements précis de manière claire, compréhensible et bien visible, c'est-à-dire d'une manière que le client peut facilement comprendre et qui est bien mise en évidence sur le contrat.

Dans certains cas, le client peut être autorisé à annuler le contrat si ces exigences ne sont pas respectées (voir le chapitre 6).

Tous les contrats doivent être dûment signés et le commerçant doit en remettre immédiatement une copie au client. S'il verse un acompte ou donne un véhicule en reprise au commerçant, mais que ce dernier ne lui remet pas de copie signée du contrat, le client peut annuler à tout moment le contrat et réclamer son acompte ou son véhicule donné en reprise.

Exemple de contrat

Les nouveaux commerçants n'ont nullement besoin de rédiger leurs propres contrats. Ils peuvent se procurer des formulaires papier ou électroniques déjà établis. Vous trouverez un exemple de contrat de la UCDA à la page suivante.

EN BREF

- Les commerçants doivent fournir des renseignements clairs et exacts sur le financement afin d'aider les clients à prendre une décision qui sert au mieux leurs intérêts.
- Le client est en droit d'annuler un contrat s'il verse un acompte ou donne un véhicule en reprise au commerçant, mais que ce dernier ne lui remet pas de copie du contrat.

Exigences contractuelles

40612 USED

© UCDA Used Car Dealers Association Of Ontario 2021
Telephone: Toronto (416) 231-2600 Toll Free Ontario: 1-800-268-2598

UCDA USED VEHICLE
BILL OF SALE

(NAME OF DEALER)

DAY MONTH YEAR

PURCHASER'S INFORMATION				VEHICLE INFORMATION			
PURCHASER'S NAME: FIRST MIDDLE INITIAL LAST				YEAR	MAKE	MODEL	TRIM LEVEL
PURCHASER'S ADDRESS				COLOUR STOCK #			
CITY / TOWN PROVINCE POSTAL CODE				V.I.N. #			
HOME TELEPHONE No.		BUSINESS TELEPHONE No.		DISTANCE TRAVELLED: ☐ KMS. ☐ MILES			
DRIVER'S LICENCE No.		EXPIRY DATE		☐ DISTANCE UNKNOWN (if unknown, check one of the following) ☐ Vehicle had travelled _____ as of _____ ☐ True distance travelled believed to be higher ☐ Actual distance travelled believed to be substantially higher than odometer reading			
E-MAIL ADDRESS				MFR'S WARRANTY IN-SERVICE DATE DELIVERY DATE DETAILS OF DELIVERY: _____			
INSURANCE INFORMATION				DEALER GUARANTY			
NAME OF INSURANCE COMPANY				IS THERE A DEALER GUARANTY ON THIS VEHICLE? ☐ YES ☐ NO			
POLICY NO. EXPIRY DATE				IF YES, COMPLETE THIS SECTION.			
INSURANCE AGENT & PHONE NO.				DAYS OR MONTHS (WHICHEVER COMES FIRST)			
VEHICLE TO BE TRADED-IN				DESCRIPTION			
YEAR	MAKE	MODEL	TRIM LEVEL	EXENDED WARRANTY			
V.I.N. #				IS THERE AN EXTENDED WARRANTY ON THIS VEHICLE? ☐ YES ☐ NO			
EXACT DISTANCE THAT THE VEHICLE HAS TRAVELLED				IF YES, COMPLETE THIS SECTION.			
☐ KMS. ☐ MILES				RETAIL VALUE IF INCLUDED IN VEHICLE SELLING PRICE \$			
H.S.T. REGISTRANT / REGISTRATION No.				COMPANY			
IS THERE A LIEN AGAINST THIS VEHICLE? ☐ YES ☐ NO				MONTHS OR (WHICHEVER COMES FIRST)			
LIEN HOLDER AMOUNT \$				KMS			
COMMENTS				DESCRIPTION			
Identify any items, inducements or specific repairs included in the sale price, and indicate retail value of items or inducements				TERMS OF FINANCING			
IN ORDER TO BE INFORMED OF CURRENT AND FUTURE RECALLS YOU SHOULD REGISTER THE VEHICLE WITH THE MANUFACTURER MANUFACTURER PARTICIPATES IN CANADIAN MOTOR VEHICLE ARBITRATION PLAN (CANVAP) ☐ YES ☐ NO CANVAP STATEMENT ON REVERSE (NOT ALL VEHICLES QUALIFY)				AMOUNT OF PAYMENTS NO. OF PAYMENTS			
				PAYMENTS START ON CREDIT APPROVAL			
				CUSTOMER HAS RECEIVED THE FINANCING DISCLOSURE STATEMENT FROM THE LENDING INSTITUTION.			
				WILL THE DEALER OR SALESPERSON RECEIVE ANY INCENTIVE FOR THE FINANCING OF THIS VEHICLE? ☐ YES ☐ NO			
PRIVACY STATEMENT				TERMS OF THE CONTRACT			
By signing this contract you consent to the dealer contacting you in the future and to the sharing of information with associated businesses so that they may provide you with timely information about their services. You may withdraw your consent in writing at any time.				VEHICLE SOLD "AS IS": The motor vehicle sold under this contract is being sold "as-is" and is not represented as being in roadworthy condition, mechanically sound or maintained at any guaranteed level of quality. The vehicle may not be fit for use as a means of transportation and may require substantial repairs at the purchaser's expense. It may not be possible to register the vehicle to be driven in its current condition.			
SALESPERSON SIGNATURE				If this space is not initialed, this clause does not form part of this agreement. Purchaser's Initials			
SALESPERSON'S NAME (PLEASE PRINT) REGISTRATION NO.				SALES FINAL Please review the entire contract, including all attached statements, before signing. This contract is final and binding once you have signed it, unless the motor vehicle dealer has failed to comply with certain legal obligations. YOU ACKNOWLEDGE HAVING READ ALL THE TERMS OF THE CONTRACT, INCLUDING THOSE ON THE REVERSE AND ON ATTACHED PAGES. YOU UNDERSTAND THESE TERMS MAKE UP THE ENTIRE CONTRACT.			
SALESPERSON'S SIGNATURE							
VENDOR'S ACCEPTANCE							
DEALER REGISTRATION No. NAME OF OFFICIAL (PLEASE PRINT)							
ACCEPTOR'S REGISTRATION No. TITLE				Purchaser's Signature			
DATE ACCEPTOR'S SIGNATURE				Co-Signer's Name (Print)			
THIS OFFER IS NOT BINDING UNLESS ACCEPTED BY VENDOR.				Co-Signer's Signature			

© UCDA Used Car Dealers Association Of Ontario 2021

IMPORTANT INFORMATION RESPECTING MOTOR VEHICLE SALES

In case of any concerns with this sale, you should first contact your motor vehicle dealer. If concerns persist, you may contact the Ontario Motor Vehicle Industry Council as the administrative authority designated for administering the Motor Vehicle Dealers Act, 2002.

You may be eligible for compensation from the Motor Vehicle Dealers Compensation Fund, if you suffer a financial loss from this trade and if your dealer is unable or unwilling to make good on the loss.

You may have additional rights at law. Contact  Ontario Motor Vehicle Industry Council / Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles 65 Overlea Boulevard, Suite 300, Toronto, ON M4H 1P1
Call: 416-226-4500 or 1-800-943-6002 or go to www.omvic.on.ca

SAFETY STANDARDS CERTIFICATE

A safety standards certificate is only an indication that the motor vehicle met certain basic standards of vehicle safety on the date of inspection.

TERMS AND CONDITIONS

1. **TRADE-IN VEHICLE:** Any vehicle you trade-in shall be equipped and in the same condition, other than reasonable wear and tear, at the time of delivery to the dealer, as it was at the date of this agreement. You agree to be responsible for any repairs or maintenance needed to maintain this condition until the delivery date. If the trade-in vehicle has been damaged between the date of this agreement and the delivery date, or is in need of repair, the dealer may cancel this agreement and deduct any damages from the deposit or, if you agree, may reduce the amount of the trade-in allowance to compensate for the repairs needed. You also agree that you will be liable to compensate the dealer for any loss suffered because of any misrepresentation about the declared distance travelled, the declared prior use, or the condition of the vehicle traded-in.
2. **TAXES AND FINANCING:** You agree to pay the dealer an amount equal to any increase in taxes payable relating to the purchase of the vehicle, between the date of this agreement and delivery of the vehicle to you. Should the amount of tax payable be reduced, the dealer agrees to deduct this amount from the total amount owed by you.
You agree that you will be responsible for any damages suffered by the dealer if a financing contract cannot be arranged because of any default or misrepresentation by you.
3. **LEGAL OWNERSHIP AND PURCHASER'S OBLIGATIONS:** Legal ownership of the vehicle shall not pass to you until the entire purchase price has been paid in full. You agree that until that time, you shall:
 - (a) maintain insurance on the vehicle with the dealer as the named beneficiary in the event of a loss;
 - (b) not sell or transfer the vehicle to anyone else;
 - (c) not allow any lien or other interest to be taken in or against the vehicle;
 - (d) not allow the vehicle to be used in the commission of any illegal act; and
 - (e) reimburse the dealer for any costs the dealer may incur due to your failure to comply with any of (a), (b), (c) or (d) above.

4. **ACCEPTANCE BY PURCHASER:** If you refuse to take delivery of the vehicle when it is made available to you, or on the delivery date specified in this agreement, the dealer shall notify you, by registered mail, sent to your last address known to the dealer, that the vehicle is available for delivery. If you fail to take delivery of the vehicle within seven (7) days of signed receipt of this notice, or if the notice is returned to the dealer unclaimed, the dealer may resell the vehicle with no further notice to you.

When the dealer resells the vehicle, you agree to pay the dealer for all losses the dealer incurs. Any deposit or vehicle traded-in may be kept by the dealer to apply against any loss suffered by the dealer. If the loss is greater than the total of the amount paid as a deposit and the value of the trade-in, you agree to pay the difference to the dealer.

The dealer agrees to provide you with a detailed accounting of the resale and a list of expenses incurred. The dealer shall maintain the right to use all legal means available to collect any sum owing by you under this agreement.

CANADIAN MOTOR VEHICLE ARBITRATION PLAN

The Canadian Motor Vehicle Arbitration Plan (CAMVAP) allows consumers to resolve disputes with participating manufacturers about possible defects in a vehicle's assembly or materials, or how the manufacturer is applying or administering its new vehicle warranty. Please contact CAMVAP for more information about the program and to see if your vehicle qualifies.

4.12 Définitions

Bail : Contrat de location en vertu duquel le preneur à bail prend possession des biens, tandis que le bailleur en conserve le titre de propriété.

Certificat de sécurité : Certificat délivré pour un véhicule d'occasion qui a été inspecté par un établissement autorisé et qui répond aux normes de sécurité minimales établies par le ministère des Transports. La plupart des véhicules d'occasion doivent posséder un certificat de sécurité pour le transfert des droits de propriété et l'acquisition des plaques d'immatriculation.

Contrat : Convention légale conclue entre deux ou plusieurs parties en vertu de laquelle chacune s'engage à remplir certaines obligations. Les contrats de vente ou de location de véhicules automobiles doivent être établis par écrit.

Délai de réflexion : Période définie par la loi pendant laquelle les acheteurs peuvent changer d'avis et résilier (c.-à-d. annuler) le contrat. Il n'y a pas de délai de réflexion quand une personne achète un véhicule automobile auprès d'un commerçant.

Énoncé ou déclaration : Obligation légale de divulguer tous les faits importants.

Fait important : Information pertinente qui, si elle est portée à la connaissance d'un consommateur, peut influencer sa décision d'acheter le véhicule (p. ex., une information pouvant inciter l'acheteur à renoncer à l'achat ou influencer le prix qu'il est prêt à payer).

Garantie supplémentaire (au sens de la LCVA) : Garantie complémentaire à la garantie du fabricant (ou à une garantie implicite ou explicite prévue par la loi) qui couvre le coût des pièces et de la main-d'œuvre engagé pour réparer un véhicule. (Voir le point 9.03 pour plus de précisions à ce sujet.)

Inutilisable : Véhicule qui ne peut prendre la route et qui ne possède pas de certificat de sécurité. Le véhicule ne peut être immatriculé tant qu'un certificat de sécurité n'a pas été délivré.

Privilège : Droit sur un véhicule obtenu en garantie du paiement d'une créance. Les commerçants doivent enregistrer un privilège chaque fois qu'un client leur doit de l'argent pour l'achat, la vente ou la réparation d'un véhicule.

Tel quel : Un véhicule automobile vendu « tel quel » n'est pas présenté comme en état de marche, en bon état mécanique ou ayant fait l'objet d'un entretien conforme à un niveau de qualité garanti. Les commerçants qui vendent un véhicule « tel quel » ne peuvent fournir de certificat de sécurité. Le contrat de vente doit également comporter l'énoncé prescrit par la LCVA relativement aux véhicules vendus « tels quels ». (Voir le point 16.03 pour plus de précisions à ce sujet.)

Véhicule de démonstration : Véhicule d'occasion qui n'a jamais appartenu à un consommateur, mais qui a été immatriculé et qui est généralement un modèle de l'année en cours ou de l'année précédente.

 NOTES

CHAPITRE 4



4.13 Testez vos connaissances

Veuillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Sur un contrat d'achat, qu'est-ce qui doit être écrit en caractères gras de 14 points à côté de la signature de l'acheteur?
2. Nommez quatre éléments qui doivent être indiqués dans un contrat de vente d'un véhicule neuf.
3. Si un commerçant n'a pas un véhicule neuf bien précis en stock, mais qu'il le trouve ailleurs et le rapatrie, que doit-il indiquer à l'acheteur au sujet du kilométrage?
4. Nommez quatre éléments qui doivent être indiqués dans un contrat de vente d'un véhicule d'occasion. (Ces éléments doivent être différents de ceux mentionnés à la question 2.)
5. Si un certificat de sécurité est délivré pour un véhicule automobile, cela signifie que :
 - a. Le véhicule est sécuritaire et ne présente aucun problème mécanique, garantie à l'appui
 - b. Le véhicule satisfaisait à certaines normes de sécurité de base le jour de son inspection
 - c. Le véhicule est sécuritaire et assorti d'une garantie de 36 jours
6. Quelle déclaration doit être intégrée au contrat et paraphée par l'acheteur si le véhicule vendu est inutilisable, n'est pas en état de circuler ou n'est pas en bon état mécanique?
7. Sélectionnez la réponse qui vous semble la plus appropriée : La vente d'un véhicule « tel quel »...
 - a. Ne peut être légalement conclue avec un consommateur
 - b. N'exige pas que l'acheteur paraphe les mots « tel quel »
 - c. Exige que l'acheteur rédige une explication de ce qu'est un véhicule vendu « tel quel »
 - d. Exige l'ajout au contrat d'une définition précise de ce qu'est un véhicule vendu « tel quel »
8. Vrai ou faux? Un commerçant qui vend un véhicule « tel quel » peut également remettre un certificat de sécurité à l'acheteur pour ce véhicule.

9. Nommez trois éléments qui doivent être indiqués dans un contrat de vente en consignation, mis à part les renseignements d'identification du consignateur, du commerçant et du véhicule.
10. Les contrats doivent comprendre des énoncés informatifs ou éducatifs qui informent les acheteurs et les preneurs à bail de leurs droits et obligations, et qui les informent de l'existence de certains organismes ou organisations. Quels sont ces organismes et organisations?
11. Si un client verse un acompte ou donne un véhicule en reprise, mais qu'il ne signe pas de contrat, quel droit peut-il exercer?



CHAPITRE 5

Renseignements commerciaux à fournir (aux clients, et non aux autres commerçants)

- 5.01** Objectifs d'apprentissage
- 5.02** Introduction
- 5.03** Renseignements clairs, compréhensibles et bien visibles
- 5.04** Renseignements ou déclarations obligatoires
- 5.05** Coût des réparations supérieur à 3 000 \$
- 5.06** En résumé
- 5.07** Testez vos connaissances

5.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous saurez quels sont les renseignements fournir aux clients au sujet des éléments suivants :

- L'utilisation antérieure du véhicule
- L'historique du véhicule
- L'état (ou la qualité) du véhicule

5.02 Introduction

Les clients doivent être informés de tout fait pouvant raisonnablement influencer la décision d'un acheteur ou d'un preneur à bail qui prévoit d'acheter ou de louer le véhicule aux conditions stipulées dans le contrat.

La *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA) exige par ailleurs que les commerçants communiquent à leurs clients certains renseignements sur l'utilisation antérieure du véhicule (p. ex., le véhicule a servi précédemment de taxi), son historique (p. ex., le véhicule a été accidenté) et son état (p. ex., le véhicule n'a pas de coussins gonflables).

Il ne suffit pas de simplement en discuter avec le client pour satisfaire à cette exigence; ces renseignements doivent être écrits de façon claire, compréhensible et bien visible sur le contrat.

Si le commerçant omet de communiquer certains renseignements obligatoires, le client peut être en droit d'annuler le contrat et de retourner le véhicule (sous réserve de certaines conditions). (Voir le chapitre 6 pour plus de précisions à ce sujet.)

5.03 Renseignements clairs, compréhensibles et bien visibles

La majorité des clients ne possèdent pas une connaissance approfondie du secteur automobile. C'est pourquoi les commerçants doivent rendre tout renseignement important facile à comprendre et bien visible sur les documents.

En vertu de la LCVA, les commerçants sont tenus de veiller à ce que les renseignements fournis dans les contrats et les publicités soient indiqués de façon claire, compréhensible et bien visible. Toutefois, la loi ne précise pas exactement ce que signifient exactement ces termes.

En voici la définition d'après les dictionnaires.

Clair : Facile à comprendre; n'est pas sujet à l'interprétation, n'est pas vague ou ambigu.

Compréhensible : Qui peut être compris; qui ne possède pas de sens caché; qui s'explique facilement sans devoir faire appel à des connaissances ou à une expérience particulières.

Bien visible : Attire l'attention du lecteur; est plus visible que d'autres renseignements contenus dans le même document (en raison de la taille ou du type de police, ou de l'emplacement sur la page); n'est pas écrit en petits caractères ou dans une police difficile à lire (en raison de la taille de police, de la couleur ou de l'emplacement sur la page); ne figure pas sur une page Web d'une manière qui obligerait le lecteur à faire défiler l'écran jusqu'en bas ou latéralement.

Pour déterminer si une information est claire, compréhensible et bien visible, faites appel à votre bon sens : si vous avez des doutes quant à savoir si un énoncé est clair, compréhensible et bien visible, c'est probablement qu'il ne l'est pas.

5.04 Renseignements ou déclarations obligatoires

Bien que les renseignements à fournir varient selon l'historique et l'état du véhicule, le contrat doit toujours indiquer la marque, le modèle, l'année de fabrication et la version du véhicule. Il doit également indiquer, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

Utilisation antérieure du véhicule

Le commerçant doit indiquer si le véhicule a été :

- Utilisé comme voiture de police ou véhicule de secours
- Utilisé comme taxi ou limousine
- Loué à la journée, à moins que la personne qui en est devenue propriétaire par la suite ne soit pas un commerçant de véhicules automobiles inscrit

Historique

Le commerçant doit également indiquer les éléments suivants s'ils s'appliquent :

- Le fait que le coût total des réparations nécessaires à la suite de dommages causés au

véhicule par une collision ou un incident est supérieur à 3 000 \$, ainsi que le coût total de ces réparations, si le commerçant de véhicules automobiles inscrit le connaît

- Le fait que le véhicule automobile a été classé irréparable (c.-à-d. qu'il ne peut être réparé), récupérable ou remis à neuf en application du *Code de la route* (l'information fournie doit refléter le classement le plus récent)
- Le fait que l'assureur a déclaré le véhicule automobile perte totale, que celui-ci ait été classé irréparable ou récupérable en application du *Code de la route*
- Le fait qu'au moins deux panneaux adjacents (à l'exclusion de ceux des pare-chocs) ont été remplacés
- Le fait que la garantie du fabricant à l'égard du véhicule a été annulée
- L'existence éventuelle de dommages causés par le feu
- L'existence éventuelle de dommages causés par immersion (c.-à-d. inondation) au moins jusqu'à la hauteur de la face intérieure du plancher
- L'existence éventuelle de dommages causés à la structure du véhicule automobile ou de réparations, de remplacements ou de modifications touchant cette structure
- Le fait que le véhicule automobile a été immatriculé dans un territoire autre que l'Ontario (le lieu d'immatriculation doit être indiqué au contrat) (**remarque** : cette exigence ne s'applique pas si le véhicule est immatriculé en Ontario depuis plus de sept ans)
- Le fait que le véhicule automobile a été récupéré après avoir été déclaré volé

État ou qualité

Le commerçant doit également indiquer, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

- Le fait que le véhicule automobile est équipé d'un système de freinage antiblocage défectueux
- L'absence éventuelle de coussins gonflables ou le fait qu'ils ne fonctionnent pas
- La nécessité éventuelle de réparer les composantes défectueuses suivantes :
 - le moteur, la transmission ou le groupe motopropulseur
 - le berceau moteur ou la suspension
 - le système informatique
 - le système électrique
 - le système d'alimentation en carburant
 - la climatisation



EN BREF

- Des renseignements clairs, compréhensibles et bien visibles signifient que l'énoncé est facile à comprendre et qu'il ressort du contrat ou de l'annonce.
- Les véhicules automobiles classés irréparables, récupérables ou remis à neuf se voient apposer ce qu'on appelle un « identificateur de véhicule ». (Voir le point 18.08 pour plus de précisions à ce sujet.)

- Le relevé du compteur kilométrique à la livraison :
 - si le contrat de vente concerne un véhicule neuf précis (c.-à-d. un véhicule en stock dont le numéro d'identification est connu) : la distance maximale qui sera affichée sur le compteur kilométrique à la livraison
 - si le contrat de vente ne concerne pas un véhicule neuf précis : la distance maximale qui sera affichée sur le compteur kilométrique à la livraison OU un énoncé paraphé par l'acheteur stipulant qu'il n'y a pas de distance maximale
- S'agissant d'un véhicule automobile d'occasion, la distance totale parcourue :
 - si le commerçant ne peut confirmer la distance totale parcourue par le véhicule, mais qu'il peut confirmer la distance parcourue par le véhicule à une date antérieure, le contrat doit indiquer cette distance et cette date, et préciser que « la distance totale parcourue par le véhicule est réputée être supérieure à la distance totale parcourue »
 - si le commerçant ne peut confirmer la distance totale parcourue par le véhicule, ni la distance parcourue par le véhicule à une date antérieure, le contrat doit comporter un énoncé indiquant que « la distance totale parcourue par le véhicule est inconnue et pourrait être sensiblement plus élevée que la valeur indiquée au compteur kilométrique »
- Le fait que le compteur kilométrique est brisé ou défectueux, qu'il a été remplacé ou falsifié ou que la distance parcourue est exprimée en milles
- Toute différence importante entre le véhicule automobile et les spécifications de production d'origine ou celles indiquées dans des annonces publicitaires
- La présence éventuelle sur le véhicule automobile d'emblèmes ou autres signes qui se rapportent à un autre modèle de véhicule

Autres renseignements

- Les clients doivent être informés de tout autre fait concernant le véhicule qui a une incidence sur sa structure, son état mécanique ou sa performance et qui, s'il était déclaré, pourrait, selon toute attente raisonnable, influencer la décision d'un acheteur ou d'un preneur à bail de l'acheter ou de le louer.

5.05 Coût des réparations supérieur à 3 000 \$

Si le coût total des réparations nécessaires à la suite de dommages causés au véhicule par une collision ou un incident dépasse 3 000 \$, les commerçants doivent indiquer cette information par écrit sur le contrat. Ils doivent également indiquer le coût des réparations, s'ils le connaissent. Bien souvent, cette information se trouve dans le rapport d'historique du véhicule. Les commerçants ne devraient pas essayer d'échapper à cette obligation en consultant des rapports d'historique du véhicule qu'ils savent ne pas contenir ces renseignements.

Rapports d'historique du véhicule

Le COCVA encourage les commerçants à comparer différents rapports d'historique du véhicule afin de mieux connaître leurs points forts et leurs points faibles. Pour s'assurer de respecter les exigences de la LCVA, les commerçants doivent recourir à un rapport approfondi et effectuer une inspection détaillée du véhicule.

Coût des réparations inférieur à 3 000 \$

Les réparations de moins de 3 000 \$ effectuées à la suite d'une collision sont considérées comme un fait important qui doit être divulgué.

Devis de réparation plus élevé

Si le coût des réparations est inférieur au devis, le coût des réparations et le coût estimatif doivent tous deux être divulgués.

5.06 En résumé

En vertu de la LCVA, les commerçants sont tenus d'informer les clients sur l'utilisation antérieure, l'historique et l'état du véhicule qu'ils achètent. Ces renseignements doivent être :

- Indiqués par écrit sur le contrat
- Clairs, compréhensibles et bien visibles
- Fournis en temps opportun pour permettre au client d'en prendre connaissance avant de signer le contrat

Les commerçants ont tout intérêt à connaître l'historique des véhicules qu'ils offrent à la vente ou à la location et à communiquer cette information comme il se doit aux clients. Il existe d'excellents rapports d'historique de véhicule sur le marché qui peuvent aider les commerçants à obtenir cette information.

EN BREF

- Il existe différents rapports d'historique de véhicule sur le marché, chacun ayant ses points forts et ses points faibles.



CHAPITRE 5

5.07 Testez vos connaissances

Veuillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Nommez trois utilisations antérieures d'un véhicule que les commerçants sont tenus de divulguer.
2. Nommez trois types de dommages que les commerçants sont tenus de divulguer.
3. Le commerçant A achète un véhicule qui faisait partie du parc d'une agence de location. Il vend le véhicule à un consommateur pour son usage personnel (en lui communiquant tous les renseignements nécessaires). Un an plus tard, ce consommateur donne son véhicule en reprise au commerçant B, qui découvre dans le rapport d'historique que le véhicule a déjà été loué à la journée.

Vrai ou faux? Au moment de vendre ce véhicule à un autre client, le commerçant B n'est pas tenu de lui dire qu'il s'agissait d'un véhicule de location.

4. Un véhicule a été déclaré perte totale à la suite d'une collision, mais il a été réparé depuis et a obtenu tous les documents requis.

Vrai ou faux? Le commerçant n'a pas à divulguer les dommages à un éventuel acheteur.

5. Parmi les éléments suivants, lequel le commerçant est-il tenu de divulguer?
 - a. Le fait qu'un panneau adjacent (à l'exclusion de ceux des pare-chocs) a été remplacé
 - b. Le fait qu'au moins deux panneaux adjacents (à l'exclusion de ceux des pare-chocs) ont été remplacés
 - c. Le fait qu'au moins deux panneaux adjacents (à l'exclusion de ceux des pare-chocs) ont été repeints
6. À partir de quel montant les commerçants doivent-ils divulguer les réparations effectuées à la suite de dommages?
 - a. 2 000 \$
 - b. 3 000 \$
 - c. 5 000 \$
 - d. 10 000 \$

7. Vrai ou faux? Les commerçants n'ont pas à divulguer aux clients le fait que la garantie du fabricant à l'égard du véhicule a été annulée s'ils leur proposent ou leur vendent une garantie prolongée.
8. Vrai ou faux? Un commerçant sait parfaitement que le compteur kilométrique n'affiche pas la bonne valeur, mais il ne connaît pas la distance totale parcourue. Peut-il inscrire tout simplement « distance inconnue » au contrat?
9. Parmi les éléments suivants, lequel ou lesquels doivent être divulgués? Sélectionnez tout ce qui s'applique.
 - a. Le véhicule a été immatriculé précédemment à l'extérieur de l'Ontario
 - b. Le fait que le véhicule automobile est équipé d'un système de freinage antiblocage défectueux
 - c. L'absence de coussins de sécurité gonflables
 - d. La nécessité de réparer la climatisation
 - e. Toutes ces réponses
10. Les renseignements doivent être fournis en temps opportun, par écrit et d'une manière qui est :
 - a. Simple, précise et équitable
 - b. Claire, compréhensible et bien visible
 - c. Apparente, logique et conviviale
11. Nommez deux moyens que les commerçants peuvent prendre pour s'assurer de connaître l'historique des véhicules qu'ils achètent ou acceptent en reprise.



CHAPITRE 6

Résiliation du contrat en cas de non-divulgation

- 6.01** Objectifs d'apprentissage
- 6.02** Introduction
- 6.03** Résiliation (annulation) du contrat
- 6.04** Renseignements importants concernant la résiliation (annulation)
- 6.05** En résumé
- 6.06** Testez vos connaissances

6.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous serez au fait des notions suivantes :

- Dans quelles situations un client peut annuler son contrat
- Quels clients peuvent annuler un contrat
- Ce qu'il faut savoir pour annuler des contrats

6.02 Introduction

Comme nous l'avons vu aux chapitres 4 et 5, les commerçants doivent communiquer certains renseignements au sujet des véhicules qu'ils vendent ou qu'ils louent. Si un commerçant omet de communiquer certains renseignements obligatoires, le client peut être en droit de résilier (c.-à-d. annuler) le contrat et de demander un remboursement.

Par contre, un client ne peut pas annuler un contrat simplement parce que le commerçant a omis de divulguer un renseignement. La *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA) indique précisément les omissions du commerçant qui ouvrent droit à la résiliation du contrat. La résiliation est une voie de recours dont disposent tous les acheteurs qui ne sont pas des commerçants inscrits.

■ La résiliation comme voie de recours

Le terme « résiliation » signifie l'annulation du contrat. L'article 50 des Dispositions générales de la LCVA propose la résiliation comme voie de recours (une manière de résoudre un différend, c.-à-d. un conflit) si un commerçant omet de divulguer certains renseignements dans le contrat.

6.03 Résiliation du contrat

En vertu de la LCVA, les clients ont le droit d'annuler le contrat si le commerçant n'y a pas indiqué les renseignements suivants avant la signature :

- Le véhicule a précédemment :
 - servi de taxi ou de limousine
 - servi de voiture de police ou de véhicule de secours
 - été loué à la journée (sauf si le véhicule a appartenu depuis ce temps à une personne autre qu'un commerçant)
- Le fabricant, le modèle, l'année du véhicule

- Le fait qu'un véhicule automobile s'est vu attribuer l'identificateur « irréparable », « récupérable » ou « remis à neuf » (voir le point 18.08), le plus récent identificateur devant être inscrit au contrat
- La distance actuelle parcourue par le véhicule ou, si le commerçant l'ignore, un énoncé indiquant que cette distance est inconnue (voir les chapitres 4 et 5 pour obtenir plus de précisions à ce sujet)

6.04 Renseignements importants concernant la résiliation (annulation)

Délai de résiliation

Selon la LCVA, le client a 90 jours à partir de la date de livraison du véhicule pour annuler le contrat.

Il peut toutefois avoir jusqu'à un an en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* pour annuler un contrat en cas d'omission du commerçant. (Voir le chapitre 13 pour plus de précisions à ce sujet.)

Erreur de bonne foi du commerçant

Le client peut résilier (c.-à-d. annuler) le contrat même si le commerçant inscrit n'avait pas connaissance des renseignements qu'il était tenu de divulguer ou même s'il croyait honnêtement qu'ils étaient exacts, indépendamment des moyens pris pour en vérifier l'exactitude.

Remboursement des véhicules donnés en reprise

Le commerçant n'est pas tenu de retourner le véhicule automobile donné en reprise dans le cadre du contrat, mais il doit rembourser la somme payée pour ce véhicule ou la valeur du crédit appliqué au contrat, selon le cas.

Remarque : Si le prix de vente du véhicule a été gonflé (c.-à-d. qu'il a été faussement augmenté) de 1 000 \$ ou plus et que la valeur du véhicule donné en reprise a été gonflée de 1 000 \$ ou plus, le commerçant doit, en cas de résiliation du contrat, rembourser la valeur gonflée du véhicule donné en reprise.

Marge d'erreur sur le kilométrage

Le commerçant a droit à une certaine marge d'erreur quant à la distance totale parcourue par un véhicule d'occasion (soit au moment de la vente, soit à une date antérieure). La distance indiquée est considérée comme exacte si elle correspond, à 5 % ou à 1 000 kilomètres près, à la distance affichée au compteur (la valeur la moins élevée étant retenue).

Autres renseignements importants

- La résiliation d'un contrat de vente ou de location annule tous les autres accords conclus en application de ce contrat, tels qu'une garantie ou un accord de financement.
- Le client est tenu de prendre raisonnablement soin du véhicule entre le moment où il le reçoit et celui où il le retourne au commerçant.
- Le client n'a pas le droit d'annuler le contrat s'il loue un véhicule auprès d'un commerçant, puis, pendant la durée du bail ou après son expiration, conclut avec lui un contrat d'achat du véhicule.
- La LCVA n'autorise pas les commerçants inscrits à annuler un contrat de vente ou de location d'un véhicule conclu avec un autre commerçant.
- Tous les clients peuvent se procurer des rapports complets d'historique du véhicule auprès d'entreprises comme CARFAX.

6.05 En résumé

Les clients ont le droit de résilier (c.-à-d. annuler) un contrat si le commerçant omet de leur communiquer certains renseignements. Ils ont 90 jours pour annuler le contrat, même si le commerçant ne connaissait pas l'historique du véhicule et qu'il l'a vendu de bonne foi. Si un client résilie son contrat, cela annule donc tous les autres accords conclus en application, tels qu'une garantie ou un accord de financement.



Les clients ont 90 jours pour annuler un contrat si le commerçant omet de leur communiquer certains renseignements.

EN BREF

- Il y a des omissions bien précises qui ouvrent droit à la résiliation du contrat.
- Le client a le droit de résilier le contrat même si le commerçant croyait honnêtement lui avoir communiqué des renseignements exacts.
- La résiliation d'un contrat de vente ou de location a pour effet d'annuler tous les autres accords conclus en application de ce contrat, tels qu'une garantie ou un accord de financement.

CHAPITRE 6

6.06 Testez vos connaissances

Veuillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Vrai ou faux? Selon la LCVA, seuls les clients qui sont des consommateurs peuvent résilier (c.-à.-d. annuler) un contrat.
2. Les commerçants doivent divulguer tous les renseignements énumérés ci-après. Si trois de ces éléments ne sont pas communiqués, les clients peuvent automatiquement annuler leur contrat. Quels sont ces trois éléments?
 - a. Le fabricant, le modèle, l'année du véhicule
 - b. L'absence de coussins gonflables
 - c. Le fait que le véhicule a précédemment servi de taxi ou de limousine
 - d. Le fait que la garantie du fabricant à l'égard du véhicule a été annulée
 - e. Le fait que le véhicule s'est vu attribuer un identificateur de véhicule
 - f. Le fait que le véhicule a été accidenté
3. Il y a également trois autres types de renseignements obligatoires à fournir qui, s'ils sont omis, peuvent ouvrir droit à la résiliation d'un contrat. Quels sont-ils?
4. Vrai ou faux? Un client qui est un commerçant inscrit peut également annuler un contrat.
5. Combien de temps un client a-t-il pour annuler son contrat d'après la LCVA?
 - a. 30 jours
 - b. 90 jours
 - c. 180 jours
 - d. Un an
6. Vrai ou faux? La *Loi sur la protection du consommateur* accorde également aux consommateurs jusqu'à un an pour annuler leur contrat.
7. Un commerçant doit indiquer la distance parcourue par un véhicule d'occasion (valeur affichée au compteur kilométrique le jour de la vente ou à une date antérieure). De quelle marge d'erreur dispose-t-il?
8. Vrai ou faux? Si le commerçant a gonflé le prix de vente du véhicule et la valeur du véhicule donné en reprise et que le contrat est résilié, il doit rembourser la valeur gonflée du véhicule donné en reprise.

9. Vrai ou faux? Le client ne peut annuler le contrat si le commerçant n'avait pas connaissance de l'historique du véhicule ou qu'il croyait honnêtement avoir fourni des renseignements exacts.



CHAPITRE 7

Renseignements à fournir dans les contrats conclus avec d'autres commerçants

- 7.01** Objectifs d'apprentissage
- 7.02** Introduction
- 7.03** Contrat de vente ou de location d'un véhicule conclu avec un autre commerçant inscrit
- 7.04** En résumé
- 7.05** Testez vos connaissances



7.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous saurez quels renseignements doivent être inscrits dans les contrats de vente ou de location d'un véhicule automobile conclus avec un autre commerçant.

7.02 Introduction

Les commerçants sont tenus, selon la *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA), de divulguer certains renseignements obligatoires aux clients (voir les chapitres 4, 5 et 6). Mais avant de pouvoir les fournir aux clients, ils doivent d'abord les recueillir et les consigner. C'est notamment le cas lorsqu'ils acceptent un véhicule en reprise. C'est également le cas lorsqu'ils vendent ou louent un véhicule à un autre commerçant ou qu'ils le mettent aux enchères.

7.03 Contrat de vente ou de location d'un véhicule conclu avec un autre commerçant inscrit

Le Code de déontologie énonce les renseignements requis dans un contrat de vente ou de location d'un véhicule conclu avec un autre commerçant inscrit. Ces renseignements sont les suivants.

Véhicules d'occasion

- Le fabricant, le modèle, l'année du véhicule
- La distance totale parcourue par le véhicule :
 - Si le commerçant ne peut confirmer la distance totale parcourue par le véhicule, mais qu'il peut confirmer la distance parcourue par le véhicule à une date antérieure, le contrat doit indiquer cette distance et cette date, et préciser que « la distance totale parcourue par le véhicule est réputée être supérieure à la distance totale parcourue »
 - Si le commerçant ne peut confirmer la distance totale parcourue par le véhicule, ni la distance parcourue par le véhicule à une date antérieure, le contrat doit comporter un énoncé indiquant que « la distance totale parcourue par le véhicule est inconnue et pourrait être sensiblement plus élevée que la valeur indiquée au compteur kilométrique »

Utilisation antérieure du véhicule

Le commerçant doit indiquer si le véhicule a été :

- Utilisé comme voiture de police ou véhicule de secours
- Utilisé comme taxi ou limousine
- Loué à la journée, à moins que la personne qui en est devenue propriétaire par la suite ne soit pas un commerçant de véhicules automobiles inscrit

Historique

Le commerçant doit également indiquer, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

- Le fait que le coût total des réparations nécessaires à la suite de dommages causés au véhicule par une collision ou un incident est supérieur à 3 000 \$, ainsi que le coût de ces réparations, si le commerçant de véhicules automobiles inscrit le connaît
- Le fait que le véhicule automobile s'est vu attribuer l'identificateur « irréparable » (c.-à-d. qu'il ne peut être réparé), « récupérable » ou « remis à neuf » en application du *Code de la route* (l'information fournie doit refléter l'identificateur le plus récent)
- Le fait que l'assureur a déclaré le véhicule automobile perte totale, que celui-ci ait été classé « irréparable » ou « récupérable » en application du *Code de la route*
- Le fait qu'au moins deux panneaux adjacents (à l'exclusion de ceux des pare-chocs) ont été remplacés
- Le fait que la garantie du fabricant à l'égard du véhicule a été annulée
- L'existence éventuelle de dommages causés par le feu
- L'existence éventuelle de dommages causés par immersion (c.-à-d. inondation) au moins jusqu'à la hauteur de la face intérieure du plancher

- L'existence éventuelle de dommages causés à la structure du véhicule automobile ou de réparations, de remplacements ou de modifications touchant cette structure
- Le fait que le véhicule automobile a été immatriculé dans un territoire autre que l'Ontario, lieu qui doit être indiqué au contrat
(**remarque** : cette exigence ne s'applique pas si le véhicule est immatriculé en Ontario depuis plus de sept ans)
- Le fait que le véhicule automobile a été récupéré après avoir été déclaré volé

État ou qualité

- Le fait que le véhicule automobile est équipé d'un système de freinage antiblocage défectueux
- L'absence éventuelle de coussins gonflables ou le fait qu'ils ne fonctionnent pas
- Le fait que le compteur kilométrique est brisé ou défectueux, qu'il a été remplacé ou falsifié ou que la distance parcourue est exprimée en milles
- Toute différence importante entre le véhicule automobile et les spécifications de production d'origine ou celles indiquées dans des annonces publicitaires
- La présence éventuelle sur le véhicule automobile d'emblèmes ou d'autres signes qui se rapportent à un autre modèle de véhicule

Autres renseignements

- Les clients doivent être informés de tout autre fait concernant le véhicule qui a une incidence sur sa structure, son état mécanique ou sa performance et qui, s'il était déclaré, pourrait, selon toute attente raisonnable, influencer la décision d'un acheteur ou d'un preneur à bail de l'acheter ou de le louer.

Collecte des renseignements obligatoires

Les commerçants ont tout avantage à se doter d'une politique et d'une procédure afin de satisfaire à ces exigences de déclaration. Ils doivent veiller à ce que les employés responsables des ventes en gros disposent des documents d'information sur les véhicules donnés en reprise, des rapports d'historique des véhicules et des autres documents dont ils ont besoin pour recueillir tous les renseignements nécessaires. Ils ont également le devoir d'indiquer ces renseignements sur le contrat au moment de vendre ou de louer un véhicule à un autre commerçant inscrit.

EN BREF

- Les commerçants qui achètent un véhicule automobile à un autre commerçant doivent recueillir tous les renseignements à fournir aux acheteurs de détail.
- Les commerçants qui vendent ou qui louent un véhicule à un autre commerçant doivent lui communiquer certains faits à propos de son utilisation antérieure, de son historique et de son état (ou qualité) ainsi que d'autres renseignements importants.
- Les commerçants doivent s'assurer que leur personnel recueille les renseignements obligatoires selon la procédure établie.

7.04 En résumé

En recueillant et en communiquant tous les renseignements obligatoires au cours d'une transaction de gros, les commerçants posséderont l'information qu'ils doivent fournir aux acheteurs sur le marché de détail. Ainsi, tant eux que les clients auront tous les renseignements en main pour prendre des décisions justes et éclairées.

 NOTES



Les commerçants doivent recueillir des renseignements afin de pouvoir les fournir aux clients.

CHAPITRE 7

7.05 Testez vos connaissances

Veillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Les commerçants qui vendent un véhicule à un autre commerçant doivent divulguer les renseignements suivants (sélectionnez tout ce qui s'applique) :
 - a. Le fait que le véhicule a précédemment servi de taxi, de limousine ou de voiture de police
 - b. Le fait que le véhicule a subi des dommages qui coûtent plus de 3 000 \$ à réparer
 - c. Le fait qu'au moins deux panneaux adjacents (à l'exclusion de ceux des pare-chocs) ont été remplacés
 - d. Les commerçants qui vendent un véhicule à un autre commerçant n'ont pas à divulguer quoi que ce soit
2. Est-ce que les exigences de la LCVA liées à la vente et à la location de véhicules entre deux commerçants inscrits sont énoncées dans les Dispositions générales ou dans le Code de déontologie?
3. Nommez deux éléments de l'historique d'un véhicule (autres que ceux mentionnés à la question 1) que les commerçants doivent divulguer au moment de vendre ou de louer ce véhicule à un autre commerçant.
4. Vrai ou faux? La déclaration suivante n'est pas obligatoire dans le cadre des transactions entre commerçants, puisqu'elle ne s'applique qu'aux transactions de vente au détail : les clients doivent être informés de tout fait pouvant raisonnablement influencer la décision d'un acheteur ou d'un preneur à bail prévoyant d'acheter ou de louer le véhicule aux conditions stipulées dans le contrat.
5. Que doit faire un commerçant qui, au moment de vendre un véhicule à un autre commerçant, ne peut lui confirmer la distance totale parcourue par ce véhicule?
6. Les contrats de vente ou de location d'un véhicule conclus par deux commerçants (sélectionnez tout ce qui s'applique) :
 - a. Doivent divulguer certains renseignements en application du Code de déontologie
 - b. Doivent divulguer les mêmes renseignements que ceux d'un contrat de vente ou de location d'un véhicule conclu avec un consommateur
 - c. Doivent indiquer si le PAVAC est offert
 - d. Sont régis par la *Loi sur la protection du consommateur*



CHAPITRE 8

Déclarations obligatoires dans les publicités

- 8.01 Objectifs d'apprentissage
- 8.02 Introduction
- 8.03 Qu'est-ce qu'une annonce publicitaire?
- 8.04 Déclarations obligatoires dans les publicités des commerçants
- 8.05 Afficher le prix tout compris
- 8.06 Annoncer des véhicules « tels quels »
- 8.07 Annoncer des véhicules inutilisables
- 8.08 Annoncer le coût du crédit
- 8.09 Annoncer des véhicules de location
- 8.10 Utiliser des images de photothèque
- 8.11 Sommaire et exemples d'annonces publicitaires
- 8.12 Définitions
- 8.13 Testez vos connaissances



8.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous serez au fait des notions suivantes :

- Les renseignements et déclarations que les commerçants doivent intégrer à leurs annonces publicitaires
- Les pénalités auxquelles s'exposent les commerçants qui ne respectent pas ces exigences

8.02 Introduction

La *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA), le Code de déontologie et la *Loi sur la protection du consommateur* indiquent clairement les renseignements que les commerçants doivent fournir dans les annonces publicitaires de véhicules à vendre ou à louer. La LCVA exige également que les annonces qui font état du prix d'un véhicule en indiquent le prix « tout compris ».

Une annonce publicitaire ne peut faire état du prix d'un véhicule que s'il est possible de l'acheter à ce prix. Par ailleurs, une annonce qui précise un nombre limité de véhicules doit indiquer le nombre de véhicules en vente à ce prix.

Si le COCVA estime que les annonces ou le matériel publicitaire d'un commerçant contiennent des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères, le registrateur peut ordonner à ce dernier d'en cesser la diffusion, de retirer les déclarations problématiques ou de publier une correction. Toute correction publiée doit être aussi visible que l'annonce initiale et apparaître dans la même publication. L'ordonnance du registrateur entre en vigueur immédiatement et, en cas de désaccord, les commerçants peuvent en appeler auprès du Tribunal d'appel en matière de permis (TAMP).

Les commerçants qui violent les dispositions relatives aux publicités sont passibles de sanctions. Ils s'exposent également à des mesures disciplinaires et peuvent voir leur inscription suspendue ou révoquée. Enfin, le registrateur peut exiger d'approuver, pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans, toutes les annonces de ces commerçants avant leur diffusion.

8.03 Qu'est-ce qu'une annonce publicitaire?

L'annonce d'un véhicule automobile est une publicité conçue pour encourager quelqu'un à en faire l'achat ou la location. Il existe plusieurs types d'annonces publicitaires, dont les suivantes :

- Les publicités dans les journaux, les magazines et autres médias imprimés

- Les publicités sur les sites Web, les réseaux sociaux et autres médias numériques
- Les publicités radio et télé
- Les panneaux d'affichage et panobus
- Les affiches et pancartes (y compris sur ou dans un véhicule)
- Les marquages sur un véhicule
- Les publicités d'autres types

Le COCVA propose sur son site Web des modèles d'affiches que les commerçants peuvent utiliser pour annoncer leurs véhicules. Ces modèles comprennent toutes les déclarations obligatoires.

8.04 Déclarations obligatoires dans les publicités des commerçants

Tout comme pour les contrats, les déclarations contenues dans les annonces de véhicules doivent être claires, compréhensibles et bien visibles. Toutes les déclarations abordées dans ce chapitre doivent être rédigées d'une manière que le client peut facilement comprendre et qui est bien mise en évidence.

Déclarations obligatoires

Les annonces de véhicules doivent indiquer le nom du commerçant inscrit, ainsi que les coordonnées de leur choix, à condition que ces coordonnées soient publiées dans la base de données publique du COCVA. Si l'espace ou la durée sont limités, l'annonce doit au moins indiquer qu'elle a été publiée par un commerçant de véhicules automobiles inscrit.

L'annonce doit également comprendre les renseignements suivants :

- Le fait que le véhicule a été précédemment :
 - Utilisé comme voiture de police ou véhicule de secours
 - Utilisé comme taxi ou limousine
 - Loué à la journée, à moins que la personne qui en est devenue propriétaire par la suite ne soit pas un commerçant de véhicules automobiles inscrit

Véhicule d'occasion 2022 en solde



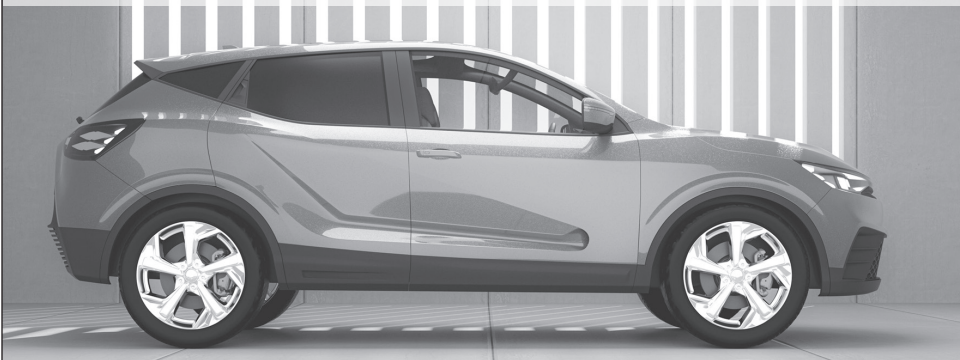
Seulement 8 840 km

Cinq passagers, climatisation, ancien véhicule de courtoisie

No 45678912 Uptown Motors • 1-800-123-4567

Exemple d'annonce indiquant l'utilisation antérieure du véhicule

Partez à l'aventure
34 999 \$ (TVH et frais d'immatriculation en sus)



Sièges en cuir, régulateur de vitesse, options de sécurité
 3 ans, garantie limitée de 2 000 \$
 comprise dans le prix d'achat

Ventureland Auto | 123, Lake Drive, Barrie | 1-800-123-4567

Exemple d'annonce indiquant les conditions de la garantie

🔑 EN BREF

- Les commerçants doivent respecter des exigences précises dans les annonces de véhicules à vendre ou à louer, surtout si ces annonces font état d'un prix.
- Tout comme pour les contrats, les déclarations contenues dans les annonces publicitaires doivent être bien visibles et formulées de manière compréhensible pour le consommateur.

Déclarations obligatoires dans les publicités

- Le fait que le véhicule est un véhicule d'occasion de l'année modèle en cours ou de l'année précédente (afin que les consommateurs sachent s'il ne s'agit pas d'un véhicule neuf)

Remarque : Les véhicules de démonstration sont considérés comme des véhicules d'occasion. Les commerçants ne peuvent donc pas les présenter avec les véhicules neufs sur leur site Web. Les véhicules de démonstration doivent être présentés à part ou avec les véhicules d'occasion.

Les annonces qui indiquent qu'une garantie prolongée est comprise dans le prix d'achat du véhicule doivent mentionner les conditions de cette garantie ainsi que les limites maximales de réclamation (s'il y a lieu).

8.05 Afficher le prix tout compris

Si une annonce fait état du prix d'un véhicule, ce prix doit prendre en compte tous les frais liés à la vente, notamment les frais de transport, les frais d'inspection avant la livraison, les frais d'administration, les redevances gouvernementales ainsi que tous les autres droits et frais.

Les commerçants n'ont pas à inclure la TVH et les frais d'immatriculation si l'annonce indique clairement qu'ils ne sont pas compris dans le prix.

Voici certaines exigences précises de la LCVA qui s'appliquent aux annonces faisant état du prix d'un véhicule. Ces renseignements doivent toujours être présentés de façon claire, compréhensible et bien visible.

Autres frais

Le prix du véhicule doit prendre en compte la somme totale que l'acheteur doit déboursier, notamment les frais de transport, les frais d'inspection avant la livraison, les droits et les redevances gouvernementales (voir les exceptions ci-dessous).

L'expression « tous les autres frais » englobe tous les frais exigés par le commerçant, c'est-à-dire les frais que le client ne peut refuser de payer ou le coût des dispositifs et caractéristiques préinstallés

qui sont mentionnés dans l'annonce ou au cours des négociations d'achat (exclusion faite des caractéristiques en option).

Possibilité de vendre à prix moindre

Les annonces qui font état du prix d'un véhicule et qui sont publiées conjointement par plusieurs commerçants doivent indiquer que le prix du véhicule peut être inférieur au prix affiché. Elles doivent intégrer la mention suivante : « Le commerçant peut vendre à prix moindre. »

Frais variables

Dans les annonces publiées conjointement par plusieurs commerçants, si le montant des frais varie d'un commerçant à l'autre, ce montant peut être exclu du total affiché si l'annonce mentionne ce montant séparément et précise la nature de ces frais (p. ex., « Les frais d'administration sont en sus et peuvent varier de 199 \$ à 499 \$ selon le commerçant »).

TVH en sus

Les commerçants peuvent exclure la taxe de vente harmonisée si l'annonce précise de façon claire que la taxe n'est pas comprise dans le prix affiché.

Camionnette 4 x 4 1500 2020

42 399 \$

(taxes et frais d'immatriculation en sus)

Publié il y a 3 jours

Prix pour vente rapide



TruckDepot.ca 1-800-123-4567

Boîte automatique – essence – 52 068 km – rapport CARFAX

[Afficher plus](#)

Responsabilité partagée à l'égard des annonces conjointes

Si une annonce est publiée conjointement par plusieurs commerçants, chacun d'eux doit veiller à ce que l'annonce soit conforme aux exigences de la LCVA.

8.06 Annoncer des véhicules « tels quels »

Si une annonce fait état du prix d'un véhicule vendu « tel quel », elle doit inclure l'énoncé suivant de façon claire, compréhensible et bien visible :

« Ce véhicule automobile est vendu "tel quel" et n'est pas présenté comme en état de circuler, en bon état mécanique ou ayant fait l'objet d'un entretien conforme à un niveau de qualité garanti. Il est possible que ce véhicule ne soit pas utilisable comme moyen de transport et qu'il nécessite des réparations importantes aux frais de l'acheteur. Il se peut également qu'il soit impossible de le faire immatriculer dans son état actuel. »

Il ne suffit pas d'indiquer que le véhicule est vendu « tel quel ».

8.07 Annoncer des véhicules inutilisables

Si une annonce fait état du prix d'un véhicule non certifié, elle doit contenir l'énoncé suivant de façon claire, compréhensible et bien visible :

« Ce véhicule n'est pas certifié et ne peut donc pas être utilisé. Il est possible de le faire certifier au coût de XXX \$. »

Si le commerçant propose des services de certification, le coût de ces services doit être indiqué dans l'énoncé ci-dessus. Les frais de certification ne peuvent pas être des frais obligatoires exigés par le commerçant.

8.08 Annoncer le coût du crédit

La *Loi sur la protection du consommateur* prévoit des obligations d'information en ce qui concerne les annonces faisant état de conventions de crédit.

En plus du taux d'intérêt ou du montant des mensualités, les annonces qui font mention de financement doivent contenir les renseignements suivants :

- Le taux annuel en pourcentage, qui doit être aussi visible que le taux d'intérêt ou la mensualité, selon ce qui est le plus en évidence
- La durée du prêt

EN BREF

- Si une annonce fait état du prix d'un véhicule, ce prix doit prendre en compte tous les frais. Il n'est pas nécessaire d'inclure la TVH et les frais d'immatriculation si l'annonce indique clairement qu'ils ne sont pas compris dans le prix.
- D'autres règles particulières s'appliquent aux annonces publiées conjointement par plusieurs commerçants.
- Si une annonce porte sur un véhicule inutilisable ou vendu tel quel, elle doit comporter une déclaration bien précise afin de mettre ce point au clair.
- Selon la *Loi sur la protection du consommateur*, les commerçants sont tenus de divulguer, dans leurs annonces, certains renseignements à propos du coût de location et du coût d'emprunt.

- Le prix au comptant du véhicule (le cas échéant) et le coût d'emprunt, sauf si :
 - Le coût d'emprunt se limite aux frais d'intérêts
 - L'annonce est présentée à la radio ou à la télévision, sur un panneau d'affichage ou un panobus, ou sur un autre support comportant des limites d'espace ou de temps

8.09 Annoncer des véhicules de location

La *Loi sur la protection du consommateur* stipule également que les annonces de véhicules de location doivent indiquer les renseignements suivants :

- Le fait que le véhicule annoncé est offert à la location
- La durée du prêt
- Le montant des versements
- Le taux annuel en pourcentage
- Le montant du versement initial requis
- Le taux par kilomètre excédentaire si la location prévoit une limite de kilométrage autorisé de moins de 20 000 km par année (p. ex., « Limite de 18 000 km/an, 0,20 \$/km excédentaire »)

Les annonces radio ou télé et les annonces comportant des limites d'espace ou de temps peuvent indiquer les coordonnées ou une adresse Web où obtenir des renseignements sur la durée du prêt et le taux annuel en pourcentage.

8.10 Utiliser des images de photothèque

Si une annonce comporte une photographie, les commerçants doivent faire de leur mieux pour utiliser une photographie du véhicule annoncé. Si ce n'est pas possible, ils peuvent utiliser une image de photothèque illustrant le même véhicule de la même marque, du même modèle, de la même année modèle et dans le même état que le véhicule à vendre.

8.11 Sommaire et exemples d'annonces publicitaires

Les commerçants sont responsables du contenu de leurs annonces publicitaires. Si le COCVA estime que les annonces publicitaires d'un commerçant contiennent des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères, il peut ordonner à ce dernier d'en cesser la diffusion, de retirer les déclarations problématiques ou de publier une correction.

Les commerçants qui violent les dispositions relatives à la publicité s'exposent à des poursuites judiciaires, à une mise en examen disciplinaire et à la révocation de leur inscription. Ils peuvent également devoir soumettre leurs publicités à l'approbation du COCVA pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans. En vertu de la LCVA, les annonces des commerçants doivent comprendre les renseignements suivants :

- Le nom du commerçant inscrit, ainsi que les coordonnées de leur choix (sauf si l'espace ou la durée de l'annonce ne le permettent pas)
- Des renseignements exacts sur l'historique du véhicule (c.-à-d. s'il a déjà servi de location à la journée, de taxi, de limousine ou de véhicule d'urgence)
- Le fait qu'il s'agit d'un véhicule d'occasion, le cas échéant
- La disponibilité du véhicule, si un prix est indiqué dans l'annonce

Si l'annonce fait état du prix du véhicule, ce prix doit comprendre les frais de transport, les frais d'inspection avant la livraison, les frais d'administration ainsi que tous les autres droits et frais.

La TVH et les frais d'immatriculation peuvent être omis si l'annonce précise de façon claire que ces frais ne sont pas compris dans le prix affiché.

GRANDE LIQUIDATION DE VÉHICULES D'OCCASION

TOUT DOIT PARTIR!

Boîte automatique

- Voiture à hayon 2018
- Seulement deux véhicules de ce modèle à ce prix
- Ancienne location à la journée



1

2 Prix tout compris de

18 399 \$

(TVH et frais d'immatriculation en sus)

Ensemble sport



3

- Berline 4 portes 2021
- Seulement trois véhicules de ce modèle à ce prix
- Garantie prolongée 1 an ou 20 000 km (plafond d'indemnisation de 1 500 \$)

Prix tout compris de

24 999 \$

(TVH et frais d'immatriculation en sus)

4



5

AUTO CENTRE CARS

23, SOUTH AVENUE, CRESTVIEW

1-800-123-4567 WWW.AUTOCENTRECARS.COM

EN BREF

- Les commerçants qui enfreignent les dispositions relatives à la publicité s'exposent à de lourdes sanctions, notamment à des poursuites judiciaires, à une mise en examen disciplinaire et à la révocation de leur inscription.

Cette annonce publicitaire est conforme aux exigences de la LCVA parce qu'elle :

1. Indique si le véhicule est une ancienne location à la journée
2. Affiche le prix tout compris, sans frais cachés
3. Mentionne le nombre de véhicules offerts à ce prix
4. Précise les modalités de la garantie prolongée
5. Indique le nom du commerçant inscrit, et les coordonnées de leur choix

TVP (taxe de vente provinciale) : Taxe de vente perçue par le gouvernement provincial de l'Ontario et comprise dans la TVH.

 NOTES

CHAPITRE 8

8.13 Testez vos connaissances

Veillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Parmi les éléments suivants, lesquels doivent être inclus dans une annonce faisant état du prix d'un véhicule?
 - a. Les frais d'administration
 - b. La TVH (sauf si l'annonce indique clairement que la TVH n'est pas comprise dans le prix)
 - c. Les frais de transport et les frais d'inspection avant la livraison
 - d. Les autres frais obligatoires, tels que les frais de documentation, les frais de gravure du numéro d'identification de véhicule et les frais de certification
 - e. Toutes ces réponses
2. Vrai ou faux? Une publicité qui annonce un véhicule ayant déjà été un véhicule de police doit mentionner cette information de façon claire.
3. Vrai ou faux? Une annonce d'un véhicule d'occasion de l'année modèle en cours doit indiquer clairement qu'il s'agit d'un véhicule d'occasion.
4. Si le COCVA estime qu'une annonce contient des déclarations fausses, mensongères ou trompeuses, il peut :
 - a. Porter plainte devant le Tribunal d'appel en matière de permis
 - b. Poursuivre le commerçant pour fausse déclaration
 - c. Ordonner au commerçant de retirer les déclarations problématiques ou de publier une correction
5. Les commerçants qui enfreignent les dispositions relatives à la publicité peuvent être tenus de faire approuver leurs annonces par le COCVA pendant une période pouvant aller jusqu'à :
 - a. 6 mois
 - b. 1 an
 - c. 18 mois
 - d. 2 ans



CHAPITRE 9

Garanties prolongées et programmes d'entretien

- 9.01 Objectifs d'apprentissage
- 9.02 Introduction
- 9.03 Vente d'une garantie prolongée
- 9.04 Vente d'un programme d'entretien
- 9.05 En résumé
- 9.06 Testez vos connaissances



9.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous serez au fait des notions suivantes :

- Comment les garanties prolongées doivent être protégées ou assurées
- Les exigences contractuelles relatives à la vente d'une garantie prolongée
- Les exigences contractuelles relatives à la vente d'un programme d'entretien

9.02 Introduction

Quand il s'agit de vendre une garantie prolongée ou un programme d'entretien à un acheteur qui n'est pas un commerçant inscrit, les commerçants ont certaines responsabilités. Celles-ci s'appliquent, que le commerçant vende la garantie prolongée ou le programme d'entretien lui-même ou qu'il conclue cette vente pour le compte d'un assureur ou d'un vendeur de programmes d'entretien.

Tous les contrats de vente d'une garantie prolongée ou d'un programme d'entretien doivent comporter certains renseignements précis. Le contrat doit être signé par le commerçant et le client, qui doit en obtenir copie dès qu'il le signe. Le commerçant a 30 jours après la signature du contrat pour remettre au fournisseur tous les documents et les paiements qu'il a reçus du client. Le commerçant qui vend une garantie prolongée doit également remettre à la société de garantie une déclaration, s'il en a une en sa possession, décrivant fidèlement l'état du véhicule automobile et la distance parcourue.

La *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA) stipule que l'exécution des garanties doit être assurée par un assureur ou protégée par le Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles. Afin de placer une garantie sous la protection du Fonds d'indemnisation, le commerçant doit fournir au Fonds une sûreté sous forme de lettre de crédit irrévocable. Si le commerçant vend une garantie qui n'est pas assurée ou protégée par le Fonds d'indemnisation et que l'assureur cesse ses activités, le commerçant sera alors responsable du règlement des demandes d'indemnisation.

Ces exigences s'appliquent uniquement si l'acheteur ou le preneur à bail n'est pas un commerçant inscrit.

9.03 Vente d'une garantie prolongée

■ Garantie prolongée

Selon la LCVA, une garantie supplémentaire (ou « prolongée ») est un contrat qui vient s'ajouter à la garantie du fabricant afin de couvrir le coût des réparations et des pièces de rechange d'un véhicule, frais de main-d'œuvre compris. En général, une garantie prolongée couvre les problèmes d'ordre mécanique, et non les problèmes causés par l'usure normale.

Toutes les garanties prolongées doivent être assurées par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* ou être protégées par le Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles. À défaut, le commerçant sera responsable du règlement des demandes d'indemnisation si l'assureur cesse ses activités.

Pour qu'un consommateur soit protégé par le Fonds d'indemnisation, le vendeur de la garantie doit fournir au Fonds une sûreté sous forme de lettre de crédit irrévocable de :

- 100 000 \$, s'il est le commerçant qui a vendu ou loué le véhicule à l'acheteur ou au preneur à bail, selon le cas
- 500 000 \$, dans les autres cas

Vente d'une garantie prolongée

Le commerçant qui vend une garantie prolongée doit veiller à ce que le contrat indique, de façon claire, compréhensible et bien visible, les renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse de l'acheteur de la garantie
- Le nom et l'adresse du bénéficiaire de la garantie, s'il ne s'agit pas de l'acheteur
- Le nom (et la dénomination sociale, si elle est différente), l'adresse commerciale et le numéro d'inscription du commerçant qui conclut le contrat
- Le nom sous lequel est inscrit le vendeur qui représente éventuellement le commerçant et son numéro d'inscription

- Les restrictions ou conditions imposées par le vendeur de la garantie
- Le fait que la garantie est assurée ou non et, dans l'affirmative, le nom et l'adresse de l'assureur
- Les renseignements suivants au sujet du véhicule :
 - le numéro d'identification du véhicule (NIV)
 - la marque, le modèle et l'année modèle du véhicule
- Le prix de vente total du véhicule si celui-ci est vendu
- La valeur de location du véhicule, si celui-ci est loué; la valeur de location du véhicule est calculée conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* si :
 - la partie VIII de cette loi s'applique au bail
OU
 - la partie VIII de cette loi ne s'applique pas au bail pour la seule raison que l'acheteur de la garantie n'est pas un consommateur
- Une description des composantes du véhicule couvertes par la garantie qui est suffisamment claire pour permettre de les reconnaître avec certitude
- Si la garantie supplémentaire est liée à la garantie du fabricant, une déclaration qui indique en quoi elle étend la portée de cette garantie
- Le début et la fin de la garantie, exprimés en jours civils ou en nombre de kilomètres parcourus par le véhicule, ou une combinaison des deux
- Les limites maximales d'indemnisation par demande aux termes de la garantie
- L'obligation maximale totale éventuelle du vendeur de la garantie
- La franchise (c.-à.-d. le « déductible ») qui s'applique, le cas échéant
- Le prix de vente de la garantie, y compris la liste détaillée de tous les frais à payer au moment de l'achat ou par la suite
- Les obligations du bénéficiaire de la garantie aux termes de la garantie prolongée et de la garantie du fabricant, le cas échéant
- Le fait que la garantie est cessible ou non à un autre propriétaire ou preneur à bail du véhicule ainsi que les frais de cession éventuels

Le commerçant doit également s'assurer que :

- Le contrat est signé par lui et l'acheteur de la garantie
- Le vendeur inscrit qui représente le commerçant (s'il y a lieu) signe à côté de son nom et de son numéro d'inscription
- L'acheteur reçoit un exemplaire du contrat dès qu'il le signe

EN BREF

- Le fait de veiller à ce que les garanties soient assurées ou assorties d'une sûreté protège les consommateurs, les commerçants et le Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles.
- Si une garantie n'est pas assurée, le vendeur de cette garantie doit fournir au Fonds d'indemnisation une lettre de garantie de 100 000 \$, s'il est le commerçant qui a vendu ou loué le véhicule, ou de 500 000 \$ dans les autres cas.
- Certains renseignements doivent apparaître sur le contrat de vente d'une garantie prolongée. Le commerçant doit également veiller à ce que toutes les parties signent le contrat et que l'acheteur en obtienne copie dès la signature.

Vente pour le compte d'une société de garantie

On dit qu'un commerçant « facilite la vente » s'il vend une garantie au nom d'une société ou qu'il achemine la demande de l'acheteur ou du preneur à bail à une société.

Le commerçant qui facilite la vente d'une garantie prolongée doit veiller à ce que le contrat indique, de façon claire, compréhensible et bien visible, les renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse du vendeur de la garantie
- Les mêmes renseignements que ceux indiqués à la rubrique « **Vente d'une garantie prolongée** » qui précède, sauf que les renseignements liés au commerçant et au vendeur doivent être ceux du commerçant et du vendeur qui facilitent la vente

Le commerçant doit s'assurer que le contrat est signé par lui-même et par l'acheteur de la garantie, et que ce dernier en obtient copie dès qu'il le signe.

Le commerçant doit signer le contrat, à côté de son nom et de son numéro d'inscription, et s'assurer que le vendeur (le cas échéant) fait de même.

Le commerçant doit remettre ce qui suit au vendeur de la garantie, au cours des 30 jours suivant la signature du contrat :

- Tous les documents indiquant les détails du contrat qu'il a en sa possession
- Tous les paiements qu'il a reçus de l'acheteur
- Une déclaration décrivant précisément l'état du véhicule et la distance qu'il a parcourue, s'il en a une en sa possession

9.04 Vente d'un programme d'entretien

■ Programme d'entretien

Selon la LCVA, un programme d'entretien est un contrat conclu en vue de fournir les biens et services nécessaires à l'entretien d'un véhicule. Ces biens et services peuvent être fournis avant la livraison du véhicule au client ou après. Différents biens et services peuvent être couverts par le programme d'entretien, selon l'établissement concessionnaire et le contrat.

Vente d'un programme d'entretien

Le commerçant qui vend un programme d'entretien doit veiller à ce que le contrat indique, de façon claire, compréhensible et bien visible, les renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse de l'acheteur du programme d'entretien
- Le nom et l'adresse du bénéficiaire du programme d'entretien, s'il ne s'agit pas de l'acheteur
- Le nom (et la dénomination sociale, si elle est différente), l'adresse commerciale et le numéro d'inscription du commerçant qui conclut le contrat
- Le nom sous lequel est inscrit le vendeur qui représente éventuellement le commerçant et son numéro d'inscription
- Les restrictions ou conditions imposées par le vendeur du programme d'entretien
- Le fait que le programme d'entretien est assuré ou non et, dans l'affirmative, le nom et l'adresse de l'assureur
- Les renseignements suivants au sujet du véhicule :
 - le numéro d'identification du véhicule (NIV)
 - la marque, le modèle et l'année modèle du véhicule

- La liste des produits et des services fournis aux termes du programme d'entretien et la description précise de chacun d'eux
- Le début et la fin du programme d'entretien, exprimés en jours civils ou en nombre de kilomètres parcourus par le véhicule, ou une combinaison des deux
- La franchise (c.-à.-d. le « déductible ») qui s'applique, le cas échéant
- Le prix de vente du programme d'entretien, y compris la liste détaillée de tous les frais à payer au moment de l'achat et pendant la durée du programme
- Les obligations éventuelles du bénéficiaire du programme d'entretien
- Les endroits où peut s'effectuer l'entretien du véhicule aux termes du programme d'entretien
- Le fait que le programme d'entretien est cessible ou non à un autre propriétaire ou preneur à bail du véhicule et les frais de cession éventuels

Le commerçant doit également s'assurer que :

- Le contrat est signé par lui et l'acheteur de la garantie
- Le vendeur inscrit qui représente le commerçant (s'il y a lieu) signe à côté de son nom et de son numéro d'inscription
- L'acheteur reçoit un exemplaire du contrat dès qu'il le signe

Vente pour le compte d'un fournisseur de programmes d'entretien

On dit qu'un commerçant « facilite la vente » s'il vend un programme d'entretien au nom d'un fournisseur ou qu'il lui achemine la demande d'un acheteur ou d'un preneur à bail.

Le commerçant qui facilite la vente d'un programme d'entretien doit veiller à ce que le contrat indique, de façon claire, compréhensible et bien visible, les renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse du fournisseur du programme
- Les mêmes renseignements que ceux indiqués à la rubrique « **Vente d'un programme d'entretien** » qui précède, sauf que les renseignements liés au commerçant et au vendeur doivent être ceux du commerçant et du vendeur qui facilitent la vente

Le commerçant doit s'assurer que le contrat est signé par lui-même et par l'acheteur du programme d'entretien, et que ce dernier en obtient copie dès qu'il le signe.

Le commerçant doit signer le contrat, à côté de son nom et de son numéro d'inscription, et s'assurer que le vendeur (le cas échéant) fasse de même.

EN BREF

- On dit qu'un commerçant « facilite la vente » s'il vend une garantie au nom d'une société ou qu'il transmet la demande du client à une société.
- Tout comme pour la garantie prolongée, le commerçant a 30 jours après la vente du programme d'entretien pour remettre au fournisseur tous les documents et les paiements qu'il a reçus du client.

Le commerçant doit remettre ce qui suit au fournisseur du programme d'entretien dans les 30 jours suivant la signature du contrat :

- Tous les documents indiquant les détails du contrat qu'il a en sa possession
- Tous les paiements qu'il a reçus de l'acheteur

9.05 En résumé

Les garanties prolongées doivent être protégées par un assureur ou par la remise d'une lettre de crédit au Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles. En retour, cette précaution protège les consommateurs, les commerçants et le Fonds d'indemnisation.

Les contrats de vente d'une garantie prolongée ou d'un programme d'entretien doivent indiquer, de façon claire, certains renseignements précis, notamment les pièces et services couverts par la garantie ou le programme d'entretien, les conditions de la garantie ou du programme, et les endroits où le client peut faire entretenir son véhicule. Ces renseignements permettent aux clients de comprendre le degré de protection auquel ils ont droit et la valeur de la garantie ou du programme d'entretien.



 NOTES

CHAPITRE 9

9.06 Testez vos connaissances

Veillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Nommez les deux façons de protéger une garantie prolongée.
2. Si un commerçant désire vendre une garantie prolongée qui n'est pas assurée, il doit fournir au Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles une sûreté sous forme d'une lettre de crédit de :
 - a. 100 000 \$
 - b. 250 000 \$
 - c. 500 000 \$
 - d. 1 000 000 \$
3. Nommez trois éléments d'information relatifs à la couverture qui doivent être inscrits dans le contrat de garantie prolongée.
4. Combien de temps les commerçants ont-ils pour envoyer à la société de garantie tous les documents relatifs au contrat et les paiements qu'ils ont reçus du client?
 - a. 2 jours
 - b. 7 jours
 - c. 2 semaines
 - d. 30 jours
5. Vrai ou faux? Les programmes d'entretien doivent être assurés.
6. Les contrats de vente d'un programme d'entretien doivent indiquer, de façon claire, compréhensible et bien visible :
 - a. La liste des produits et des services fournis et la description précise de chacun d'eux
 - b. Toutes les restrictions et conditions contractuelles
 - c. Les endroits où l'entretien peut s'effectuer
 - d. Le fait que le programme d'entretien est cessible ou non à un autre propriétaire ou preneur à bail
 - e. Toutes ces réponses



CHAPITRE 10

Application de la LCVA

- 10.01** Objectifs d'apprentissage
- 10.02** Introduction
- 10.03** Inspections
- 10.04** Guide d'inspection et liste de contrôle
- 10.05** Enquêtes
- 10.06** En résumé
- 10.07** Testez vos connaissances



10.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous serez au fait des notions suivantes :

- Le rôle et les pouvoirs des inspecteurs du COCVA
- Pourquoi il est important que les commerçants et les vendeurs coopèrent à l'inspection
- Les pénalités en cas d'entrave à une inspection
- Les pouvoirs des enquêteurs du COCVA

10.02 Introduction

Le COCVA emploie des inspecteurs et des enquêteurs qui rendent visite aux commerçants. Leur mandat est de traiter les plaintes des clients et des autres commerçants et de veiller à ce que les commerçants et les vendeurs respectent la *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA). Ces derniers sont tenus par la loi d'offrir leur pleine coopération aux inspecteurs et aux enquêteurs du COCVA.

Inspecteurs

Les inspecteurs du COCVA assument un rôle semblable à celui d'auditeurs. Ils peuvent examiner et évaluer les établissements concessionnaires, consulter les dossiers et inspecter les véhicules des commerçants. Comme ils travaillent dans différentes régions, le programme d'inspection du COCVA couvre toute la province.

Enquêteurs

Les enquêteurs du COCVA sont des agents des infractions provinciales, un peu comme des policiers. Ils peuvent examiner les plaintes et accusations portées contre des commerçants ou des vendeurs et, le cas échéant, déposer des accusations.

10.03 Inspections

Conformément à la LCVA, les inspecteurs du COCVA sont autorisés à pénétrer dans l'établissement d'un commerçant et à inspecter (c.-à-d. examiner minutieusement) les lieux, les véhicules, les pièces de véhicules, l'argent et les objets de valeur. Ils peuvent également examiner tous les livres et registres que doit tenir le commerçant.

Les inspecteurs :

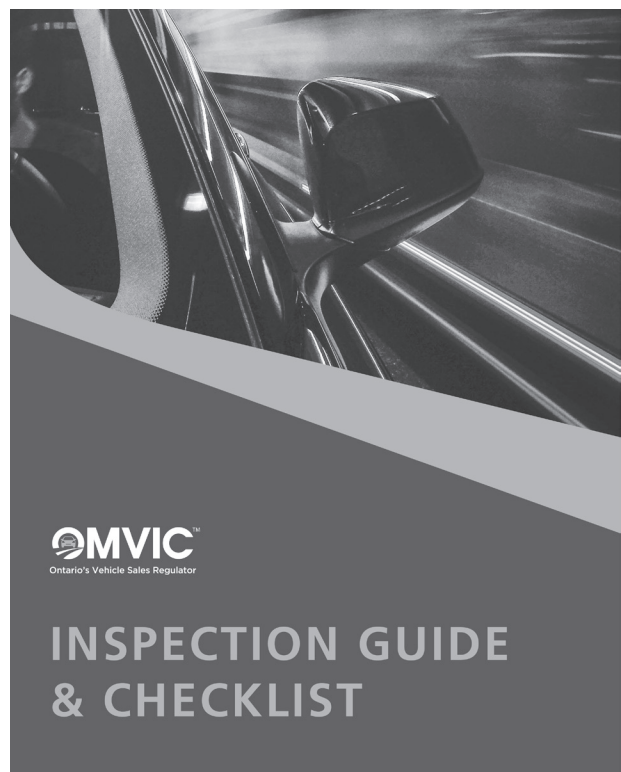
- N'ont pas à prévenir le commerçant de leur visite
- Doivent produire une preuve de leur autorité si le commerçant la leur demande
- Peuvent emporter des dossiers, des dispositifs de stockage ou d'autres éléments pour en tirer des copies, les examiner et mener à bien leur inspection

- Doivent remettre au commerçant un récépissé pour les objets qu'ils saisissent et les lui rendre aussitôt que possible
- Peuvent se servir de l'ordinateur (ou des systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données) du commerçant pour accéder à de l'information
- Tiennent des registres de leurs inspections et prennent des mesures de suivi, au besoin

Si un inspecteur constate des irrégularités au cours de son inspection, il peut en donner avis à la personne responsable de l'établissement concessionnaire pour s'assurer que tout le monde est au fait des changements à apporter pour se conformer à la LCVA.

Interdiction de faire entrave

Faire entrave signifie faire obstruction ou empêcher quelqu'un d'accomplir une tâche. Il est interdit de faire entrave au travail d'un inspecteur ou de retenir, de dissimuler, de modifier ou de détruire de l'argent, des objets de valeur, des documents, des dossiers, des véhicules ou des pièces de véhicules faisant l'objet d'une inspection.



10.04 Guide d'inspection et liste de contrôle

Les commerçants sont généralement conscients de l'importance du programme d'inspection du COCVA, qui contribue à assurer le respect de la LCVA. Les inspections sont également pour eux l'occasion d'en apprendre davantage en posant des questions à l'inspecteur.

Le Guide d'inspection et la liste de contrôle du COCVA aident les commerçants à se préparer à une inspection afin d'en tirer le meilleur parti. Ce guide :

- Suggère des mesures à prendre avant une inspection
- Informe les commerçants de ce à quoi s'attendre lors d'une inspection
- Explique ce qu'un commerçant doit faire après avoir reçu un avis de conclusions d'inspection

Le Guide d'inspection et la liste de contrôle peuvent être téléchargés à partir du site Web du COCVA.

10.05 Enquêtes

Les enquêteurs du COCVA sont nommés en application de la LCVA et de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ils sont habilités à examiner les plaintes et à porter des accusations en vertu de plusieurs lois, dont la LCVA et la *Loi sur la protection du consommateur*.

Les enquêtes débutent généralement après que les enquêteurs ont obtenu des renseignements auprès de sources telles que :

- Les inspecteurs du COCVA
- Des clients ayant déposé une plainte
- La police
- D'autres commerçants



Les enquêtes portent généralement sur deux principaux types de délits : les commerçants non inscrits (ou revendeurs à la sauvette) et les manquements commis par des commerçants ou des vendeurs.

Un manquement est, dans le cadre des activités des commerçants et des vendeurs, une action contraire à la LCVA. Les enquêtes sur les manquements sont généralement liées à des plaintes concernant la publicité, à l'omission de renseignements obligatoires par les commerçants, à la falsification de documents (c.-à-d. à la modification de documents ou à la création de faux documents) ou à des pratiques commerciales déloyales.

🔍 EN BREF

- Les commerçants et les vendeurs sont tenus par la loi de coopérer avec les inspecteurs et les enquêteurs du COCVA.
- Les inspecteurs peuvent se rendre dans un établissement pour donner suite à une plainte ou pour effectuer un contrôle de routine afin de s'assurer que le commerçant et les vendeurs observent la LCVA comme il se doit.
- Les commerçants peuvent se préparer à la visite périodique d'un inspecteur du COCVA à l'aide du Guide d'inspection et de la liste de contrôle prévus à cet effet.
- Les enquêtes portent généralement sur deux principaux délits : les commerçants non inscrits ou illégaux (les « revendeurs à la sauvette ») et les commerçants et vendeurs qui contreviennent à la LCVA.

Les enquêteurs peuvent communiquer avec des commerçants et des vendeurs, même si ceux-ci ne font pas l'objet d'une enquête ou qu'ils y sont impliqués indirectement. Les commerçants et les vendeurs ont l'obligation de coopérer avec les enquêteurs en toute circonstance.

Les enquêteurs sont autorisés à saisir, aux fins de l'enquête, des objets appartenant au commerçant (y compris des dispositifs de stockage des données). Ces objets sont généralement rendus au commerçant dans des délais raisonnables.

Les enquêtes peuvent donner lieu à :

- Des accusations contre le commerçant ou le vendeur
- La révocation de l'inscription du commerçant ou du vendeur
- Des mesures disciplinaires prises par le COCVA

10.06 En résumé

Les inspecteurs et les enquêteurs du COCVA sont autorisés à pénétrer dans les locaux inscrits des commerçants sans préavis. Ils jouissent d'un droit d'accès total aux livres, aux dossiers, aux véhicules et aux pièces de véhicules des commerçants. Les commerçants qui refusent de leur accorder cet accès ou qui font entrave à leur travail peuvent faire face à des accusations ou voir leur inscription révoquée ou refusée.



 NOTES

CHAPITRE 10

10.07 Testez vos connaissances

Veillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Quel préavis les inspecteurs du COCVA doivent-ils donner à un commerçant avant une inspection?
 - a. 24 heures
 - b. 48 heures
 - c. 7 jours
 - d. Aucun préavis n'est requis
2. Vrai ou faux? Un inspecteur du COCVA peut accéder aux dossiers d'un commerçant, mais pas aux véhicules qui se trouvent dans son établissement.
3. Vrai ou faux? Si un inspecteur du COCVA demande de l'aide à un commerçant, ce dernier n'est pas tenu par la loi de l'assister.
4. Vrai ou faux? L'inspecteur ne peut rien saisir chez le commerçant sans son autorisation ou sans mandat.
5. Quelle est la différence entre un inspecteur et un enquêteur du COCVA?
6. Laquelle des actions suivantes peut être effectuée par un inspecteur du COCVA? Sélectionnez la réponse qui vous semble la plus appropriée.
 - a. Saisir un document ou un dispositif de stockage des données s'il a un mandat de perquisition
 - b. Tirer une copie d'un document, à condition que le commerçant l'y autorise
 - c. Utiliser l'ordinateur du commerçant pour accéder à de l'information
 - d. Demander l'aide du commerçant pour consulter son ordinateur
7. Nommez deux sources d'information qui peuvent donner lieu à une enquête.



CHAPITRE 11

Éviter les revendeurs à la sauvette

- 11.01** Objectifs d'apprentissage
- 11.02** Introduction
- 11.03** Comment éviter de faire affaire avec des revendeurs à la sauvette
- 11.04** En résumé
- 11.05** Définitions
- 11.06** Testez vos connaissances



11.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous saurez ce qu'est un revendeur à la sauvette et comment éviter de faire affaire avec ce type de personne.

11.02 Introduction

Les revendeurs à la sauvette sont des vendeurs illégaux et non inscrits qui vendent des véhicules, mais qui souvent imitent un vendeur privé. Il n'est pas rare qu'ils mentent sur leur identité ou sur les véhicules qu'ils vendent. Il est illégal pour un commerçant inscrit de faire affaire avec un revendeur à la sauvette.

Des véhicules dangereux

Certains revendeurs à la sauvette achètent des véhicules déclarés « perte totale » par les compagnies d'assurance et les rafistolent. Bien souvent, les réparations sont bâclées et les véhicules ne sont pas en état de circuler. Le mauvais état des véhicules est parfois dissimulé par un faux certificat d'inspection structurelle et un faux certificat de sécurité. Ces véhicules sont ensuite vendus à des clients innocents, qui n'ont pas été dûment informés de leur historique. Ce genre de véhicules est dangereux tant pour le conducteur que pour les autres usagers de la route.

Des consommateurs sans protection

Les consommateurs qui achètent un véhicule à un revendeur à la sauvette n'ont aucune protection juridique. Comme ces revendeurs illégaux exposent le public à plusieurs risques, le COCVA met beaucoup d'énergie à les démasquer et à les traduire en justice.

Une perte de confiance dans l'industrie automobile

Les revendeurs à la sauvette ternissent la réputation du secteur automobile. Bien souvent, ils livrent une concurrence déloyale aux commerçants inscrits et bénéficient d'un avantage indu parce qu'ils se soustraient aux lois fiscales et évitent les frais généraux que les commerçants inscrits doivent payer.

11.03 Comment éviter de faire affaire avec des revendeurs à la sauvette

Les commerçants peuvent prendre les mesures suivantes pour s'assurer de ne pas faire affaire avec des revendeurs à la sauvette.

Immatriculez le véhicule au nom de l'acheteur

Plusieurs revendeurs à la sauvette dissimulent leurs activités en immatriculant les véhicules au nom de quelqu'un d'autre. Ils se contentent de prendre le certificat d'immatriculation signé par le vendeur et de l'inscrire directement au nom de leur client.

Pour éviter cette situation, les commerçants doivent vérifier l'identité de l'acheteur et s'assurer qu'ils immatriculent le véhicule à son nom avant de lui remettre les clés.

Vérifiez l'inscription au COCVA

Si un acheteur dit être un commerçant, demandez-lui son certificat d'inscription au COCVA. Tous les commerçants sont tenus par la loi de présenter leur certificat à quiconque le leur demande. Si le certificat semble contrefait ou échu, rendez-vous sur le site Web du COCVA pour en vérifier la validité.

Adoptez une politique de tolérance zéro

Les commerçants doivent faire comprendre à leurs directeurs et à leurs employés qu'il est interdit de faire affaire avec des revendeurs à la sauvette, sous peine d'accusations, de mises en examen disciplinaires ou d'amendes salées.

Consultez le registre du garage

Les commerçants doivent consulter périodiquement leur registre du garage pour voir si le nom d'un même acheteur y revient souvent. Si c'est le cas, ils doivent tenter de savoir pourquoi. Cet acheteur récurrent pourrait être un revendeur à la sauvette.

11.04 En résumé

Les revendeurs à la sauvette sont des commerçants illégaux qui ont pour activité la vente de véhicules, mais qui se font passer pour des particuliers. Très souvent, ils fournissent de l'information mensongère, trompeuse ou incomplète au sujet des véhicules qu'ils vendent. Il est illégal pour les commerçants et les vendeurs inscrits de faire affaire avec des revendeurs à la sauvette. Pour déjouer ces fraudeurs, les commerçants peuvent s'assurer que les véhicules qu'ils vendent sont immatriculés au nom du bon acheteur et consulter leur registre du garage pour voir s'il y est mention de personnes dont les achats fréquents sont inexpliqués.

11.05 Définitions

Registre du garage : Selon la loi, les commerçants doivent tenir un registre de tous les véhicules dont ils font l'achat ou la vente. On appelle ce document « registre du garage ».

EN BREF

- Il est illégal pour un commerçant inscrit de faire affaire avec un vendeur non autorisé, aussi appelé « revendeur à la sauvette ».
- Immatriculez toujours le véhicule au nom de votre client avant de lui remettre les clés. C'est une façon d'éviter de faire affaire avec un revendeur à la sauvette.
- Des études révèlent que 25 % des annonces dites « privées » proviennent en fait de revendeurs à la sauvette.

 NOTES

CHAPITRE 11

11.06 Testez vos connaissances

Veillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Qu'est-ce qu'un revendeur à la sauvette?
2. Quels problèmes courants les véhicules vendus par des revendeurs à la sauvette présentent-ils?
3. Selon les études, le pourcentage d'annonces dites « privées » qui sont en fait des revendeurs à la sauvette est de l'ordre de :
 - a. 5 %
 - b. 10 %
 - c. 20 %
 - d. 25 %
4. Les revendeurs à la sauvette :
 - a. Se soustraient aux lois fiscales
 - b. Évitent les frais généraux
 - c. Bénéficient d'un avantage indu sur les commerçants inscrits
 - d. Toutes ces réponses
5. Nommez quatre mesures que les commerçants peuvent prendre pour éviter de faire affaire avec des revendeurs à la sauvette.



CHAPITRE 12

Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles

- 12.01** Objectifs d'apprentissage
- 12.02** Introduction
- 12.03** Qui cotise au Fonds?
- 12.04** Demandes d'indemnisation admissibles au Fonds
- 12.05** Passer le mot
- 12.06** Remboursement du Fonds
- 12.07** En résumé
- 12.08** Testez vos connaissances



12.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous serez au fait des notions suivantes :

- L'objectif du Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles
- Qui cotise et qui ne cotise pas au Fonds
- Les situations dans lesquelles un consommateur peut présenter une demande d'indemnisation au Fonds
- Deux manières de promouvoir le Fonds
- Pourquoi les commerçants doivent rembourser le Fonds et les sanctions qu'ils encourent en cas de défaut

12.02 Introduction

Le Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles a pour but d'indemniser les consommateurs qui ont subi une perte financière à la suite de l'achat ou de la location d'un véhicule auprès d'un commerçant inscrit. L'indemnisation maximale prévue par la *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA) est de 45 000 \$.

12.03 Qui cotise au Fonds?

Les commerçants généraux et les courtiers doivent verser une cotisation de 324 \$ au Fonds d'indemnisation pour chaque endroit où ils sont autorisés à faire du commerce. Cette cotisation est exigible une seule fois, au moment de l'inscription, et non tous les ans. Les commerçants qui ajoutent un établissement à un moment ultérieur doivent verser la cotisation pour cet établissement lorsqu'ils en font l'inscription.

Le montant de la cotisation est établi par la LCVA. Les sommes contenues dans le Fonds ne doivent jamais être inférieures à 3 millions de dollars. Sinon, les commerçants généraux et les courtiers doivent effectuer un versement pour couvrir le déficit de fonds.

Les vendeurs ne cotisent pas au Fonds.

12.04 Demandes d'indemnisation admissibles au Fonds

Les consommateurs admissibles peuvent faire une demande d'indemnisation pour une perte financière à la suite de l'achat ou de la location d'un véhicule auprès d'un commerçant inscrit. Ils peuvent réclamer jusqu'à 45 000 \$ par demande d'indemnisation.

Voici quelques exemples de réclamation valables :

Saisie du véhicule par la police

Un organisme chargé de l'exécution de la loi saisit (c.-à-d. qu'il prend) le véhicule et indique qu'il ne sera pas rendu à l'acheteur ou au preneur à bail (p. ex., s'il découvre que le commerçant a vendu un véhicule volé).

Saisie du véhicule par un créancier

Un créancier (c.-à-d. quelqu'un à qui on doit de l'argent) saisit le véhicule en toute légalité et indique qu'il ne sera pas rendu à l'acheteur ou au preneur à bail (p. ex., si le commerçant a vendu un véhicule grevé d'un privilège). Cette situation ne s'applique pas aux créanciers du client.

Refus du commerçant de remédier à un défaut majeur

Le commerçant refuse de remédier à un défaut du véhicule que l'acheteur estime important. Ce défaut doit concerner un élément prévu au contrat d'achat ou de location du véhicule.

Condamnation du commerçant pour infraction

Le commerçant est condamné pour un délit lié à l'achat ou à la location du véhicule (p. ex., il est déclaré coupable de fraude pour avoir trafiqué le compteur kilométrique).

Indisponibilité du véhicule

Le commerçant ne livre pas le véhicule au client après le versement de l'acompte, parce qu'il n'est plus disponible et que le commerçant n'a pas de véhicule de remplacement acceptable pour le client (p. ex., le client verse un acompte pour un modèle 2022 et le commerçant tente de lui refiler un modèle 2021). Si le commerçant refuse de rembourser l'acompte ou n'est pas en mesure de le faire, le client est en droit de demander une indemnisation au Fonds.

Documents non transmis à la société de garantie

Le client achète une garantie prolongée (que le commerçant lui vend ou dont il facilite la vente), mais le commerçant omet d'acheminer les paiements et les documents à la société de garantie.

Cessation des activités du commerçant

Le commerçant fait faillite (c.-à-d. qu'il ferme ses portes). Par exemple, le commerçant doit rembourser une dette sur un véhicule, mais fait faillite avant de pouvoir le faire. L'acheteur est alors en droit de demander le remboursement de la créance impayée.

Ordonnance judiciaire

Un tribunal ordonne au commerçant de rembourser le client. Par exemple, le client poursuit le commerçant et obtient gain de cause parce qu'il est établi que le compteur kilométrique a été trafiqué. Si le commerçant refuse de payer ou ne peut le faire, le client est en droit de demander une indemnisation au Fonds.

Résiliation (annulation) du contrat

Le commerçant omet de verser le remboursement auquel le consommateur a droit à la suite de l'annulation de son contrat (voir le chapitre 6).

Le consommateur est en droit de demander une indemnisation au Fonds.

12.05 Passer le mot

La majorité des consommateurs ne sont pas au courant de l'existence du Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles; ce qui est dommage, car le Fonds leur fournit une protection appréciable.

Le conseil d'administration du Fonds fait connaître le Fonds au public et informe les consommateurs sur la manière de présenter une demande d'indemnisation.

Selon la LCVA, la déclaration suivante doit figurer sur tous les contrats de vente et de location de véhicules afin d'informer les clients de l'existence du Fonds :

Vous pourriez avoir droit à une indemnité provenant du Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles si vous subissez une perte financière à cause de cette opération et que le commerçant ne peut ou ne veut pas vous accorder réparation.

(Voir le chapitre 4 pour plus de précisions sur les exigences contractuelles.)

12.06 Remboursement du Fonds

Si un client a subi une perte financière à la suite de l'achat ou de la location d'un véhicule, le commerçant doit tout faire en son pouvoir pour le rembourser ou compenser la perte de manière équivalente.

Cependant, si le client présente une demande d'indemnisation au Fonds et que le Fonds accepte de l'indemniser, le commerçant pourrait être tenu de rembourser le montant de l'indemnité. Le COCVA pourrait également envisager un autre moyen pour récupérer cette somme. Les commerçants qui ne remboursent pas les indemnités versées à leurs clients risquent de voir leur inscription révoquée.

EN BREF

- Les commerçants généraux et les courtiers sont les seuls commerçants inscrits qui cotisent au Fonds.
- Les commerçants peuvent voir leur inscription révoquée si leurs agissements ouvrent droit à une demande d'indemnisation ou révèlent qu'ils ne sont pas financièrement responsables.
- Le Fonds protège les consommateurs. Il s'agit d'une autre bonne raison de faire affaire avec un commerçant inscrit.
- Les commerçants qui ne remboursent pas au Fonds les indemnités versées risquent de voir leur inscription révoquée.

Les anciens commerçants sont également tenus de rembourser au Fonds les indemnités versées à leurs clients.

Il est possible qu'un ancien membre de la direction d'une entreprise qui devait de l'argent au Fonds se voie refuser son inscription au COCVA en tant que commerçant ou en tant que membre d'une nouvelle entreprise. En effet, pour pouvoir s'inscrire, les auteurs d'une demande doivent démontrer leur capacité à assurer une gestion financière responsable. Refuser de rembourser une dette témoigne d'un manque de responsabilité à cet égard.

12.07 En résumé

Le Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles protège les consommateurs qui ont subi une perte financière à la suite de l'achat ou de la location d'un véhicule auprès d'un commerçant inscrit. Par exemple, un client peut faire une demande d'indemnisation s'il n'a pu récupérer son acompte parce que le commerçant a fait faillite avant de lui livrer le véhicule ou que le véhicule a été saisi par la police parce qu'il s'agissait d'un véhicule volé.

La protection offerte par le Fonds est une excellente raison de faire affaire avec un commerçant inscrit. Les commerçants devraient promouvoir cet avantage auprès de leurs clients.

 NOTES

CHAPITRE 12

12.08 Testez vos connaissances

Veillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Le Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles est-il accessible à tous les clients ou seulement à ceux qui sont des consommateurs?
2. Quel est le montant des cotisations au Fonds versées par les vendeurs?
3. Quel est le montant des cotisations au Fonds versées par les commerçants?
4. Vrai ou faux? Un client peut faire une demande d'indemnisation de 15 000 \$ maximum.
5. Nommez trois types de demandes d'indemnisation admissibles au Fonds.
6. Vrai ou faux? Le Fonds fonctionnant comme une police d'assurance, les commerçants n'ont pas à y rembourser les indemnités versées à leurs clients.
7. Sélectionnez la bonne réponse à propos du Fonds d'indemnisation :
 - a. L'indemnisation maximale est de 45 000 \$
 - b. Un client peut présenter une demande d'indemnisation seulement si le commerçant a fait faillite
 - c. Les vendeurs doivent cotiser au Fonds
 - d. Les commerçants doivent verser des cotisations annuelles de 300 \$ au Fonds



CHAPITRE 13

Loi sur la protection du consommateur (LPC)

- 13.01** Objectifs d'apprentissage
- 13.02** Introduction
- 13.03** Protection contre les pratiques déloyales
- 13.04** Déclaration des faits importants
- 13.05** Conséquences d'une infraction à la LPC
- 13.06** Restriction du droit de reprise de possession
- 13.07** Accords de financement
- 13.08** Baux
- 13.09** Baux à obligation résiduelle
- 13.10** En résumé
- 13.11** Définitions
- 13.12** Testez vos connaissances



13.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous serez au fait des notions suivantes :

- La différence entre un client et un consommateur
- Les deux types de pratiques déloyales interdites par la LPC
- La définition du terme « fait important »
- Les sanctions imposées aux détaillants qui contreviennent à la LPC
- Le droit du consommateur d'annuler un contrat ou d'obtenir un remboursement par carte de crédit
- Les restrictions du droit de reprise de possession
- Les obligations des commerçants au titre des accords de financement et des baux conclus en vertu de la LPC
- La somme maximale dont le preneur à bail est redevable en vertu d'un bail à obligation résiduelle

13.02 Introduction

La *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* (la « LPC ») confère certains droits aux consommateurs. Elle énonce les règles qui régissent les transactions de détail visant des biens (c.-à-d. des marchandises à vendre) ou des services comme la vente, la location et la réparation de véhicules automobiles. La Loi s'applique à la majorité des entreprises ontariennes, et non seulement aux commerçants de véhicules automobiles. Les particuliers et les entreprises qui enfreignent ces règles sont passibles de sanctions sévères.

La LPC s'applique aux transactions effectuées par les consommateurs et les entreprises situés en Ontario. En conséquence, si une entreprise ontarienne conclut une vente avec un consommateur de l'extérieur de l'Ontario, ce consommateur jouit tout de même de la protection de la LPC.

La LPC protège uniquement les consommateurs, et non les entreprises et les particuliers qui les représentent.

Aucune déclaration au contrat ne peut abolir un droit accordé par la LPC à un consommateur. Si un consommateur signe un contrat qui le prive de certains droits qui lui sont accordés par la LPC, ce contrat n'est pas valide et tous les droits prévus par la LPC continuent de s'appliquer.

■ Clients ou consommateurs?

Un client est une personne qui achète ou qui loue un véhicule à un commerçant ou qui obtient les services d'un commerçant. Cette personne peut agir à des fins personnelles, familiales ou domestiques. Elle peut également être une personne morale ou un particulier agissant à des fins professionnelles ou commerciales.

Seule une personne agissant à des fins personnelles, familiales ou domestiques peut être désignée comme un consommateur. Une personne morale ou un particulier agissant à des fins professionnelles ou commerciales n'est pas un consommateur.

En résumé, tous les consommateurs sont des clients, mais tous les clients ne sont pas des consommateurs.

13.03 Protection contre les pratiques déloyales

La LPC oppose des règles aux pratiques commerciales déloyales et offre des voies de recours aux consommateurs qui sont victimes d'un manquement à la Loi.

La LPC définit deux types de pratiques déloyales, qui sont décrites ci-dessous.

Assertion fausse, trompeuse ou mensongère

Une personne fait une assertion fausse, trompeuse ou mensongère quand elle omet de révéler un fait important ou induit le consommateur en erreur au sujet d'un fait important. Un fait important est une information qui, si elle est portée à la connaissance du consommateur, peut influencer sa décision d'acheter le véhicule.

Les assertions fausses, trompeuses ou mensongères comprennent notamment le fait d'affirmer ce qui suit :

- Le véhicule est plus performant qu'il ne l'est en réalité

- Le véhicule est encore couvert par la garantie, alors que ce n'est pas le cas
- Le modèle ou la qualité du véhicule est d'un type particulier, alors que ce n'est pas le cas
- La distance parcourue par le véhicule ou la fréquence d'utilisation est nettement inférieure à la réalité
- Un service, une pièce, un remplacement ou une réparation est nécessaire ou souhaitable, alors que ce n'est pas le cas
- Le prix comporte un avantage précis, alors que ce n'est pas le cas (p. ex., le prix augmentera à compter de lundi matin)
- La transaction donne lieu à des frais, alors que ce n'est pas le cas

Assertion abusive

Faire une assertion abusive consiste, pour une entreprise, de tirer avantage d'un consommateur, ce qui constitue une pratique déloyale. Par exemple :

- Le consommateur n'est pas en mesure de protéger ses intérêts du fait d'une invalidité, de son analphabétisme, de son inaptitude à comprendre les mots utilisés parce qu'il est sous l'influence de l'alcool ou de médicaments, etc.
- Le prix est outrageusement supérieur à celui qui devrait être exigé
- Le consommateur est soumis à une pression induite de la part du commerçant ou du vendeur
- Le consommateur n'a pas du tout les moyens d'effectuer les paiements
- La transaction est extrêmement désavantageuse pour le consommateur tout en représentant une excellente affaire pour le commerçant
- Le commerçant ou le vendeur émet une opinion trompeuse à laquelle le consommateur donne foi, à son détriment

Exemples de pratiques abusives

Le commerçant vend une voiture vieille de quatre ans et dit au consommateur qu'elle n'a eu qu'un seul propriétaire. En vérité, le véhicule a appartenu à une entreprise de location pendant ces quatre années.

- Il s'agit d'une information trompeuse. Même si l'entreprise de location ne constitue qu'un seul propriétaire, le commerçant laisse entendre que le véhicule a été utilisé par une seule personne, ce qui n'est pas le cas.

Un consommateur a manifestement des difficultés à lire, mais le commerçant le laisse tout de même signer le contrat sans lui en expliquer le contenu.

- Il s'agit d'une pratique abusive. Comme le consommateur ne comprend pas la terminologie du contrat, il n'est pas en mesure de protéger ses intérêts.

EN BREF

- La LPC protège uniquement les consommateurs, et non les entreprises et les particuliers qui les représentent.
- Le fait d'induire un consommateur en erreur au sujet d'une information importante constitue une pratique déloyale selon la LPC.
- Abuser d'un consommateur constitue une pratique commerciale déloyale au sens de la LPC.

Le commerçant fait pression sur une veuve pour l'inciter à acheter un véhicule qu'il sait ne pas lui convenir en lui disant que son mari aurait souhaité qu'elle l'ait.

- Il s'agit d'une pratique abusive. Le commerçant exerce une pression indue et émet une opinion trompeuse à laquelle la consommatrice donne foi, à son détriment.

13.04 Divulgarion des faits importants

La LPC part du principe que les commerçants et les vendeurs sont mieux placés que les consommateurs pour connaître un véhicule et se renseigner à son sujet. D'où l'obligation, pour les commerçants et les vendeurs, de divulguer tous les faits importants concernant un véhicule, même si le consommateur ne pose pas de questions.

Qu'une information soit importante ou non varie selon le point de vue de chaque personne. Par exemple, le fait de savoir qu'une voiture a été légèrement accidentée n'a peut-être pas d'importance pour quelqu'un qui paie 1 000 \$ pour une voiture de 15 ans, mais en aura probablement pour quelqu'un qui paie 50 000 \$ pour un véhicule beaucoup plus récent.

Erreurs de bonne foi

Un commerçant ou un vendeur peut être tenu légalement responsable, même s'il n'était pas au courant d'un problème dont il aurait dû avoir connaissance. Le consommateur bénéficie de la protection de la LPC même si le commerçant ou le vendeur contrevient à la loi sans le savoir.

Par exemple, un commerçant qui vend une voiture sans savoir que le compteur kilométrique a été trafiqué demeure légalement responsable, car il aurait dû effectuer des recherches suffisantes sur le véhicule. Comme il bénéficie de la protection de la LPC, le client peut exiger l'annulation du contrat ou négocier une autre manière d'obtenir réparation.

Déclarations verbales

Les commerçants peuvent être tenus responsables de ce qu'ils disent aux consommateurs même si ces déclarations ne sont pas écrites dans le contrat. La LPC stipule que les preuves orales concernant une pratique déloyale sont admissibles devant les tribunaux. Les déclarations qui ont été faites par le commerçant pendant les négociations, mais qui n'ont pas été écrites, sont considérées comme des « preuves orales ».

Formulations ambiguës

Si la formulation d'un accord (comme un contrat, un acte de vente ou un bail) peut être interprétée de plusieurs façons (c.-à-d. qu'elle est ambiguë), le sens sera interprété en faveur du consommateur et au préjudice du commerçant. C'est pourquoi il est important que tous les contrats soient clairs et sans ambiguïtés.

13.05 Conséquences d'une infraction à la LPC

Sanctions infligées aux détaillants

Si un particulier est reconnu coupable d'une infraction à la LPC, il peut écopier d'une peine d'emprisonnement maximale de 2 ans moins 1 journée ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 \$. Si le verdict de culpabilité vise plutôt une personne morale, l'amende maximale peut s'élever à 250 000 \$.

Possibilité d'annuler le contrat

Les consommateurs qui estiment avoir été victimes de pratiques déloyales (voir ci-dessus) ont un an pour demander à l'entreprise d'annuler le contrat. Après un an, ils peuvent encore tenter des poursuites contre l'entreprise même s'ils ne peuvent plus annuler le contrat.

Remboursements par carte de crédit

Les consommateurs qui ont débité un paiement d'un compte de carte de crédit peuvent demander un remboursement à l'émetteur de la carte de crédit si le commerçant ne leur a pas accordé ce remboursement dans les 60 jours.

Les consommateurs peuvent également déposer une plainte auprès du COCVA en cas d'omission du commerçant de leur accorder un remboursement.

C'est à la société émettrice de la carte de crédit de décider si un remboursement sera accordé ou non.

13.06 Restriction du droit de reprise de possession

Si le consommateur se trouve en défaut de paiement, c'est-à-dire qu'il ne paie pas son prêt, mais qu'il a versé au moins les deux tiers du prix d'achat total, le commerçant doit obtenir l'autorisation de la Cour avant de reprendre possession du véhicule. Cette disposition s'applique même si le commerçant détient un privilège sur le véhicule.

13.07 Accords de financement

Les commerçants qui aident des consommateurs à obtenir du financement (c.-à-d. un prêt) sont tenus par la LPC de leur remettre une déclaration initiale à l'égard de la convention de crédit avant la signature du contrat. En principe, les consommateurs devraient obtenir cette déclaration aussitôt qu'ils acceptent d'acheter ou de louer un véhicule.

Déclaration initiale

La déclaration initiale doit comporter les renseignements suivants :

- Ce que le consommateur recevra du prêteur, quand et comment il le recevra (p. ex., le véhicule, une remise en espèces, le paiement des primes de garantie ou d'autres frais, etc.)
- La durée de la convention
- La période d'amortissement (c.-à-d. le temps alloué pour rembourser le prêt), si elle diffère de la durée du prêt (en général, les deux sont identiques dans les transactions visant des véhicules)
- Le coût d'emprunt, à savoir :
 - le taux d'intérêt (c.-à-d. le coût d'emprunt exprimé en pourcentage)
 - la nature des variations éventuelles du taux d'intérêt pendant la durée du prêt
 - le moment où débute le calcul des intérêts
 - le moment où les intérêts sont calculés (et ajoutés au montant du prêt)
 - le taux annuel en pourcentage

EN BREF

- Les commerçants qui contreviennent aux dispositions de la LPC sans le savoir ou qui omettent d'inscrire au contrat une information donnée de vive voix peuvent quand même être tenus responsables en vertu de la LPC.
- Les sanctions prévues dans la LPC en cas de délit sont sévères : elles peuvent aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement ou jusqu'à 50 000 \$ d'amende pour les particuliers et jusqu'à 250 000 \$ d'amende pour les entreprises.
- La LPC stipule que les commerçants doivent fournir des informations bien précises aux consommateurs qui obtiennent du financement avec leur aide.

- Les modalités de remboursement, à savoir :
 - le total de tous les versements que le consommateur doit effectuer
 - le calendrier des paiements
 - la façon dont les versements seront portés en diminution du capital (c.-à-d. la somme empruntée) et des intérêts sur le prêt
 - les droits, frais et pénalités de règlement anticipé
 - tous les autres paiements que le consommateur doit effectuer (autres que les intérêts) à titre de conditions d'emprunt
- Les renseignements concernant un éventuel délai de grâce (p. ex., si aucun intérêt ne court pendant la première année du prêt)
- Les renseignements concernant les services en option (y compris le prix, la description et les droits d'annulation), à moins que le commerçant ait remis au consommateur une déclaration distincte au sujet de ces services
- Le montant du remboursement accordé si le consommateur rembourse le montant total du prêt à l'avance
- Les frais imposés en cas de défaut du consommateur
- L'obligation éventuelle de souscrire une assurance et un énoncé précisant que le consommateur n'est pas tenu de souscrire cette assurance auprès du commerçant

Exigences supplémentaires de la LCVA

La *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA) prévoit des obligations supplémentaires visant à garantir que les consommateurs obtiennent toutes les déclarations exigées par la LPC. Par exemple, la LCVA stipule que les commerçants qui vendent un véhicule à un acheteur et qui lui procurent du financement (ou qui acheminent sa demande de financement à un prêteur) doivent déployer tous les efforts pour que les conditions de la convention de crédit soient conformes aux renseignements qui apparaissent dans le contrat d'achat ou de location.

13.08 Baux

La LPC contient les dispositions suivantes à l'égard des baux :

- Les conditions et garanties prévues dans la *Loi sur la vente d'objets* (qualité marchande, adaptation à l'usage et absence de privilèges) s'appliquent également aux véhicules en location (voir le chapitre 16 pour plus de précisions à ce sujet)
- La somme maximale que le consommateur doit acquitter aux termes d'un bail à obligation résiduelle (ou crédit-bail aléatoire) est soumise à des restrictions (voir le point 13.09 ci-dessous)
- Les baux et les annonces publicitaires doivent indiquer le coût du crédit

La LPC exige que les annonces publicitaires de véhicules en location contiennent les renseignements suivants :

- Le fait qu'il s'agit d'une location
- La durée de la location
- Tout versement que le client doit effectuer avant ou au début de la location
- Le montant des mensualités
- Tous les autres paiements et la façon dont ceux-ci sont calculés
- Les frais exigés en cas de dépassement de la limite de kilométrage autorisé et la façon dont ceux-ci sont calculés
- Le taux annuel en pourcentage (lequel doit être indiqué en caractères aussi gros et visibles que l'information sur le remboursement du prêt la plus visible sur l'annonce)

Si l'annonce concerne plusieurs véhicules en location, elle doit préciser que les renseignements fournis sont ceux d'une location représentative de tous les véhicules annoncés. Certaines exigences particulières s'appliquent aux annonces publicitaires qui comportent des restrictions de temps ou d'espace, comme les annonces radio et les panneaux d'affichage.

Déclaration initiale du bailleur

Ce type de déclaration doit être effectuée par écrit et contenir les renseignements suivants :

- Le fait qu'il s'agit d'une location
- La durée de la location
- Une description fidèle et précise du véhicule en location
- La valeur de location du véhicule (laquelle se compare à ce qu'un client paierait pour le véhicule s'il l'achetait au comptant)
- Tout paiement qu'un client doit payer avant le bail ou au début de celui-ci
- Le montant des mensualités
- Le nombre de mensualités
- Le montant en capital
- La valeur résiduelle estimative du véhicule, le cas échéant (voir le point 13.09 ci-dessous)
- Dans le cas d'un bail avec option d'achat, le mode d'exercice de cette option (voir le point 13.09 ci-dessous)
- Dans le cas d'un bail à obligation résiduelle, la somme que le preneur à bail est tenu de payer à la fin du bail (voir le point 13.09 ci-dessous)
- Les conditions d'annulation anticipée par le bailleur ou le preneur à bail et les modalités de calcul des versements effectués
- Le montant des autres paiements éventuels que le preneur à bail est tenu d'effectuer (dont le calcul des pénalités en cas d'usure excessive ou d'usage déraisonnable)
- Les frais financiers implicites du bail
- Le taux annuel en pourcentage
- Le total des coûts de location, compte tenu du montant du véhicule, des frais d'intérêts, du taux annuel en pourcentage et ainsi de suite

Responsabilité du commerçant

Aux termes de la LPC, le commerçant doit communiquer les renseignements ci-dessous de façon claire, compréhensible et bien visible.

Si le consommateur signe plusieurs conventions (p. ex., un contrat de location et un contrat de vente), les renseignements à fournir dans la déclaration initiale du bailleur doivent apparaître dans les deux documents. S'il est impossible d'inclure tous les renseignements sur les deux documents, le commerçant peut ajouter un énoncé affirmant que le consommateur a reçu l'information dans une autre convention (cet énoncé doit être paraphé par le consommateur).

EN BREF

- La LPC étend les conditions prévues dans la *Loi sur la vente d'objets aux véhicules en location*.
- La déclaration initiale du bailleur doit mentionner certains renseignements de façon claire et facilement compréhensible pour le consommateur.

13.09 Bail à obligation résiduelle

Bail avec option d'achat (ou crédit-bail simple)

Le contrat de location le plus fréquent est le bail avec option d'achat (ou crédit-bail simple). Ce type de contrat permet au client de retourner le véhicule au terme du bail ou de l'acheter à un prix fixé à l'avance. Le client n'a rien d'autre à payer, sauf s'il a dépassé la limite de kilométrage autorisée ou que le véhicule présente une usure excessive.

Bail à obligation résiduelle (ou crédit-bail aléatoire)

L'autre type de contrat est le bail à obligation résiduelle (ou crédit-bail aléatoire). Avec ce type de contrat, le bailleur estime quelle sera la valeur du véhicule au terme du bail. Cette valeur porte le nom de « valeur résiduelle ». À l'échéance du contrat, le preneur à bail doit payer au bailleur tout écart éventuel entre la valeur résiduelle estimative et la valeur de réalisation, c'est-à-dire la valeur réelle du véhicule au terme du bail. Ce type de contrat est moins fréquent que le bail avec option d'achat en raison du risque que représente, pour le preneur à bail, le fait de ne pas connaître la somme qu'il devra verser au terme du bail.

Valeur résiduelle : Estimation de la valeur du véhicule au terme du bail.

Valeur de réalisation : La valeur réelle du véhicule au terme du bail.

Somme maximale dont le preneur à bail est redevable en vertu d'un bail

La LPC indique la somme maximale dont le preneur à bail est redevable (c.-à-d. qu'il doit payer) au terme du bail à obligation résiduelle.

- Cette somme est calculée en tenant compte de tous les frais d'annulation (ou de fin du contrat) éventuels (**P**),
- plus la différence entre la valeur résiduelle estimative du véhicule (**V**)
- et la valeur de réalisation (**R**).

Voici la représentation de la formule mathématique :

$$P + (V - R)$$

Remarque : Les frais d'annulation anticipée doivent être indiqués dans le bail original.

Comment calculer la valeur de réalisation

La valeur de réalisation du véhicule correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

- A. Le prix auquel le bailleur vend le véhicule (taxes non comprises)
- B. 80 % de la valeur résiduelle estimative du véhicule
- C. La différence entre la valeur résiduelle estimative du véhicule et la valeur de trois paiements mensuels prévue dans le bail

Par exemple, si :

le bailleur vend le véhicule au prix de 1 400 \$ au terme du bail,
la valeur résiduelle estimative du véhicule est de 2 000 \$
les mensualités sont de 400 \$

Alors, la valeur de réalisation est la plus élevée des sommes suivantes :

- A. 1 400 \$
- B. 1 600 \$ (80 % de 2 000 \$)
- C. 800 \$ (2 000 \$ - [3 x 400 \$])

La somme la plus élevée étant 1 600 \$, c'est elle qui sert de valeur de réalisation du véhicule.

Le commerçant peut facturer au client la différence entre la valeur résiduelle (2 000 \$) et la valeur de réalisation (1 600 \$), plus les frais d'annulation (dans cet exemple, 100 \$) :

$$100 \$ + (2\,000 \$ - 1\,600 \$) = 500 \$$$

$$\begin{array}{ccccccc} \uparrow & & \uparrow & & \uparrow & & \uparrow \\ P & + & (V & - & R) & = & \text{somme maximale} \\ & & & & & & \text{à payer} \end{array}$$

Pénalités en cas d'usure excessive : La LPC indique un autre calcul visant à limiter le montant des pénalités que les commerçants peuvent imposer aux preneurs à bail en cas d'usure excessive du véhicule.

Ce montant correspond à la différence entre le prix de vente réel du véhicule et la valeur de réalisation.

Si l'on reprend l'exemple précédent, la différence entre le prix de vente réel (1 400 \$) du véhicule et la valeur de réalisation (1 600 \$) est de 200 \$.

Le commerçant peut donc imposer des pénalités de 200 \$ maximum s'il arrive à démontrer que le véhicule a subi une usure excessive.

Somme maximale dont le consommateur est redevable : Dans l'exemple précédent, la somme maximale que le commerçant peut imposer au client au terme du bail à obligation résiduelle s'élève à 700 \$ (500 \$ + 200 \$).

Pour obtenir plus de précisions sur le calcul de la somme maximale dont le preneur à bail est redevable en vertu d'un bail à obligation résiduelle, consultez l'article 76 du règlement pris en application de la LPC.

Produits nets de la vente

Les commerçants ne peuvent déduire les frais de vente d'un véhicule loué de la valeur de réalisation de ce véhicule. Le montant qui résulte de cette soustraction est parfois désigné sous le nom de « produits nets de la vente ».

Par exemple, si au terme du bail le commerçant vend le véhicule aux enchères pour 5 000 \$ et qu'il doit payer des frais d'enchères de 300 \$, il ne peut établir les produits nets de la vente à 4 700 \$. Le prix de vente réel étant de 5 000 \$, c'est ce montant qui doit servir à calculer la valeur de réalisation du véhicule.

Le commerçant ne peut récupérer les frais de vente du véhicule que s'il a inscrit ce coût comme frais d'annulation ou comme frais de fin de crédit-bail dans le contrat de location.

EN BREF

- Le consommateur qui souscrit un bail à obligation résiduelle ne sait pas précisément quelle somme il devra payer au terme du bail. Toutefois, ce montant ne peut pas dépasser la somme maximale autorisée par la LPC.
- En cas d'usure excessive du véhicule, le bailleur peut également imposer des pénalités.
- Les commerçants ne peuvent facturer aux consommateurs les frais (p. ex., les frais d'enchères) qu'ils doivent payer pour vendre un véhicule au terme du bail.

13.10 En résumé

La LPC stipule qu'il est interdit de faire des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères ou d'adopter des pratiques abusives. Les consommateurs qui sont victimes de pratiques déloyales ont un an pour annuler leur contrat en vertu de la loi. La LPC impose de lourdes sanctions, notamment des amendes et des peines d'emprisonnement, aux particuliers et aux sociétés qui enfreignent ses dispositions.

Par ailleurs, la LPC énonce des exigences que les commerçants sont tenus de respecter dans les annonces publicitaires faisant état du coût du crédit ainsi que dans les baux et les conventions de financement. Les commerçants doivent également inclure une déclaration bien précise dans les baux.

La LPC ne s'applique pas à tous les clients, mais uniquement aux particuliers qui agissent à des fins personnelles, familiales ou domestiques (c.-à-d. les « consommateurs »). Les personnes morales et les particuliers agissant à des fins commerciales ne bénéficient pas de la protection de la LPC.

13.11 Définitions

Assertion : Au sens de la LPC, déclaration orale ou écrite, allégation, offre, demande ou proposition concernant la prestation de biens ou de services à un consommateur, ou le paiement de biens ou de services fournis à un consommateur.

Assertion abusive : Pratique déloyale selon laquelle une entreprise abuse d'un consommateur (voir le point 13.03 pour plus de précisions à ce sujet).

Capital du prêt : Somme d'argent empruntée.

Coût d'emprunt : Montant total, exprimé en dollars, qu'il en coûte au consommateur pour emprunter les fonds nécessaires à l'achat d'un véhicule. Il s'agit du montant que le consommateur paie en plus de ce qu'il paierait en espèces.

Frais financiers implicites : Montant total, exprimé en dollars, qu'il en coûte au consommateur pour emprunter les fonds nécessaires à la location d'un véhicule.

Montant en capital : Au sens de la LPC, le montant total après l'ajout de tous les coûts supplémentaires et la déduction de tous les paiements initiaux.

Période d'amortissement : Période allouée pour rembourser un emprunt.

Taux annuel en pourcentage : Combinaison, en pourcentage, du taux d'intérêt et de tous autres coûts ou frais de financement. Par exemple, si les frais de financement s'élèvent à 599 \$ et que le taux d'intérêt annuel est de 2,5 %, le taux annuel en pourcentage sera de 2,9 %, ce qui comprend à la fois les frais et les intérêts.

Taux d'intérêt : Montant que le prêteur exige de l'emprunteur en contrepartie du prêt. Il s'agit d'un pourcentage de la somme empruntée (le capital).

 NOTES

CHAPITRE 13

13.12 Testez vos connaissances

Veillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Quelle est la différence entre un client et un consommateur?
2. Vrai ou faux? La LPC protège uniquement les consommateurs.
3. Vrai ou faux? Un menuisier qui achète une camionnette pour sa petite entreprise est protégé par la LPC.
4. Vrai ou faux? La LPC ne couvre que les ventes, et non les locations ou les services tels que les services de réparation.
5. Vrai ou faux? Un consommateur peut renoncer à ses droits en vertu de la LPC, à condition de le faire par écrit.
6. Quelle est la peine maximale encourue par une personne trouvée coupable d'une infraction à la LPC?
7. Vrai ou faux? Dans les affaires relevant de la LPC, les tribunaux n'examinent que ce qui est écrit dans le contrat.
8. Vrai ou faux? Si un consommateur est en défaut de paiement après avoir effectué les deux tiers des versements, le commerçant doit obtenir l'autorisation du tribunal avant de pouvoir reprendre possession du véhicule.
9. Quels sont les deux types de pratiques déloyales?
 - a. Assertions abusives
 - b. Assertions ambiguës
 - c. Assertions fallacieuses
 - d. Assertions fausses, trompeuses ou mensongères
10. Donnez trois exemples de pratique « fausse, trompeuse ou mensongère ».
11. Que signifie l'expression « assertion abusive »?
12. Donnez trois exemples d'assertion abusive.
13. Qu'est-ce qu'un « fait important »?

- 14.** Nommez quatre éléments d'information qui doivent être indiqués dans une déclaration initiale.
- 15.** Nommez quatre éléments d'information qui doivent être indiqués dans une déclaration initiale du bailleur.
- 16.** Vrai ou faux? Le consommateur ne bénéficie pas de la protection de la LPC si le commerçant ou le vendeur contrevient à la loi sans le savoir.



CHAPITRE 14

Réparations de véhicules automobiles

14.01 Objectifs d'apprentissage

14.02 Introduction

14.03 Réparations de véhicules automobiles

14.04 Factures des réparations

14.05 En résumé

14.06 Définitions

14.07 Testez vos connaissances



14.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous serez au fait des notions suivantes :

- Le cadre législatif qui régit les réparations de véhicules automobiles
- Les exigences relatives aux devis
- Les exigences relatives au remplacement des pièces
- Les garanties obligatoires sur les réparations
- Les renseignements à noter en cas de réparations autorisées par téléphone
- Les affichettes à apposer dans les établissements concessionnaires
- L'énoncé à intégrer sur chaque facture
- L'importance d'établir une facture détaillée

14.02 Introduction

Les réparations de véhicules automobiles sont régies par la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC), et non par la *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA). La LPC protège uniquement les consommateurs, c'est-à-dire les clients qui agissent à des fins personnelles, familiales ou domestiques, et non à des fins professionnelles ou commerciales. Une personne morale n'est pas considérée comme un consommateur.

Les commerçants qui proposent des services de réparation de véhicules automobiles sont tenus de respecter des exigences législatives bien précises qui s'appliquent aux devis, à l'autorisation des travaux, à l'installation des pièces et aux garanties.

Consultez la partie VI de la LPC – Réparations de véhicules automobiles et d'autres marchandises pour obtenir plus de précisions à ce sujet.

14.03 Réparations de véhicules automobiles

Les commerçants et les autres réparateurs de véhicules automobiles ont l'obligation de respecter les exigences de la LPC ci-dessous.

Devis

Les commerçants doivent remettre aux consommateurs un devis indiquant combien les réparations sur leur véhicule leur coûteront. Le montant facturé par la suite ne peut être supérieur au devis de plus de 10 %. Si le consommateur ne veut pas de devis, mais qu'il indique au commerçant la somme maximale qu'il est prêt à payer, le coût facturé des travaux ou des réparations ne peut pas dépasser cette somme maximale.

Travaux couverts par les assurances

Si les réparations sont remboursées par une compagnie d'assurance, le commerçant ne peut gonfler son devis ou facturer plus cher que si les travaux étaient payés directement par le consommateur.

Pièces de rechange

Si le commerçant remplace une pièce du véhicule, il doit proposer l'ancienne pièce au consommateur sans que celui-ci la lui demande. Cette pièce doit lui être remise dans un contenant propre.

Garantie prescrite par la loi

Le réparateur doit assortir les pièces neuves ou remises en état d'une garantie (pièces et main-d'œuvre) d'au moins 90 jours ou 5 000 kilomètres, selon la première éventualité. Si le consommateur doit faire effectuer la réparation couverte par la garantie ailleurs que chez le commerçant qui a effectué la réparation initiale, ce dernier peut devoir lui rembourser les coûts de la deuxième réparation ainsi que des frais de remorquage raisonnables, s'il y a lieu.

Par contre, les consommateurs n'ont pas droit à la garantie s'ils font un mauvais usage ou un usage abusif du véhicule.

Facture écrite

Le commerçant doit remettre la facture en version papier au consommateur.

Autorisation par téléphone

Avant d'effectuer des réparations, le commerçant doit demander au consommateur de signer une autorisation écrite (c.-à-d. de lui accorder sa permission par écrit). Le client peut également donner son autorisation par téléphone si le commerçant prend en note les quatre éléments d'information suivants :

- Le nom de la personne qui donne l'autorisation
- Le numéro de téléphone de la personne qui donne l'autorisation
- La date où est donnée l'autorisation
- L'heure où est donnée l'autorisation

Affichettes à apposer dans les établissements concessionnaires

Le commerçant doit indiquer les renseignements suivants sur une ou plusieurs affichettes :

- L'obligation du commerçant de fournir un devis écrit

- La description de la méthode de calcul des frais de main-d'œuvre (taux fixe ou horaire, frais éventuels de diagnostic)
- Les commissions éventuelles que le commerçant reçoit à l'égard des pièces vendues
- La liste détaillée de tous les autres frais (p. ex., frais de remisage ou de livraison du véhicule ou frais pour le prêt d'un autre véhicule)
- Le fait que toutes les pièces retirées au cours des travaux seront à la disposition du consommateur une fois ceux-ci terminés

14.04 Factures des réparations

La LPC exige que les factures soient établies par écrit et qu'elles comprennent les renseignements suivants :

- Le nom du consommateur
- Le nom du réparateur et, s'il est différent, le nom sous lequel il exerce ses activités commerciales
- Le numéro de téléphone du réparateur, l'adresse de son établissement ainsi que son numéro de télécopieur et son adresse courriel
- La marque, le modèle, le numéro d'identification et le numéro d'immatriculation du véhicule
- La date d'autorisation des travaux et des réparations
- La date d'achèvement des travaux et des réparations
- La date à laquelle le véhicule sera rendu au consommateur
- Le nombre de kilomètres au compteur lorsque le consommateur autorise les travaux et lorsque le véhicule lui est rendu
- La description exacte des travaux et des réparations effectués sur le véhicule
- La liste détaillée des pièces installées et un énoncé précisant qu'il s'agit :
 - Soit de pièces neuves du fournisseur d'origine
 - Soit de pièces neuves ne provenant pas du fournisseur d'origine
 - Soit de pièces d'occasion ou remises en état
- La somme facturée au consommateur pour chaque pièce
- La liste détaillée des fournitures utilisées qui sont facturées au consommateur et la somme facturée pour chacune
- Le coût total de la main-d'œuvre et la façon de le calculer, y compris :
 - Le nombre d'heures facturées
 - Le taux fixe, si un taux fixe est appliqué à certains travaux ou à certaines réparations
 - Le montant des frais éventuels de diagnostic



EN BREF

- La *Loi sur la protection du consommateur* énonce les dispositions qui régissent les réparations de véhicules automobiles.
- Les consommateurs doivent autoriser les réparations par écrit ou par téléphone. Si cette autorisation est donnée par téléphone, le commerçant ou le réparateur doit prendre en note quatre éléments d'information.
- Les factures des réparations doivent être établies par écrit et comprendre certains renseignements précis ainsi qu'un énoncé informant le consommateur de ses droits.

Réparations de véhicules automobiles

- La liste détaillée de tous les autres biens et services facturés au client (tels que le remisage, la livraison du véhicule ou le prêt d'un autre véhicule)
- Si le consommateur a refusé qu'on lui retourne des pièces retirées au cours des travaux et, le cas échéant, le rabais qui lui est accordé
- La somme totale qui est facturée au consommateur, ainsi que les conditions et les modes de paiement
- La déclaration suivante doit apparaître sur toutes les factures de réparations :

La *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* vous confère des droits dans le domaine de la réparation des véhicules automobiles. Vous avez entre autres le droit d'obtenir un devis écrit, et le montant de la facture ne doit pas dépasser de plus de dix (10) pour cent la somme inscrite sur le devis. Si vous renoncez à ce droit, le réparateur doit vous faire autoriser la somme maximale que vous paierez pour les réparations. Il ne doit pas vous facturer une somme qui lui serait supérieure. Dans tous les cas, il ne doit pas facturer de travaux que vous n'avez pas autorisés. Nous vous suggérons de communiquer avec le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises si vous avez des questions au sujet des travaux ou des réparations effectués par le réparateur ou en ce qui concerne vos droits et vos obligations selon la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*.

14.05 En résumé

La LPC énonce les dispositions qui régissent les réparations de véhicules automobiles. Elle explique clairement que le commerçant ou le réparateur doit :

- Établir un devis par écrit
- Offrir de retourner les anciennes pièces au consommateur
- Garantir les pièces neuves ou remises en état pour au moins 90 jours ou 5 000 km
- Noter certains éléments d'information si le consommateur autorise les travaux ou réparations par téléphone
- Apposer une ou plusieurs affichettes qui expliquent les obligations du commerçant et le mode de calcul des coûts de réparation
- Remettre une facture par écrit contenant tous les renseignements prescrits par la Loi.

14.06 Définitions

Garantie : Assurance, engagement ou promesse (généralement, la promesse de réparer ou de remplacer quelque chose si un bris survient pendant une période prédéterminée).



 NOTES

CHAPITRE 14

14.07 Testez vos connaissances

Veillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Quelle est la loi ontarienne qui régit les réparations de véhicules automobiles?
 - a. La *Loi sur la réparation des véhicules automobiles*
 - b. La *Loi sur la protection du consommateur*
 - c. La *Loi sur le commerce des véhicules automobiles*
 - d. Aucune de ces réponses
2. Vrai ou faux? Les commerçants et autres réparateurs doivent fournir un devis avant d'effectuer des travaux de réparation.
3. Vrai ou faux? La somme totale des travaux de réparation ne peut être supérieure au devis de plus de 10 %.
4. Nommez cinq renseignements qui doivent apparaître sur les factures des réparations.
5. Quelle est la garantie à fournir en cas de remplacement de pièces?
 - a. 90 jours ou 5 000 km (selon la première éventualité)
 - b. 180 jours ou 10 000 km (selon la première éventualité)
 - c. Il n'y a pas de garantie sur les réparations, à moins que la facture en indique une
6. Que doit faire un commerçant avec les pièces qu'il remplace? Sélectionnez la réponse qui vous semble la plus appropriée.
 - a. Le consommateur peut demander les anciennes pièces qui ont été retirées
 - b. Le commerçant doit offrir les anciennes pièces qui ont été retirées au consommateur
 - c. Le commerçant doit aviser le consommateur que les anciennes pièces sont maculées de graisse ou de saleté
 - d. Le commerçant peut conserver les anciennes pièces qui ont été retirées
7. Quels sont les quatre éléments d'information que le commerçant doit noter si le consommateur autorise les réparations par téléphone?



CHAPITRE 15

Effectuer des recherches sur un véhicule

15.01 Objectifs d'apprentissage

15.02 Introduction

15.03 Distance totale parcourue par un véhicule

15.04 Rechercher la distance parcourue

15.05 Privilèges

15.06 En résumé

15.07 Testez vos connaissances



15.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous serez au fait des notions suivantes :

- L'obligation, pour un commerçant ou un vendeur, d'informer le client s'il soupçonne un véhicule d'avoir parcouru une distance supérieure à celle qui est indiquée au compteur kilométrique
- Ce qu'il faut faire si le compteur kilométrique d'un véhicule a été remplacé
- Comment trouver la distance réelle parcourue par un véhicule
- Pourquoi il est important de vérifier l'existence de privilèges sur un véhicule et d'accorder un droit de propriété incontestable aux acheteurs

15.02 Introduction

Les commerçants ont l'obligation d'effectuer des recherches sur les véhicules qu'ils annoncent et qu'ils vendent afin de fournir des renseignements exacts à leurs clients. Ces recherches ont notamment pour but de vérifier si la valeur affichée au compteur kilométrique est exacte et si le véhicule est grevé de privilèges.

Effectuer des recherches minutieuses et approfondies relève du « devoir de diligence » des commerçants.

■ ■ Devoir de diligence

Respecter son devoir de diligence consiste à prendre tous les moyens qu'une personne sensée prendrait pour établir minutieusement la conformité aux exigences de la loi.

Les recherches effectuées par les commerçants doivent également leur permettre de remplir leurs obligations de divulgation, dont l'obligation de mentionner « tout autre fait concernant le véhicule qui a une incidence sur sa structure, son état mécanique ou sa performance et qui, s'il était divulgué, pourrait, selon toute attente raisonnable, influencer la décision d'un acheteur ou d'un preneur à bail de l'acheter ou de le louer ».

15.03 Distance totale parcourue par un véhicule

Les commerçants ont l'obligation d'indiquer la distance parcourue par un véhicule. Cette information est habituellement indiquée sur le compteur kilométrique. S'il leur est impossible d'établir cette distance, les commerçants sont tenus par la *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA) d'en informer le client. Il ne suffit pas d'inscrire la mention « Kilométrage inconnu » ou « Millage inconnu » au contrat et de la faire parapher par le client.

Déclarations obligatoires en cas de kilométrage inconnu

Comme nous l'avons vu aux chapitres 4 et 5, si un commerçant ne peut confirmer la distance totale parcourue par le véhicule, mais qu'il peut confirmer la distance parcourue par le véhicule à une date antérieure, le contrat doit indiquer cette distance et cette date, et préciser que « la distance totale parcourue par le véhicule est réputée être supérieure à la distance totale parcourue ».

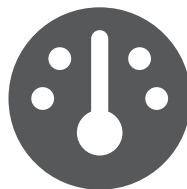
Si le commerçant ne peut confirmer la distance totale parcourue par le véhicule ni la distance parcourue par le véhicule à une date antérieure, le contrat doit comporter un énoncé indiquant que « la distance totale parcourue par le véhicule est inconnue et pourrait être sensiblement plus élevée que la valeur indiquée au compteur kilométrique ».

Compteurs kilométriques brisés, remplacés ou trafiqués

Si un compteur kilométrique est brisé ou défectueux, qu'il a été remplacé ou trafiqué ou que la distance parcourue est exprimée en milles (au lieu d'en kilomètres), le commerçant doit en informer le client.

Le fait de modifier le relevé d'un compteur kilométrique pour qu'il n'affiche plus la distance réelle parcourue par un véhicule constitue une infraction.

Si un commerçant vend un véhicule dont le compteur kilométrique a été trafiqué, la LCVA stipule qu'il est légalement responsable envers le client, même s'il n'était pas au fait de la situation et qu'il a commis une erreur de bonne foi. C'est pourquoi il est important que les commerçants soumettent les véhicules qu'ils vendent à des recherches minutieuses.



Les commerçants qui vendent un véhicule dont le compteur kilométrique a été trafiqué seront tenus responsables même si ce fait leur était inconnu.

15.04 Rechercher la distance parcourue

Les commerçants et les vendeurs peuvent effectuer plusieurs types de recherches sur un véhicule :

- Soumettre le véhicule à une inspection physique approfondie
- Se méfier si le relevé du compteur kilométrique semble anormalement bas pour l'âge ou l'état du véhicule
- Consulter les dossiers d'entretien ou les autocollants de rappel de changement d'huile pour connaître le kilométrage, ou encore appeler le garage ou le commerçant qui a effectué les plus récents travaux d'entretien du véhicule
- Communiquer avec les propriétaires précédents du véhicule pour confirmer le kilométrage
- Vérifier les dossiers de garantie du fabricant où sont indiqués les relevés du compteur kilométrique en date des travaux d'entretien ou de réparation effectués en vertu de la garantie
- Consulter des rapports d'historique du véhicule comme ceux de CARFAX ou d'AutoCheck
- Consulter la trousse d'information sur les véhicules d'occasion pour connaître les précédents relevés du compteur kilométrique
- Commander les documents de transfert des plaques d'immatriculation du véhicule auprès du ministère des Transports afin d'obtenir le relevé du compteur kilométrique au moment de ce transfert (**remarque** : il est possible que ces documents prennent un certain temps avant d'être expédiés et qu'il y ait des frais à payer.)

15.05 Privilèges

Les commerçants ne peuvent vendre que des véhicules qui sont assortis d'un droit de propriété incontestable, c'est-à-dire qui ne sont pas grevés de privilèges.

Un privilège est un droit sur un véhicule obtenu en garantie du paiement d'une créance. Si un créancier (c.-à-d. quelqu'un à qui on doit de l'argent) ou un réparateur qui n'a pas été payé pour les travaux effectués détient un privilège sur le véhicule, il a le droit de le saisir en dédommagement de la dette impayée.

Par exemple, si quelqu'un emprunte de l'argent à la banque pour acheter un véhicule, la banque enregistre un privilège à l'égard du véhicule. Elle peut donc le saisir en cas de défaut de paiement. Un garage peut également enregistrer un privilège à l'égard d'un véhicule contre paiement des réparations. Il est donc possible qu'une banque et un garage détiennent tous deux des privilèges sur un même véhicule.

EN BREF

- Les commerçants doivent effectuer des recherches sur les véhicules qu'ils annoncent et qu'ils vendent afin de fournir des renseignements exacts à leurs clients.
- Les commerçants qui vendent un véhicule dont le compteur kilométrique a été trafiqué sont légalement responsables même si ce fait leur était inconnu.
- Méfiez-vous si un véhicule affiche un kilométrage anormalement bas pour son âge et vérifiez les sources et les documents officiels pour en confirmer l'exactitude.

Effectuer des recherches sur un véhicule

Vendre un véhicule grevé d'un privilège

Aucun véhicule ne doit être vendu tant qu'il est grevé d'un privilège. Les commerçants qui acceptent un tel véhicule en reprise doivent le récupérer auprès de l'acheteur ou rembourser la dette. Pour éviter les mauvaises surprises, les commerçants doivent vérifier l'existence de privilèges pour tous les véhicules qu'ils prévoient d'acheter ou d'accepter en reprise. Si un vendeur affirme qu'un privilège est sur le point d'être levé (c.-à-d. qu'il a été aboli après le règlement de la dette) ou qu'il vient d'être levé, le commerçant doit en obtenir la confirmation écrite auprès du détenteur du privilège. Le commerçant doit tout de même procéder à une vérification des privilèges pour s'assurer qu'il n'y en a pas d'autres.

Rembourser une dette sur un véhicule donné en reprise

Les commerçants qui acceptent de rembourser une dette sur un véhicule donné en reprise sont tenus par le COCVA d'effectuer ce paiement immédiatement et de remettre au client une lettre de décharge du créancier (si ce dernier lui en fournit une).

Les commerçants qui ne remboursent pas un emprunt en cours sur un véhicule donné en reprise ou qui vendent un véhicule toujours grevé d'un privilège risquent de voir leur inscription au COCVA suspendue ou révoquée.

15.06 En résumé

Les déclarations exigées par la LCVA ont pour but de protéger les clients. Les commerçants qui respectent leur devoir de diligence en soumettant les véhicules à des recherches approfondies et en effectuant les déclarations nécessaires assurent à la fois leur protection et celle des clients. Ces recherches consistent à :

- Vérifier le relevé du compteur kilométrique et, si le kilométrage ne peut être confirmé, le mentionner comme il se doit
- Vérifier si le véhicule est grevé d'un privilège et, s'il y a lieu, régler immédiatement la dette pour le lever



 NOTES

EN BREF

- Les commerçants qui vendent un véhicule grevé d'un privilège ou qui ne remboursent pas un emprunt en cours sur un véhicule donné en reprise risquent de voir leur inscription au COCVA suspendue ou révoquée.

 NOTES

CHAPITRE 15

15.07 Testez vos connaissances

Veillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Expliquez quatre moyens à prendre pour trouver ou confirmer la distance parcourue par un véhicule.
2. Pourquoi un commerçant doit-il vérifier l'existence de privilèges à l'égard d'un véhicule donné en reprise?
3. Est-il possible qu'un même véhicule soit grevé simultanément de plusieurs privilèges?
4. Si un commerçant accepte de régler la dette qui grève un véhicule donné en reprise, il doit rembourser cette dette :
 - a. Dans les cinq jours ouvrables
 - b. À l'intérieur de deux semaines
 - c. Avant de vendre le véhicule
 - d. Immédiatement
5. Vrai ou faux? Si un commerçant règle la dette sur un véhicule donné en reprise, il doit remettre à l'acheteur du véhicule un exemplaire de la lettre de décharge du créancier.
6. Vrai ou faux? Un client qui prévoit d'acheter un véhicule à un commerçant doit d'abord vérifier si ce véhicule est grevé de privilèges.



CHAPITRE 16

Loi sur la vente d'objets

16.01 Objectifs d'apprentissage

16.02 Introduction

16.03 Vente de véhicules « tels quels »

16.04 Autres conditions de vente

16.05 Remboursement de l'acompte en cas de contrat non signé

16.06 Refus du client de conclure la vente

16.07 Dommages-intérêts (coûts de revente)

16.08 En résumé

16.09 Définitions

16.10 Testez vos connaissances



16.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous serez au fait des notions suivantes :

- La définition, au sens de la *Loi sur la vente d'objets*, des termes :
 - qualité marchande
 - adaptation à l'usage
 - possession paisible des objets
- Les exigences relatives à la vente de véhicules vendus « tels quels »
- L'obligation du commerçant d'honorer les conditions de vente
- Ce qu'il advient de l'acompte si un contrat n'est pas signé
- Les solutions possibles si le client refuse de conclure la vente
- Les dommages-intérêts qu'un commerçant peut déduire d'un acompte

16.02 Introduction

Selon la *Loi sur la vente d'objets*, les véhicules vendus par les commerçants doivent être « de qualité marchande » et « adaptés à l'usage ». L'acheteur doit également pouvoir en obtenir et en conserver la « possession paisible ». Vous trouverez ci-dessous une brève définition de ces termes.

Qualité marchande

Pour être considérés comme de « qualité marchande » (c.-à-d. être vendables), les véhicules doivent pouvoir servir de moyen de transport. Ils ne doivent pas présenter de défauts cachés qui affecteraient le prix et doivent pouvoir être utilisés comme moyen de transport raisonnable pendant une période raisonnable.

Adaptation à l'usage

Les véhicules doivent être adaptés à l'usage auquel ils sont destinés. Par exemple, si une personne achète un camion en précisant au vendeur qu'il servira à transporter de grandes quantités de gravier, le camion en question doit être suffisamment robuste pour pouvoir s'acquitter de cette tâche.

Possession paisible des objets

Les acheteurs sont en droit de s'attendre à ce que les véhicules qu'ils achètent ne soient pas saisis parce que ce sont des véhicules volés ou grevés de privilèges. Ils peuvent, le cas échéant, exiger que le commerçant leur rembourse leur argent, même si ce dernier leur a vendu le véhicule en toute bonne foi.

Ces trois critères constituent des conditions de vente qui n'ont pas besoin d'être inscrites au contrat. Ce sont des conditions implicites aux termes de la *Loi sur la vente d'objets*.

La *Loi sur la vente d'objets* ne s'applique pas aux locations ni à des services comme les réparations. C'est la *Loi sur la protection du consommateur* qui étend les conditions implicites énoncées dans la *Loi sur la vente d'objets* aux locations à long terme.

16.03 Vente de véhicules « tels quels »

La *Loi sur la vente d'objets* stipule que tous les véhicules vendus doivent être aptes à servir de moyen de transport. Mais qu'en est-il si un véhicule n'est pas en état de circuler et qu'il est vendu « tel quel »?

Les commerçants qui vendent un véhicule « tel quel » ne peuvent pas simplement mentionner au client ou écrire dans le contrat qu'il s'agit d'un véhicule vendu « tel quel » sans certificat de sécurité. Les commerçants qui vendent un véhicule qui n'est pas apte à servir de moyen de transport peuvent être tenus légalement responsables.

Obligations du commerçant

Pour se protéger, les commerçants doivent toujours mentionner dans le contrat l'état du véhicule et l'usage auquel il est destiné. Ils doivent également intégrer la déclaration suivante en caractères gras et demander à l'acheteur de la parapher.

VÉHICULE VENDU « TEL QUEL »

Le véhicule automobile faisant l'objet du contrat de vente est vendu « tel quel ».

Il n'est pas présenté comme étant en état de marche, en bon état mécanique ou ayant fait l'objet d'un entretien conforme à un niveau de qualité garanti. Il est possible que ce véhicule ne soit pas utilisable comme moyen de transport et qu'il nécessite des réparations importantes aux frais de l'acheteur. Il se peut également qu'il soit impossible de le faire immatriculer dans son état actuel.

(Voir le chapitre 4 pour obtenir plus de précisions sur les déclarations à intégrer au contrat.)

Si l'acheteur lit et paraphe cette déclaration, il lui sera plus difficile d'alléguer que les conditions implicites et les garanties prévues par la *Loi sur la vente d'objets* s'appliquent au véhicule qu'il a acheté.

Les commerçants doivent également savoir que :

- Ils ne devraient jamais laisser de clients quitter leur établissement à bord d'un véhicule vendu « tel quel »

- Les véhicules « tels quels » ne peuvent être vendus avec un certificat de sécurité
- Certaines dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* s'appliquent également aux véhicules vendus « tels quels »

16.04 Autres conditions de vente

En vertu du droit contractuel et de la *Loi sur la vente d'objets*, une « condition » est une exigence qui doit absolument être honorée pour que la transaction ait lieu. À défaut de respecter une condition, les commerçants peuvent voir le contrat annulé par le client et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Certaines conditions, telles que les conditions de financement ou de réparation, doivent être écrites dans le contrat. Par exemple :

- Si un véhicule est vendu sous réserve de l'approbation du financement ou de l'assurance, ou encore sous réserve de l'approbation du conjoint ou d'un parent, la transaction ne peut être réalisée tant que l'acheteur n'a pas obtenu cette approbation
- Si la vente d'un véhicule est conditionnelle à des réparations ou à d'autres travaux (comme l'installation d'un porte-bagages de toit), la transaction ne peut pas être réalisée tant que le commerçant n'a pas rempli cette condition

16.05 Remboursement de l'acompte si un contrat n'est pas signé

Si le client remet au commerçant un acompte ou un véhicule donné en reprise avant de signer le contrat d'achat ou de location, il peut demander à tout moment que cet acompte ou ce véhicule lui soit rendu. Ce droit ne s'applique toutefois qu'aux clients qui ne sont pas des commerçants inscrits.

Aucun client n'a conclu un contrat tant qu'il n'a pas signé une entente comprenant toutes les déclarations exigées par la *Loi sur le commerce de véhicules automobiles* (LCVA).

C'est le cas même si:

- Le commerçant n'est pas celui qui vend ou qui loue le véhicule au client (p. ex., si le commerçant fait appel à une entreprise de location indépendante)
- Le client ne signe aucun contrat d'achat ou de location d'un véhicule

EN BREF

- Les ventes de véhicules sont soumises à des conditions implicites en vertu de la *Loi sur la vente d'objets*.
- Les commerçants doivent intégrer la bonne déclaration au contrat de vente d'un véhicule vendu « tel quel ». Ils évitent ainsi que leur responsabilité soit engagée parce que ce véhicule n'est pas apte à servir de moyen de transport.
- Certaines conditions doivent être inscrites dans le contrat. D'autres sont implicites, comme celles prévues par la *Loi sur la vente d'objets*.
- Si un client annule une transaction avant la signature du contrat, le commerçant doit lui rembourser son acompte ou lui rendre le véhicule donné en reprise.

16.06 Refus du client de conclure la vente

Une fois le contrat signé, le commerçant et le client sont tous deux tenus de réaliser la transaction. Cependant, plusieurs clients croient à tort qu'ils ont un délai de réflexion de 10 jours pendant lequel ils peuvent changer d'avis. C'est pourquoi la LCVA exige que le commerçant intègre un avis de vente ferme au contrat.

Les clients ne doivent signer le contrat qu'à la fin des négociations, lorsque le commerçant et le client sont tous deux prêts à conclure la transaction. Faire signer le client plus tôt ou lui dire que sa signature ne l'engage à rien constitue une pratique commerciale déloyale. Les commerçants qui agissent de la sorte risquent de voir le contrat invalidé.

Quoi faire en cas d'annulation d'un contrat signé

Si le client désire annuler le contrat qu'il a signé, trois choix s'offrent au commerçant :

- Rembourser l'acompte
- Déduire des dommages-intérêts de l'acompte
- Poursuivre le client en justice pour l'obliger à acheter le véhicule

La troisième possibilité peut s'avérer inefficace. En effet, les tribunaux exigent habituellement que les parties trouvent le moyen le plus rapide et le moins coûteux de résoudre les conflits. C'est ce qu'on appelle la « réduction des dommages-intérêts » (c.-à-d. la réduction du coût de résolution d'un problème). Or, il faut du temps et de l'argent pour obliger un client à honorer une entente en faisant appel aux tribunaux. Pendant ce temps, le véhicule demeure invendu dans l'aire de vente du commerçant. À la fin, la Cour peut s'attendre à ce que le commerçant couvre ses frais en vendant le véhicule à quelqu'un d'autre et en réclamant le solde à titre de dommages-intérêts extrajudiciaires (c.-à-d. de dépenses engagées par le commerçant du fait de l'annulation du contrat).

La solution la plus rapide et la moins dispendieuse pour le commerçant consiste plutôt à accepter que le client revienne sur sa décision et à vendre le véhicule à quelqu'un d'autre.

Une autre possibilité est de laisser tout simplement le client résilier le contrat et de lui rendre son acompte ou le véhicule donné en reprise. Le commerçant peut opter pour cette solution afin de préserver de bonnes relations avec la clientèle ou parce qu'il sait qu'il n'aura pas de mal à revendre le véhicule.

16.07 Dommages-intérêts (coûts de revente)

En termes juridiques, les dommages-intérêts désignent une somme d'argent versée à une personne pour des préjudices (tels que les coûts) découlant des agissements illégaux ou déloyaux d'une autre personne. Par exemple, si un client annule un contrat d'achat qu'il a déjà signé, le commerçant peut être contraint de déboursier des frais supplémentaires pour annoncer le véhicule, l'entreposer ou obtenir un nouveau certificat de sécurité afin de le revendre. Ces coûts constituent des dommages-intérêts.

Un client qui se retire d'un contrat signé peut devoir rembourser au commerçant les dommages-intérêts exigés par ce dernier. Le montant de ces dommages-intérêts doit être raisonnable et le commerçant doit fournir au client la preuve des coûts engagés. Le commerçant peut déduire ces coûts de l'acompte versé par le client et lui remettre le solde. Si le montant des dommages-intérêts est supérieur à l'acompte versé, le commerçant peut exiger au client le paiement de la somme résiduelle.



Plusieurs clients croient à tort qu'ils ont un délai de réflexion de 10 jours pendant lequel ils peuvent changer d'avis.

16.08 En résumé

La *Loi sur la vente d'objets* stipule les conditions implicites et les garanties accordées aux acheteurs de véhicules automobiles. Les véhicules vendus par des commerçants doivent être « de qualité marchande » et « adaptés à l'usage ». L'acheteur doit également pouvoir en obtenir et en conserver la « possession paisible ».

Il est important que les commerçants intègrent la déclaration obligatoire aux contrats de vente des véhicules vendus « tels quels ».

En cas d'annulation d'un contrat signé par un acheteur, les commerçants ont trois possibilités :

- Annuler le contrat et revendre le véhicule
- Déduire les coûts de revente du véhicule de l'acompte versé par le client et lui remettre le solde
- Exiger que le client honore l'entente (quoique les commerçants optent rarement pour cette solution, car il est onéreux d'aller devant les tribunaux)

16.09 Définitions

Condition implicite : Condition essentielle qui n'est pas inscrite au contrat, mais qui doit être honorée pour que la transaction ait lieu.

EN BREF

- En cas d'annulation d'un contrat signé par le client, trois possibilités s'offrent au commerçant, mais celui-ci doit idéalement choisir la solution la plus simple et la moins coûteuse.
- En cas d'annulation d'un contrat signé par un client, les commerçants peuvent exiger le remboursement de coûts de revente raisonnables du véhicule.

 NOTES

CHAPITRE 16

16.10 Testez vos connaissances

Veillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Que signifie l'expression « qualité marchande » dans le cas d'un véhicule d'occasion?
2. Vrai ou faux? La *Loi sur la vente d'objets* s'applique aux réparations.
3. Selon la *Loi sur la vente d'objets*, les véhicules vendus doivent (sélectionnez tout ce qui s'applique) :
 - a. Pouvoir servir de moyen de transport raisonnable pendant une période raisonnable
 - b. Être assortis d'une garantie de 30 jours
 - c. Être adaptés à l'usage auquel ils sont destinés
 - d. Être assortis d'une garantie de 90 jours
4. Vrai ou faux? La *Loi sur la vente d'objets* ne s'applique pas aux véhicules vendus « tels quels ».
5. Donnez trois exemples de conditions que les clients pourraient vouloir inscrire au contrat.
6. Quels droits les clients ont-ils s'ils versent un acompte ou donnent un véhicule en reprise, mais ne signent pas de contrat?
7. Les clients qui achètent un véhicule d'un commerçant inscrit ont un délai de réflexion de :
 - a. 24 heures
 - b. 48 heures
 - c. 10 jours
 - d. Ils n'ont aucun délai de réflexion
8. Vrai ou faux? Si un client signe un contrat mais qu'il n'achète pas le véhicule, le commerçant peut garder l'acompte en entier, peu importe le montant.
9. Nommez deux types de coûts que les commerçants peuvent déduire de l'acompte si le client revient sur sa décision.



CHAPITRE 17

Dispositions du Code de déontologie

- 17.01** Objectifs d'apprentissage
- 17.02** Introduction
- 17.03** Présentation du Code de déontologie
- 17.04** Exigences du Code de déontologie
- 17.05** Mesures disciplinaires
- 17.06** En résumé
- 17.07** Définitions
- 17.08** Testez vos connaissances



17.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous serez au fait des notions suivantes :

- Les responsabilités qui incombent aux commerçants et aux vendeurs selon le Code de déontologie
- La signification de l'expression « clarté et sincérité »
- La signification de l'expression « conforme à la loi, aux règles de la bienséance, à la déontologie et à la vérité »
- Les sept exigences du Code de déontologie
- La procédure disciplinaire applicable en cas d'infraction au Code de déontologie
- Le rôle des comités de discipline et d'appel

17.02 Introduction

Un code de déontologie est un ensemble de règles adopté par un secteur d'activité qui s'engage à respecter certaines normes de conduite. Les codes de déontologie n'ont généralement pas valeur de prescription juridique. Par contre, comme les dispositions du Code de déontologie font partie intégrante de la *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA), les commerçants et les vendeurs ont l'obligation juridique de les respecter.

La LCVA exige que les commerçants et les vendeurs agissent de façon honnête, intègre et équitable dans l'exercice de leurs activités commerciales. Elle exige en outre que les commerçants veillent à ce que leur personnel et leurs vendeurs respectent la LCVA et les règlements pris en application de celle-ci, dont le Code de déontologie.

17.03 Présentation du Code de déontologie

Le Code de déontologie exige que les commerçants et les vendeurs décrivent avec clarté et sincérité :

- Les caractéristiques, les avantages et le prix d'un véhicule
- Les produits, services, programmes et prix offerts à l'achat d'un véhicule

D'ailleurs, le Code de déontologie stipule que la publicité et toutes les autres assertions faites par un commerçant ou un vendeur doivent être conformes à la loi, aux règles de la bienséance, à la déontologie et à la vérité. Autrement dit, les commerçants et les vendeurs doivent veiller à ce que leurs affirmations soient légales, convenables (c.-à-d. respectables et honnêtes) et éthiques (c.-à-d. moralement justes). Il leur est interdit de faire des affirmations fausses, trompeuses ou contraires à la loi.

17.04 Exigences du Code de déontologie

En vertu du Code de déontologie, les commerçants et les vendeurs sont assujettis aux sept exigences suivantes.

Intégrité

- Les commerçants et les vendeurs doivent pratiquer une saine gestion financière.
- Les commerçants et les vendeurs ne doivent jamais dire ni laisser entendre à une personne qu'une commission ou un paiement est fixé ou approuvé par le COCVA.

Déclaration et commercialisation

- Les commerçants et les vendeurs doivent décrire avec clarté et sincérité les caractéristiques des véhicules automobiles dont ils font le commerce ainsi que les produits, les services, les programmes et les prix qui s'y rapportent.
- La publicité faite par les commerçants et les vendeurs doit être conforme à la loi, aux règles de la bienséance, à la déontologie et à la vérité.
- Avant de conclure un contrat, les commerçants doivent en expliquer les conditions au client, notamment ses obligations contractuelles en matière financière ou autre.

Déclaration de renseignements dans les contrats de vente ou de location

- Les commerçants doivent déclarer 22 éléments aux autres commerçants inscrits à qui ils vendent ou louent des véhicules automobiles (voir le chapitre 7 pour plus de précisions à ce sujet).

Responsabilité

- Les commerçants doivent veiller à ce que leur personnel de vente exerce ses fonctions conformément au Code de déontologie.
- Les vendeurs ne doivent pas commettre d'acte ou d'omission qui amène le commerçant à enfreindre le Code de déontologie ou une quelconque loi.

Conformité

- Les commerçants et les vendeurs doivent veiller à ce que tous les documents dont ils se servent dans le cadre d'une transaction portant sur un véhicule automobile soient à jour et conformes à la loi.
- Les commerçants qui concluent un contrat de vente ou de location avec une personne doivent, sauf instructions contraires du client, l'aider à obtenir un nouveau certificat d'immatriculation dans les six jours.

Respect

- Les commerçants et les vendeurs ne doivent pas commettre d'acte ou d'omission qui serait raisonnablement considéré comme une insulte à la dignité ou à l'intégrité humaine et ne doivent pas employer de symboles considérés comme choquants.
- Les commerçants et les vendeurs doivent exercer leurs activités commerciales d'une façon qui est conforme à l'éthique et qui respecte les droits et les intérêts des personnes avec qui ils font affaire.

Professionnalisme

- Les commerçants et les vendeurs ne doivent pas commettre une omission ou un acte qui serait raisonnablement considéré comme honteux, déshonorant, non professionnel ou indigne d'une personne inscrite.
- Les commerçants et les vendeurs doivent agir de façon honnête, intègre et équitable dans l'exercice de leurs activités commerciales.
- Les commerçants et les vendeurs doivent déployer tous les efforts possibles pour prévenir toute erreur, assertion fausse, fraude ou pratique contraire à l'éthique à l'égard d'une transaction portant sur un véhicule automobile.
- Les commerçants et les vendeurs doivent servir consciencieusement les clients en faisant preuve de connaissances, de jugement et de compétences.
- Si un commerçant reçoit un véhicule donné en reprise et convient de rembourser un prêt en cours sur ce véhicule (ou d'acquitter une facture impayée pour sa réparation ou son remisage), il doit honorer ses obligations à cet égard.

EN BREF

- Le COCVA peut révoquer l'inscription des commerçants et des vendeurs qui ne se conforment pas au Code de déontologie.
- Le mot « déontologie » renvoie aux principes axés sur les notions de bien et de mal qui orientent la conduite professionnelle des membres d'un même secteur d'activité.
- Les commerçants doivent veiller à ce que leur personnel de vente exerce ses fonctions conformément au Code de déontologie.

17.05 Mesures disciplinaires

Le COCVA peut appliquer des mesures disciplinaires après avoir reçu une plainte ou à la suite de problèmes constatés lors d'une inspection ou d'une enquête. Selon la LCVA, il peut opter pour l'un des modes de résolution des plaintes suivants :

- Tenter de résoudre la plainte
- Adresser un avertissement écrit au commerçant ou au vendeur concerné
- Obliger le commerçant ou le vendeur concerné à suivre une formation complémentaire
- Refuser, révoquer ou suspendre l'inscription du commerçant ou du vendeur concerné, ou l'assujettir à des conditions
- convoquer une audience du comité de discipline ou du comité d'appel en cas d'infraction au Code de déontologie

Procédure disciplinaire

Les commerçants et les vendeurs qui sont accusés d'un manquement au Code de déontologie peuvent se voir remettre un avis de plainte par le COCVA. Si la personne accusée reconnaît sa faute, elle peut négocier un règlement avec le COCVA. Si elle ne reconnaît pas sa faute, elle peut tenter de s'expliquer ou de se défendre. S'il y a lieu, le comité de discipline tiendra une audience et délibérera.

Audience disciplinaire

Si une affaire est renvoyée au comité de discipline, son président constituera un sous-comité composé de trois personnes chargées de l'entendre et d'en décider. Si un commerçant fait l'objet de l'instance, au moins l'un des membres du sous-comité doit être un commerçant inscrit. Si un vendeur inscrit fait l'objet de l'instance, au moins l'un des membres du sous-comité doit être un vendeur inscrit. De plus, au moins l'un des membres du sous-comité ne doit être ni un commerçant ni un vendeur inscrit.

Le personnel du COCVA présentera aux membres du sous-comité la preuve (c.-à-d. ce qui étaye les

faits) à l'appui des allégations de manquement. Le commerçant ou le vendeur mis en cause, habituellement accompagné d'un avocat, aura alors l'occasion de s'expliquer et de se défendre.

Décision du sous-comité

Si le sous-comité conclut à un manquement, il peut ordonner au commerçant ou au vendeur mis en cause de :

- Suivre des cours complémentaires
- Proposer, à ses frais, des activités éducatives à son personnel de vente
- Payer jusqu'à 25 000 \$ d'amende
- Acquitter les frais d'audience

Interjection d'un appel

Les commerçants et les vendeurs mis en cause qui s'opposent à une décision peuvent interjeter appel auprès du comité d'appel. Le comité d'appel organisera alors une nouvelle audience devant les trois membres d'un sous-comité formé de personnes inscrites et de personnes non inscrites.

Ce sous-comité d'appel peut confirmer (c.-à-d. reconduire), infirmer (c.-à-d. rejeter ou annuler) ou encore modifier la décision du sous-comité de discipline. La décision du sous-comité d'appel est définitive et sans appel.

Délai de prescription

Le Code de déontologie stipule que le COCVA doit entreprendre la procédure disciplinaire dans les deux ans après avoir pris connaissance de la plainte.

Obligation de rendre les décisions publiques

Si le comité de discipline ou le comité d'appel conclut à une infraction au Code de déontologie, le COCVA doit rendre cette information publique.



La violation du Code de déontologie entraîne de lourdes conséquences.

17.06 En résumé

Les dispositions du Code de déontologie font partie intégrante de la LCVA et ont donc valeur de prescription juridique. Le Code de déontologie exige que les commerçants et les vendeurs se conforment à la loi et respectent leur devoir d'intégrité et d'honnêteté dans l'exercice de leurs activités commerciales.

Le Code de déontologie énonce les renseignements que les commerçants sont tenus de divulguer dans les contrats de vente ou de location conclus avec un autre commerçant inscrit (voir le chapitre 7). Le fait de communiquer tous les renseignements utiles facilite la tâche des commerçants quand vient le temps d'honorer leur devoir de divulgation envers les clients.

La violation du Code de déontologie entraîne de graves conséquences. Les commerçants et les vendeurs peuvent notamment voir leur inscription révoquée ou faire l'objet d'une audience disciplinaire.

17.07 Définitions

Audience : Procédure judiciaire officielle au cours de laquelle un juge ou un comité entend la preuve (faits, témoignages) d'une infraction du point de vue des deux parties et détermine s'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires.

EN BREF

- Le COCVA peut convoquer une audience du comité de discipline afin d'examiner une plainte déposée contre un commerçant ou un vendeur.
- Le comité de discipline peut notamment ordonner à un commerçant ou à un vendeur de suivre des cours ou de payer une amende.

 NOTES

CHAPITRE 17

17.08 Testez vos connaissances

Veillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. Vrai ou faux? Les dispositions du Code de déontologie ne sont que des recommandations et n'ont pas valeur légale.
2. Les commerçants doivent exercer leurs activités commerciales conformément à la loi et à leur devoir (sélectionnez tout ce qui s'applique) :
 - a. D'intégrité
 - b. D'équité
 - c. D'honnêteté
 - d. D'ardeur à la tâche
3. Les commerçants et les vendeurs qui ne se conforment pas au Code de déontologie sont passibles de sanctions, dont :
 - a. La révocation de leur inscription
 - b. Le refus de leur inscription ou du renouvellement de leur inscription
 - c. La convocation à une audience disciplinaire
 - d. Toutes ces réponses
4. Vrai ou faux? Si le sous-comité conclut à une infraction, il peut ordonner au commerçant ou au vendeur de payer jusqu'à 10 000 \$ d'amende.
5. Quelles sanctions (autres qu'une amende) le comité de discipline peut-il infliger?
6. Vrai ou faux? Les commerçants et les vendeurs ne peuvent interjeter appel d'une décision rendue par le comité de discipline.
7. **Deux** des énoncés suivants sont vrais. Lesquels?
 - a. Un vendeur ne doit rien faire qui puisse amener un commerçant à enfreindre le Code de déontologie
 - b. Un vendeur doit s'assurer que le commerçant pour lequel il travaille n'enfreint pas le Code de déontologie
 - c. Les commerçants doivent veiller à ce que leur personnel de vente exerce ses fonctions conformément au Code de déontologie
 - d. Le respect du Code de déontologie est recommandé, mais il n'est pas exigé par la loi



CHAPITRE 18

Questions diverses

- 18.01** Objectifs d'apprentissage
- 18.02** Introduction
- 18.03** Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada
- 18.04** Ventes en consignment
- 18.05** Meilleures pratiques de vente en consignment
- 18.06** Plaques de concessionnaire et plaques de fournisseur de services
- 18.07** Ventes en gros aux enchères publiques
- 18.08** Identification des véhicules
- 18.09** Certificat de sécurité
- 18.10** Trousse d'information sur les véhicules d'occasion
- 18.11** En résumé
- 18.12** Testez vos connaissances



18.01 Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, vous serez au fait des notions suivantes :

- En quoi consiste le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC)
- Quels différends (c.-à-d. conflits) sont admissibles au PAVAC
- Ce qu'est une vente en consignment
- Les obligations des commerçants pour les contrats de vente en consignment
- Quand une plaque de concessionnaire peut être utilisée
- Quand une plaque de fournisseur de services peut être utilisée
- Qui sont les personnes autorisées à participer à une vente en gros aux enchères publiques
- Quels sont les renseignements à fournir lors d'une vente en gros aux enchères publiques
- Que signifient les identificateurs « irréparable », « récupérable » et « remis à neuf »
- Quel est l'objectif d'un certificat de sécurité
- À quoi sert la trousse d'information sur les véhicules d'occasion

18.02 Introduction

Le secteur de la vente de véhicules automobiles est régi par trois lois, la *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA), la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) et la *Loi sur la vente d'objets*.

Nous allons voir dans ce dernier chapitre diverses questions dont nous n'avons pas encore discuté et qui sont abordées dans la LCVA ou dans d'autres lois.

18.03 Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada

Le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) est un programme qui résout les différends (c.-à-d. les conflits) entre les consommateurs et les fabricants de véhicules automobiles. Ces différends peuvent toucher à des défauts de fabrication ou à l'application de la garantie pour véhicules automobiles neufs du fabricant.

Le mode de résolution des différends adopté par le PAVAC fait appel à un arbitre (c.-à-d. à une partie impartiale qui n'a aucun lien avec le consommateur ni avec le fabricant). La prestation du Programme se veut « juste, rapide, amicale, gratuite et définitive ». Aucune des parties ne peut faire appel de la décision de l'arbitre une fois celle-ci rendue. Le consommateur n'est pas tenu de garder le verdict du PAVAC secret ou confidentiel.

Certains États américains ont adopté une « loi anti-citron » qui protège les acheteurs de véhicules neufs ou récents de mauvaise qualité (que l'on appelle communément des « citrons »). L'Ontario ne dispose d'aucune loi de cet ordre. C'est au PAVAC qu'il faut faire appel en cas de différends au Canada.

Déclarations contractuelles relatives au PAVAC

Ce ne sont pas tous les fabricants automobiles qui participent au PAVAC. Par exemple, les fabricants Mitsubishi, BMW (fabricant de marques comme Mini et Rolls-Royce) et Fiat Chrysler Automobiles

(fabricant de marques comme Dodge, Jeep et Ram) ne participent pas au Programme. Par conséquent, la LCVA exige qu'il soit indiqué dans tous les contrats de vente ou de location de véhicules neufs ou d'occasion s'il est possible de recourir ou non au PAVAC. À cette fin, l'un des énoncés ci-dessous doit figurer obligatoirement au contrat.

PAVAC (l'énoncé suivant en grand caractère gras)

PROGRAMME D'ARBITRAGE POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA

Le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) permet aux consommateurs de régler les différends concernant les prétendus vices de fabrication, les matériaux, ou l'application de la garantie pour des véhicules automobiles neufs avec les fabricants participants au programme. Pour obtenir plus d'informations sur le programme et confirmer si votre véhicule est admissible, veuillez contacter le PAVAC.

Différends admissibles au PAVAC

Le PAVAC s'applique à la majorité des voitures de tourisme, des camionnettes, des véhicules utilitaires sport (VUS), des fourgonnettes et des véhicules de tourisme multifonctions fabriqués au Canada ou importés qui sont achetés ou loués au Canada.

Pour être admissibles au PAVAC, les véhicules doivent posséder une masse totale en charge inférieure à 4 536 kg (10 000 lb), être un véhicule du modèle de l'année en cours ou des 4 années précédentes et avoir parcouru moins de 160 000 km au moment de l'audience d'arbitrage.

Les différends admissibles sont ceux qui concernent un défaut actuel dans l'assemblage ou dans les matériaux du véhicule ou qui touchent à l'application ou à l'administration de la garantie du fabricant.

Les différends suivants ne sont pas admissibles au PAVAC :

- Blessures corporelles ou dommages matériels civils

- Dommages résultant de l'utilisation correcte ou incorrecte du véhicule, dommages en cas de perte de bénéfices et dommages en cas d'inconvénients
- Plaintes déjà portées devant les tribunaux (ou faisant l'objet d'un recours collectif)
- Véhicules utilisés à des fins professionnelles ou commerciales

Résultats d'arbitrage

L'arbitre du PAVAC peut arriver aux conclusions suivantes :

- Qu'il n'a pas l'autorité nécessaire pour résoudre le différend
- Que le fabricant n'a aucune responsabilité à l'égard du consommateur relativement à sa réclamation
- Que le fabricant a une responsabilité à l'égard du consommateur relativement à sa réclamation

Si l'arbitre conclut que le fabricant est responsable, il peut lui ordonner de :

- Réparer le problème que présente le véhicule à ses frais
- Racheter le véhicule à un prix calculé selon une formule précise (ce prix peut être réduit en proportion de l'utilisation dont le véhicule a fait l'objet)
- Rembourser au consommateur le coût des réparations qu'il a déjà effectuées
- Rembourser les dépenses déjà engagées par le consommateur jusqu'à concurrence de 500 \$
- Rembourser au consommateur le coût de la convocation des témoins jusqu'à concurrence de 100 \$

Par contre, l'arbitre du PAVAC ne peut pas ordonner :

- De dommages-intérêts exemplaires, punitifs ou autres (à l'exception de ceux autorisés par le PAVAC)
- L'annulation du contrat d'achat ou de location du véhicule
- Le remboursement, par le fabricant, du coût d'achat ou de location du véhicule
- Le rachat du véhicule par le fabricant si le consommateur dépasse les critères d'admissibilité au rachat, même si le véhicule n'est pas réparable
- La prolongation du contrat d'entretien ou de la garantie du fabricant

Cela n'est qu'un bref aperçu du PAVAC. Visitez le **www.camvap.ca/accueil/~french** pour en savoir plus à ce sujet.

EN BREF

- Le consommateur et le fabricant sont tenus de se plier à la décision de l'arbitre du PAVAC. Ils ne peuvent pas en appeler à une instance supérieure.
- Si le PAVAC conclut à la responsabilité du fabricant, il peut lui ordonner de rembourser le consommateur de diverses façons.

18.04 Ventes en consignation

Les commerçants acceptent parfois des véhicules en consignation, c'est-à-dire que le propriétaire du véhicule (le consignateur) le confie au commerçant (le consignataire) afin qu'il le vende pour lui. Les ventes en consignation peuvent avoir lieu entre un commerçant et un consommateur, ou entre deux commerçants.

Une fois la vente finalisée, le commerçant transfère le registre d'immatriculation du véhicule à son nom, puis au nom de l'acheteur. Voilà qui marque la conclusion du contrat de vente en consignation. Le commerçant remet le produit de la vente au consignateur en conservant une commission.

Si le consignateur a acheté le véhicule pour en faire une utilisation personnelle ou familiale, le commerçant doit déposer le produit de la vente dans son compte en fiducie en attendant de le lui remettre.

Contrats de vente en consignation

Tous les contrats de vente en consignation doivent être établis par écrit et être signés par le consignateur et le consignataire. Il s'agit d'une bonne pratique commerciale qui protège à la fois le commerçant et le propriétaire du véhicule en évitant tout malentendu.

Tous les contrats de vente en consignation doivent indiquer, de manière claire, compréhensible et bien visible, que le véhicule est vendu en consignation. Le commerçant doit faire de son mieux pour que le consignateur reçoive un exemplaire du contrat aussitôt qu'il le signe.

Si un vendeur participe à la vente en consignation, il doit lui aussi signer le contrat.

Le consignateur doit recevoir un exemplaire du contrat aussitôt qu'il le signe.

Le commerçant doit s'employer à obtenir un exemplaire de la trousse d'information sur les véhicules d'occasion auprès du consignateur.

La LCVA prévoit également des exigences particulières si le commerçant vend le véhicule aux enchères.

Veuillez consulter le point 4.07 pour obtenir plus de précisions sur les renseignements à inclure aux contrats de vente en consignation.

18.05 Meilleures pratiques de vente en consignation

Le COCVA recommande les meilleures pratiques suivantes afin d'éduquer les commerçants et de les aider à respecter le Code de déontologie. Ces meilleures pratiques ne constituent pas un avis juridique. Les commerçants qui ont des questions à ce sujet sont invités à consulter les articles correspondants de la LCVA et à solliciter l'avis d'un avocat.

Privilèges

Selon la *Loi sur la vente d'objets*, les commerçants doivent veiller à ce que les véhicules qu'ils vendent ne soient pas grevés de privilèges. Avant d'accepter un véhicule en consignation, les commerçants devraient :

- Vérifier si le véhicule est grevé de privilèges. Cette information se trouve, avec l'identificateur attribué au véhicule (voir le point 18.08 ci-dessous), dans la trousse d'information sur les véhicules d'occasion (TIVO) du véhicule en consignation que les commerçants sont invités à se procurer. Par contre, cette trousse n'indique pas si le véhicule a déjà été accidenté. C'est pourquoi le COCVA recommande aux commerçants d'obtenir également le rapport d'historique complet du véhicule
- Demander au consignateur de fournir la confirmation écrite qu'il n'y a pas de privilège à l'égard du véhicule
- S'assurer que le consignateur est bel et bien le propriétaire du véhicule en vérifiant son permis de conduire et le certificat d'immatriculation

- Veiller à ce que tout privilège soit dûment remboursé avant la conclusion de la vente. Les commerçants devraient déduire le privilège du produit de la vente et rembourser ce montant au détenteur du privilège aussitôt la vente conclue

Renseignements à fournir lors de ventes en consignation

Les commerçants doivent respecter les mêmes obligations d'information pour les ventes en consignation que pour les ventes de véhicules ordinaires. Ils doivent accomplir leur devoir de diligence afin de s'assurer de fournir les bons renseignements à l'acheteur. Ce devoir de diligence peut notamment consister à :

- Obtenir des renseignements écrits de la part du consignateur (comme c'est le cas si un consommateur donne un véhicule en reprise)
- Retracer l'historique du véhicule et obtenir la TIVO
- Procéder à une inspection détaillée du véhicule ou le faire inspecter par un mécanicien
- Fournir tous les renseignements importants à l'acheteur avant qu'il ne prenne sa décision d'achat

Immatriculation du véhicule

Le commerçant peut demander au consignateur de lui remettre les documents de propriété à la signature du contrat de vente en consignation, mais il ne peut pas transférer l'immatriculation à un autre nom que celui du consignateur avant la conclusion de la vente.

Pendant la mise en vente du véhicule en consignation

La LCVA stipule que les commerçants doivent indiquer clairement si un véhicule est vendu en consignation. Pour ce faire, ils peuvent réserver une aire distincte aux véhicules en consignation ou placer un écriteau dans le pare-brise.

Le COCVA recommande aux commerçants d'obtenir l'autorisation écrite du consignateur s'ils désirent :

- Vendre le véhicule à un prix inférieur au prix minimal
- Utiliser le véhicule en consignation à d'autres fins que la vente
- Sortir le véhicule en consignation de leur terrain commercial pendant plus de 24 heures
- Modifier, réparer, entretenir ou remettre en état le véhicule d'une manière autre que ce qui est prévu au contrat de vente en consignation. Cette précaution s'applique, peu importe que le commerçant ait l'intention de facturer le coût des travaux au consignateur ou non. Toutefois, elle ne s'applique pas aux travaux que l'acheteur demande au commerçant d'effectuer et dont le consignateur n'est pas responsable.

EN BREF

- Selon la LCVA, les contrats de vente en consignation doivent être établis par écrit et comprendre certains renseignements obligatoires.
- Le COCVA recommande plusieurs bonnes pratiques aux commerçants qui acceptent des véhicules en consignation.
- Même si le commerçant accueille le véhicule du consignateur sur son terrain, il ne peut pas en transférer le titre de propriété avant la vente.

Après la vente d'un véhicule en consignation

Une fois le véhicule en consignation vendu, la LCVA exige que les commerçants déposent le produit de la vente dans leur compte en fiducie (voir le point 3.06 pour plus de précisions à cet égard).

Les commerçants doivent informer le consignateur de la vente de son véhicule dans les deux jours suivant la vente. Ils doivent lui verser le produit de la vente prélevé sur leur compte en fiducie immédiatement (ou au plus tard 30 jours après la vente), même si l'acheteur n'a pas payé la totalité de la somme exigible. De plus, la LCVA exige que les commerçants veillent à ce que le consignateur et l'acheteur du véhicule reçoivent un exemplaire du contrat de vente en consignation dans les meilleurs délais.

Véhicules donnés en reprise

Le consignateur reçoit le produit de la vente de son véhicule automobile, moins les montants indiqués dans le contrat de vente en consignation (tels que la commission du commerçant ou le remboursement des privilèges). Par conséquent, si le commerçant accepte un véhicule en reprise de la part de l'acheteur, il doit traiter celui-ci ou le produit de sa vente comme des biens détenus en fiducie. Il s'assure ainsi de pouvoir payer la totalité de la somme exigible au consignateur.

Dossiers sur les ventes de véhicules en consignation

Les commerçants ont l'obligation de tenir des dossiers sur les ventes de véhicules en consignation conformément aux dispositions de la LCVA. Le *Code de la route* exige par ailleurs que les commerçants inscrivent les ventes de véhicules en consignation dans leur registre du garage (voir le point 3.04). Le COCVA recommande enfin aux commerçants de conserver un dossier distinct pour chaque véhicule en consignation et d'y verser tous les documents relatifs à la vente. Ils peuvent notamment y consigner les résultats de la recherche de privilèges, la TIVO, l'historique du véhicule, les dossiers de réparation et d'entretien, les garanties, un exemplaire du certificat d'immatriculation du véhicule et du permis de conduire du consignateur, le contrat d'achat et les données sur le paiement.

Déclaration du COCVA

Le COCVA recommande d'ajouter la déclaration suivante aux contrats de vente en consignation. Il ne s'agit pas d'une obligation juridique.

REMARQUE

Si vous avez des inquiétudes concernant cette vente, vous devriez d'abord communiquer avec votre commerçant de véhicules automobiles (le « consignataire »). Si ces inquiétudes persistent, vous pouvez vous adresser au Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles, qui est l'organisme responsable de l'application de la *Loi de 2002 sur les commerçants de véhicules automobiles*. Vous pourriez avoir droit à une indemnité provenant du Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles si vous subissez une perte financière à cause de cette vente en consignation et que le commerçant (ou consignataire) ne peut ou ne veut pas vous accorder réparation. Il se peut que vous jouissiez également d'autres droits. Vous pouvez joindre le COCVA au 1 800 943-6002 ou à l'adresse consumers@omvic.on.ca.

18.06 Plaques de concessionnaire et plaques de fournisseur de services

Plaques de concessionnaire

Les commerçants inscrits peuvent se procurer des plaques et permis de concessionnaire. Il s'agit de plaques d'immatriculation uniques et portables portant le mot « Dealer » sur le côté gauche de la plaque. Elles comportent des lettres et des chiffres rouges sur un fond blanc. Les plaques de concessionnaire sont réservées aux commerçants de véhicules automobiles et ne peuvent être utilisées que sur les véhicules qui leur appartiennent et qui font partie de leurs stocks destinés à la vente. Elles ne peuvent être prêtées à d'autres personnes. Les commerçants peuvent se servir des véhicules munis d'une plaque de concessionnaire à des fins personnelles (et non commerciales).

Plaques de fournisseur de services

Certaines personnes peuvent utiliser des plaques et permis de fournisseurs de services. C'est notamment le cas des personnes qui réparent, personnalisent, modifient, fabriquent ou transportent des véhicules à moteur ou des remorques. Une plaque d'immatriculation de fournisseur de services peut être utilisée :

- Sur une remorque ou un véhicule automobile autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur à des fins de réparation, d'essais routiers, de personnalisation ou de modification du véhicule (la personne qui utilise le véhicule doit être celle à qui la plaque d'immatriculation de fournisseur de services a été délivrée)
- Pour le transport du véhicule par une personne qui travaille dans le domaine du transport des véhicules
- À des fins liées à la fabrication ou la vente d'une remorque
- Pour remorquer un véhicule vers un endroit où il sera déchargé ou vers une fourrière

Les véhicules munis d'une plaque de fournisseur de services ne peuvent être utilisés à des fins personnelles (c.-à-d. à des fins autres que professionnelles ou commerciales).

Les plaques de concessionnaire ou de fournisseur de services sont délivrées par le ministère des Transports, et non par le COCVA. Visitez le site Web du ministère des Transports pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

18.07 Ventes en gros aux enchères publiques

Seuls les commerçants inscrits et les commerçants de l'extérieur de l'Ontario peuvent acheter des véhicules dans le cadre de ventes en gros aux enchères publiques.

Si une vente aux enchères se déroule en présence des enchérisseurs, seules certaines personnes sont admises dans l'espace réservé aux enchérisseurs. Ces personnes comprennent les commerçants inscrits, le personnel du COCVA, les forces de l'ordre, les administrateurs et dirigeants du commissaire-priseur (ou les membres de l'entreprise) ainsi que les employés ou les représentants des vendeurs. Toutes ces personnes doivent porter une pièce d'identité avec photo bien visible. Seuls les commerçants inscrits et les commerçants de l'extérieur de l'Ontario (c.-à-d. les commerçants de l'extérieur de la province qui sont inscrits auprès du COCVA) peuvent enchérir. Les autres personnes admises dans l'espace réservé ne peuvent être sur place pour acheter un véhicule.

EN BREF

- Les commerçants peuvent conduire un véhicule muni d'une plaque de concessionnaire à des fins personnelles. À l'inverse, les personnes qui conduisent un véhicule muni d'une plaque de fournisseur de services ne peuvent s'en servir qu'à des fins professionnelles ou commerciales.

Questions diverses

Les commerçants doivent détenir une carte d'enchères pour être admis dans l'espace réservé aux enchérisseurs. Pour obtenir cette carte, ils peuvent devoir fournir les documents et renseignements suivants au commissaire-priseur :

- Numéro d'inscription à la TVH
- Permis de vendeur pour la taxe de vente au détail (TVH)
- Références commerciales et de solvabilité
- Preuve d'assurance
- Exemplaires d'autres cartes d'enchères

Ventes aux enchères en ligne

Des mesures de sécurité doivent être appliquées lors des ventes aux enchères en ligne pour s'assurer que seuls les commerçants inscrits et les commerçants de l'extérieur de l'Ontario y sont admis. Les commerçants ne peuvent laisser un client regarder par-dessus leur épaule pour participer discrètement à une vente aux enchères. Aider une personne à accéder à une vente aux enchères en personne ou en ligne constitue une infraction.

Les ventes en gros aux enchères publiques échappent à l'application de la LCVA

Les entreprises et leurs employés ou mandataires qui vendent des véhicules aux enchères (c.-à-d. qui tiennent des ventes en gros aux enchères publiques) n'ont pas à s'inscrire comme commerçants de véhicules automobiles sous le régime de la LCVA si :

- Ils n'ont pas d'intérêt de propriété sur les véhicules automobiles mis en vente
- Les véhicules automobiles mis en vente appartiennent à un commerçant (ou à une personne soustraite à l'obligation d'être un commerçant inscrit en vertu de la LCVA)
- Seuls des commerçants inscrits achètent les véhicules
- Ils s'assurent par tous les moyens de faire les déclarations exigées par la LCVA et le Code de déontologie
- Seuls les commerçants inscrits sont admis dans l'espace réservé aux enchérisseurs

18.08 Identification des véhicules

Si un véhicule est endommagé au point que le coût des réparations excède la valeur d'assurance, l'assureur peut le déclarer perte totale. Malheureusement, un grand nombre de ces véhicules déclassés se retrouvent illégalement sur les routes de l'Ontario ou sont vendus à des clients peu méfiants. Ces véhicules peuvent être sérieusement endommagés ou mettre en danger les usagers de la route. Grâce au Programme obligatoire de contrôle des véhicules, il est cependant plus difficile pour les véhicules volés ou endommagés de se frayer un chemin jusqu'à nos routes.

Le Programme de contrôle des véhicules exige que les assureurs et d'autres instances (telles que les auto-assureurs, les commissaires-priseurs, les importateurs, les récupérateurs et les particuliers qui possèdent un véhicule) attribuent un identificateur aux véhicules qui sont sérieusement endommagés ou déclarés perte totale. Cet identificateur doit être signalé au ministère des Transports afin qu'il soit entré dans le Système d'immatriculation des véhicules. Sauf l'étiquette « volé » (qui n'est pas un identificateur en soi; voir plus loin pour plus de précisions à cet égard), ces identificateurs sont imprimés sur les certificats d'immatriculation, dans le dossier du véhicule et dans la trousse d'information sur les véhicules d'occasion (TIVO). Ces documents sont accessibles moyennant des frais dans les points de service de ServiceOntario.

On compte quatre différents identificateurs :

Irréparable (c.-à-d. ne pouvant être réparé)

- Le véhicule a été déclassé en tant que perte totale
- Le véhicule ne peut être utilisé que pour les pièces ou la ferraille
- Le véhicule ne peut plus être conduit en Ontario



Récupérable

- Le véhicule a été déclassé en tant que perte totale
- Le véhicule peut être réparé ou utilisé pour les pièces ou la ferraille
- Si un véhicule portant l'identificateur « récupérable » est réparé, il doit être inspecté par un technicien agréé et passer une inspection structurelle (voir l'identificateur « remis à neuf » ci-dessous)

Remis à neuf

- Le véhicule a été déclassé, identifié comme « récupérable », puis réparé
- Le véhicule doit faire l'objet d'une inspection structurelle par un technicien agréé dans un centre d'inspection des véhicules automobiles autorisé par le ministère des Transports

Aucun

- Le véhicule ne s'est vu attribuer aucun des autres identificateurs en Ontario
- Le véhicule peut avoir reçu un identificateur à l'extérieur de l'Ontario
- Le véhicule peut avoir été endommagé ou reconstruit avant le 31 mars 2003
- Le véhicule peut avoir été endommagé, mais pas à un degré qui répond aux critères d'identificateur du ministère
- Le véhicule n'a peut-être jamais subi de collision

Véhicules volés

L'étiquette « volé » n'est pas un identificateur de véhicule en soi. Il s'agit d'un statut accordé par le ministère des Transports au moment où le véhicule est déclaré volé par la police. Le véhicule ne peut faire l'objet d'aucune transaction tant qu'il possède ce statut. Le ministère ne peut retirer le statut « volé » qu'après que la police l'a informé que le véhicule a été retrouvé.

Véhicules provenant de l'extérieur de l'Ontario

Les identificateurs attribués dans d'autres régions canadiennes et aux États-Unis sont maintenus, à quelques exceptions près, lors de l'immatriculation des véhicules en Ontario.

Remis à neuf : Les véhicules portant l'identificateur « remis à neuf » (ou l'équivalent dans leur région d'origine) seront immatriculés comme « récupérables » en Ontario. Par conséquent, ils doivent subir une inspection structurelle visant à garantir qu'ils ont été réparés comme il se doit avant de recevoir l'identificateur « remis à neuf ».

EN BREF

- Les ventes aux enchères en personne et en ligne font l'objet d'un contrôle strict visant à s'assurer que seuls les commerçants inscrits et les commerçants de l'extérieur de l'Ontario enchérissent sur les véhicules.
- Quatre identificateurs peuvent être attribués à un véhicule gravement endommagé. Ils apparaissent sur certains documents officiels et sont rendus publics.
- Les identificateurs provenant de l'extérieur de l'Ontario ne sont pas automatiquement acceptés par la province.

Endommagé par un incendie ou une inondation :

Tous les véhicules qui ont reçu un identificateur à la suite de dommages causés par un feu ou une inondation à l'extérieur de l'Ontario se voient attribuer l'identificateur « irréparable » en Ontario. Cette mesure s'applique même si le véhicule a reçu l'identificateur « récupérable » à l'extérieur de l'Ontario.

Motocyclettes : Toutes les motocyclettes importées qui portaient auparavant l'identificateur « irréparable » ou « récupérable » (ou un identificateur équivalent dans un autre territoire) portent l'identificateur « irréparable » lorsqu'elles sont immatriculées en Ontario. Il n'y a aucune exception à cette règle.

18.09 Certificat de sécurité

Les véhicules doivent passer une inspection de sécurité avant d'obtenir une plaque d'immatriculation et de pouvoir prendre la route. Cette inspection est effectuée par un centre d'inspection des véhicules automobiles autorisé par le gouvernement. Ce centre d'inspection vérifie certains aspects pour déterminer si le véhicule répond aux normes minimales du ministère des Transports. Si le véhicule passe le test, le centre d'inspection lui décerne un certificat de sécurité.

Il faut obtenir un certificat de sécurité pour :

- Transférer un véhicule d'occasion en état de rouler à un nouveau propriétaire
- Immatriculer en Ontario un véhicule provenant d'une autre province ou d'un autre pays
- Faire modifier l'identificateur d'un véhicule déclaré hors d'état de rouler pour indiquer qu'il est de nouveau en état de rouler après avoir été réparé
- Immatriculer un véhicule remis à neuf

Un certificat de sécurité est valide pendant 36 jours civils après avoir été délivré aux fins du transfert du véhicule à un nouveau propriétaire. Il est possible de vendre un véhicule qui n'a pas de certificat de sécurité, mais il est interdit d'y apposer une plaque d'immatriculation.

Un certificat de sécurité n'est pas une attestation ni une garantie de l'état d'un véhicule. Pour que ce soit bien clair pour les clients, la LCVA exige que tous les contrats de vente ou de location de véhicules d'occasion comprennent l'énoncé suivant :

Le certificat de sécurité ne fait qu'indiquer que le véhicule automobile respectait certaines normes minimales de sécurité au moment de l'inspection.

18.10 Trousse d'information sur les véhicules d'occasion

La trousse d'information sur les véhicules d'occasion (TIVO) contient :

- L'historique d'immatriculation du véhicule en Ontario, notamment tous les propriétaires actuels et précédents ainsi que leur ville de résidence
- Le relevé au compteur kilométrique
- L'information sur les privilèges (si des privilèges sont enregistrés à l'égard du véhicule en Ontario)
- La juste valeur marchande du véhicule (c.-à-d. la valeur au Canadian Red Book) aux fins du calcul de la taxe de vente
- D'autres renseignements comme des conseils aux consommateurs, les résultats de l'inspection de sécurité, les données relatives à la taxe de vente et les formulaires d'acte de vente.

La TIVO ne comprend pas l'historique de propriété ni les relevés du compteur kilométrique pour les périodes où le véhicule a été immatriculé ailleurs qu'en Ontario.

Les vendeurs privés qui vendent un véhicule doivent remettre la trousse d'information sur les véhicules d'occasion (TIVO) à l'acheteur. Ils doivent ensuite fournir cette trousse au point de service de ServiceOntario où ils effectuent le transfert de l'immatriculation. Il existe certains cas où il n'est pas nécessaire de fournir de TIVO, notamment lors du transfert de la propriété d'un véhicule entre membres d'une même famille, comme un conjoint ou un enfant. Les commerçants n'ont pas à fournir de TIVO aux acheteurs.

18.11 En résumé

Certificat de sécurité : Un certificat de sécurité est un document délivré par un centre d'inspection des véhicules automobiles autorisé par le ministère des Transports. Ce certificat est valide pendant 36 jours civils après la date de délivrance. Il est requis pour le transfert d'un véhicule d'occasion en état de rouler à un nouveau propriétaire. Le certificat indique que le véhicule automobile respectait certaines normes minimales de sécurité au moment où il a été délivré.

Identification des véhicules : Quatre identificateurs peuvent être attribués aux véhicules en Ontario : irréparable, récupérable, remis à neuf ou aucun. Les véhicules dits « irréparables » ne peuvent être immatriculés et prendre la route en Ontario. Les véhicules dits « récupérables » doivent être réparés et faire l'objet d'une inspection avant d'être immatriculés. S'ils passent l'inspection, ils peuvent obtenir l'identificateur « remis à neuf » et reprendre la route.

PAVAC : Le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) offre un mode de résolution des différends qui opposent les consommateurs et les fabricants de véhicules automobiles au sujet de vices de fabrication ou de l'application de la garantie. Les différends sont réglés par un arbitre dont la décision est définitive et sans appel. Ce ne sont pas tous les fabricants de véhicules automobiles qui participent au PAVAC.

Plaques de concessionnaire : Les commerçants peuvent se procurer des plaques de concessionnaire auprès du ministère des Transports. Ils peuvent apposer ces plaques sur tous les véhicules en stock destinés à la vente.

Trousse d'information sur les véhicules d'occasion (TIVO) : Les TIVO contiennent l'historique d'immatriculation d'un véhicule automobile, des renseignements sur les privilèges et le relevé au compteur kilométrique. Les commerçants ne sont pas légalement tenus de fournir une TIVO aux acheteurs de véhicule d'occasion, mais en général les vendeurs privés le sont.

Ventes de véhicules en consignation : Les commerçants qui vendent un véhicule en consignation doivent déposer le produit de la vente dans leur compte en fiducie si le consignateur est un particulier qui achète le véhicule pour en faire un usage personnel ou familial. La LCVA stipule que les contrats de vente en consignation d'un véhicule automobile ne doivent être conclus que par écrit et comprendre certains renseignements précis, tels que le montant de la commission du commerçant, l'estimation du prix de vente du véhicule et le prix de vente minimal.

Ventes en gros aux enchères publiques : Seuls les commerçants inscrits et les commerçants de l'extérieur de l'Ontario peuvent participer à des ventes en gros aux enchères publiques. Tous les participants doivent porter une pièce d'identité avec photo bien visible à l'intérieur de l'espace réservé aux enchérisseurs. Les ventes aux enchères en ligne doivent être sécurisées de façon à ce que seuls les commerçants inscrits puissent y participer.

EN BREF

- Les commerçants ne sont pas légalement tenus de fournir une trousse d'information sur les véhicules d'occasion (TIVO) aux acheteurs, mais les vendeurs privés le sont.

CHAPITRE 18



18.12 Testez vos connaissances

Veillez consulter l'annexe 1 pour obtenir les réponses aux questions suivantes. Si vous ne répondez pas correctement à une question, relisez la section correspondante du chapitre.

1. En quoi consiste le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC)?
2. Expliquez brièvement ce qu'est une vente en consignation.
3. Vrai ou faux? Dans le cadre d'une vente en consignation, le commerçant peut attendre d'avoir vendu le véhicule pour négocier la commission qu'il demandera au consignateur. Le montant de cette commission n'a pas à être inscrit au contrat de vente en consignation.
4. Vrai ou faux? Tous les fabricants de véhicules automobiles participent au PAVAC.
5. Nommez trois critères qui rendent un véhicule admissible au PAVAC.
6. Vrai ou faux? Un véhicule âgé de 4 ans qui affiche 151 000 km au compteur est admissible au PAVAC.
7. Vrai ou faux? Les consommateurs ne peuvent interjeter appel de la décision rendue par l'arbitre du PAVAC.
8. Vrai ou faux? Les commerçants doivent déposer le produit de la vente d'un véhicule en consignation dans leur compte en fiducie seulement si le montant est supérieur à 10 000 \$.
9. Nommez cinq éléments d'information à inclure dans un contrat de vente en consignation.
10. Qui délivre les plaques de concessionnaire?
 - a. Le ministère des Services au public et aux entreprises
 - b. Le COCVA
 - c. Le ministère des Transports
 - d. Motor Vehicle Retailers of Ontario (MVRO)
11. Vrai ou faux? Les commerçants peuvent amener des clients à une vente en gros aux enchères publiques, à condition d'être les seuls à enchérir.
12. Vrai ou faux? Les commerçants doivent porter une pièce d'identité avec photo bien visible lors des ventes en gros aux enchères publiques.

- 13.** Nommez les quatre identificateurs utilisés par le Programme de contrôle des véhicules de l'Ontario.
- 14.** Vrai ou faux? Un véhicule portant l'identificateur « irréparable » peut se voir attribuer l'identificateur « remis à neuf » seulement après avoir reçu un certificat de réparation structurelle délivré par un atelier de réparation autorisé.
- 15.** Quand un certificat de sécurité est-il requis?
 - a. Pour transférer un véhicule d'occasion en état de rouler à un nouveau propriétaire
 - b. Pour immatriculer en Ontario un véhicule provenant d'une autre région
 - c. Pour faire modifier l'identificateur d'un véhicule déclaré hors d'état de rouler afin d'indiquer qu'il est de nouveau en état de rouler après avoir été réparé
 - d. Pour immatriculer un véhicule remis à neuf
 - e. Toutes ces réponses
- 16.** Quelle est la durée de validité d'un certificat de sécurité?
- 17.** Quand faut-il obtenir une trousse d'information sur les véhicules d'occasion (TIVO)?
 - a. Lorsqu'un vendeur privé vend un véhicule d'occasion à un acheteur
 - b. Lorsqu'un commerçant vend un véhicule d'occasion à un acheteur
 - c. Lors de la vente d'un véhicule en consignment
 - d. Pour toutes les ventes de véhicules automobiles



Testez vos connaissances – réponses

Vous trouverez à côté de chaque réponse la rubrique du chapitre dans laquelle ce sujet est abordé.

Chapitre 1

1. *Loi sur le commerce des véhicules automobiles (LCVA) (1.02)*
2. c. COCVA (1.03)
3. Trois des rôles suivants (1.03) :
 - Administre et applique la LCVA
 - Procède à l'inscription des commerçants et des vendeurs
 - Soumet les commerçants à des inspections régulières
 - Reçoit et examine les plaintes des consommateurs
 - Sanctionne et poursuit en justice les commerçants et les vendeurs
 - Administre le Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles
 - Œuvre à accroître le professionnalisme du secteur du commerce de véhicules automobiles
4. En vertu du Programme de frais de transaction, les commerçants versent des frais de transaction au COCVA pour chaque véhicule qu'ils vendent ou qu'ils louent (y compris pour les transactions visant les parcs automobiles et les véhicules vendus tels quels). Les commerçants remettent leur paiement au COCVA une fois par année au moment de renouveler leur inscription (1.04)
5. Vrai (1.04)
6. Vrai (1.04)
7. d. Toutes ces réponses (1.08)
8. En cas d'infraction, le COCVA peut émettre une ordonnance en matière de publicité mensongère qui oblige le commerçant à cesser immédiatement la diffusion de la publicité, à rétracter la déclaration contenue dans la publicité ou à publier une correction (1.05)
9. Jusqu'à deux ans (1.05)
10. Deux des situations suivantes (1.06) :
 - L'entreprise est sur le point de fermer ses portes
 - Le COCVA manifeste l'intention de révoquer l'inscription du commerçant
 - Le COCVA est sur le point de délivrer une ordonnance de blocage

Chapitre 2

1. 18 **(2.03)**
2. Les trois conditions à remplir sont les suivantes **(2.05)** :
 - Acquitter les droits exigibles
 - Avoir réussi le cours d'accréditation automobile
 - Être employé à titre de vendeur par un commerçant inscrit
3. Vrai **(2.02)**
4. a, b, c, d **(2.05 – Qui d'autre doit s'inscrire à titre de vendeur?)**
5. Deux des raisons suivantes **(2.03, 2.08)** :
 - Agissements passés
 - Renseignements mensongers fournis dans la demande d'inscription
 - Conditions d'inscription non remplies
 - Doutes sur la capacité à agir de façon financièrement responsable
 - Cotisations impayées au Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles
6. L'une des conditions suivantes **(2.11)** :
 - Deux années se sont écoulées depuis que l'inscription a été refusée ou révoquée
 - De nouvelles preuves indiquent que les circonstances ont changé
7. Tribunal d'appel en matière de permis (TAMP) **(2.10)**
8. L'une des quatre catégories de commerçants mentionnées au point **2.14**
9. L'une des deux dispenses mentionnées au point **2.12**
10. L'un des renseignements suivants **(2.15)** :
 - Un changement d'adresse commerciale
 - Un changement dans la composition de l'équipe de direction ou du conseil d'administration (si le commerçant est une personne morale ou une société en nom collectif)
- L'embauche d'un vendeur, en prenant soin d'indiquer sa date d'entrée en fonction
- Le départ d'un vendeur, en prenant soin d'indiquer la date et la raison de la cessation d'emploi
- La survenance d'un sinistre ayant causé la destruction ou l'indisponibilité des dossiers
11. c. Responsable des ventes **(2.06)**
12. Une « personne intéressée » **(2.09)** :
 - Bénéficie ou peut bénéficier des activités de l'entreprise
 - Exerce ou peut exercer un contrôle (direct ou indirect) sur le commerçant ou le vendeur
 - A accordé ou pourrait avoir accordé un financement (direct ou indirect) à l'entreprise
13. À chaque endroit où les commerçants sont autorisés à faire du commerce et à la vue du public **(2.07)**
14. Vrai **(2.07)**
15. Comparez vos réponses avec le point **2.14**

Chapitre 3

1. Faux **(3.03)**
2. Deux des exigences suivantes **(3.03)** :
 - Les locaux ne doivent pas être situés dans un logement
 - Les locaux doivent comporter un bureau et une parcelle extérieure
 - Les locaux doivent disposer des autorisations et assurances requises
3. Vrai **(3.04 – Conservation des dossiers)**
4. Registre du garage **(3.04)**
5. L'un des quatre points mentionnés au point **3.04 – Dossiers sur les véhicules automobiles**
6. d. Toutes ces réponses **(3.04 – Dossiers d'entreprise)**
7. b. Le COCVA, par écrit dans les cinq jours **(3.04 – Conservation des dossiers)**

8. Demander l'autorisation du COCVA
(3.04 – Conservation des dossiers)
9. b. L'emplacement est accessible au personnel du COCVA pendant les heures normales d'ouverture **(3.04 – Conservation des dossiers)**
10. Faux **(3.06)**
11. c. 10 000 \$ **(3.06)**
12. Faux **(3.07)**
11. En l'absence de contrat signé, le client peut annuler à tout moment le contrat et réclamer son acompte ou son véhicule donné en reprise **(4.11)**

EN BREF

- Un véhicule automobile d'occasion peut être vendu avec un certificat de sécurité ou être vendu « tel quel », mais pas les deux.

Chapitre 4

1. Énoncé de vente ferme
(4.03, 4.04 – Énoncés à visée informative)
2. L'un des quatre éléments mentionnés au point **4.03**
3. Distance maximale qui sera affichée sur le compteur kilométrique à la livraison OU énoncé paraphé par l'acheteur stipulant qu'il n'y a pas de distance maximale **(4.03)**
4. L'un des quatre éléments mentionnés au point **4.04**
5. b. Le véhicule satisfaisait à certaines normes de sécurité de base le jour de son inspection
(4.04 – Normes de sécurité)
6. Énoncé **VÉHICULE VENDU « TEL QUEL »**, tel que présenté au point **4.04**.
7. d. Exige l'ajout au contrat d'une définition précise de ce qu'est un véhicule vendu « tel quel »
(4.04 – Véhicule vendu « tel quel »)
8. Faux **(4.04 Véhicule vendu « tel quel »)**
9. L'un des trois éléments mentionnés au point **4.07**
10. Ces organismes ou organisations sont **(4.03, 4.04, 4.05 – Énoncés à visée informative)** :
 - Le COCVA
 - Le Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles
 - Le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC)

Chapitre 5

1. Trois des utilisations suivantes
(5.04 – Utilisation antérieure du véhicule) :
 - Voiture de police
 - Véhicule de secours
 - Taxi
 - Limousine
 - Véhicule loué à la journée, à moins que la personne qui en est devenue propriétaire par la suite ne soit pas un commerçant de véhicules automobiles inscrit
2. Trois des dommages suivants **(5.04 – Historique)** :
 - Dommages causés au véhicule par une collision supérieurs à 3 000 \$
 - Dommages causés par le feu
 - Dommages causés par immersion (c.-à-d. inondation)
 - Dommages causés à la structure du véhicule automobile ou réparations, remplacements ou modifications touchant cette structure
3. Vrai **(5.04 – Utilisation antérieure du véhicule)**
4. Faux **(5.04 – Historique)**
5. b. Le fait qu'au moins deux panneaux adjacents (à l'exclusion de ceux des pare-chocs) ont été remplacés **(5.04 – Historique)**
6. b. 3 000 \$ **(5.04 – Historique)**
7. Faux **(5.04 – Historique)**
8. Faux **(5.04 – État ou qualité)**

9. e. Toutes ces réponses **(5.04 – État ou qualité)**
10. b. Renseignements clairs, compréhensibles et bien visibles **(5.03)**
11. Deux des moyens suivants **(5.05)** :
 - a. Mieux connaître les points forts et les points faibles des différents rapports d'historique de véhicule
 - b. Consulter un rapport d'historique exhaustif
 - c. Inspecter minutieusement le véhicule

Chapitre 6

1. Faux **(6.03)**
2. a, c, e **(6.03)**
3. L'omission de divulguer les éléments suivants ouvre droit à la résiliation d'un contrat **(6.03)** :
 - Le véhicule a servi de voiture de police ou de véhicule de secours
 - Le véhicule a été loué à la journée (sauf s'il a appartenu depuis ce temps à une personne autre qu'un commerçant)
 - La distance actuelle parcourue par le véhicule ou, si le commerçant l'ignore, un énoncé indiquant que cette distance est inconnue
4. Faux **(6.04 – Autres renseignements importants)**
5. b. 90 jours **(6.04)**
6. Vrai **(6.04)**
7. La marge d'erreur est de 5 % ou 1 000 kilomètres de la distance exacte (la valeur la moins élevée étant retenue) **(6.04)**
8. Vrai **(6.04 – Remboursement des véhicules donnés en reprise)**
9. Faux **(6.04 – Erreur de bonne foi du commerçant)**

Chapitre 7

1. a, b, c **(7.03)**
2. Dispositions du Code de déontologie **(7.03)**
3. L'un des deux éléments mentionnés au point **7.03**
4. Faux **(7.03 – Autres renseignements)**
5. Si le commerçant ne peut confirmer la distance totale parcourue par le véhicule, mais qu'il peut confirmer la distance parcourue par le véhicule à une date antérieure, le contrat doit indiquer cette distance et cette date, et préciser que « la distance totale parcourue par le véhicule est réputée être supérieure à la distance totale parcourue ».

Si le commerçant ne peut confirmer la distance totale parcourue par le véhicule ni la distance parcourue par le véhicule à une date antérieure, le contrat doit comporter un énoncé indiquant que « la distance totale parcourue par le véhicule est inconnue et pourrait être sensiblement plus élevée que la valeur indiquée au compteur kilométrique » **(7.03)**.

6. a. Doivent divulguer certains renseignements en application du Code de déontologie **(7.03)**

Chapitre 8

1. e. Toutes ces réponses **(8.05)**
2. Vrai **(8.04)**
3. Vrai **(8.04)**
4. c. Ordonner au commerçant de retirer les déclarations problématiques ou de publier une correction **(8.02, 8.11)**
5. d. Deux ans **(8.02, 8.11)**

Chapitre 9

1. Les garanties peuvent être protégées par **(9.03)** :
 - Un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*
 - Une sûreté fournie au Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles sous la forme d'une lettre de crédit
2. a. 100 000 \$ **(9.03)**
3. L'un des trois éléments d'information mentionnés au point **9.03 – Vente d'une garantie prolongée**
4. d. 30 jours **(9.03 – Vente pour le compte d'une société de garantie)**
5. Faux **(9.04)**
6. e. Toutes ces réponses **(9.04 – Vente d'un programme d'entretien)**

Chapitre 10

1. d. Aucun préavis n'est requis **(10.03)**
2. Faux **(10.03)**
3. Faux **(10.03)**
4. Faux **(10.03)**
5. Les inspecteurs du COCVA assument un rôle analogue à celui d'auditeurs. Ils peuvent passer au peigne fin les établissements concessionnaires, consulter les dossiers et inspecter les véhicules des commerçants. Les enquêteurs du COCVA sont des agents des infractions provinciales, un peu comme des policiers. Ils peuvent examiner les plaintes et accusations portées contre des commerçants ou des vendeurs et, le cas échéant, déposer des accusations **(10.02)**.
6. c. Utiliser l'ordinateur du commerçant pour accéder à de l'information **(10.03)**

7. Deux des sources suivantes **(10.05)** :
 - Les inspecteurs du COCVA
 - Des clients ayant déposé une plainte
 - La police
 - D'autres commerçants

Chapitre 11

1. Les revendeurs à la sauvette sont des vendeurs non autorisés. Ils ont pour activité la vente de véhicules, mais se font souvent passer pour des particuliers **(11.02)**
2. Certains revendeurs à la sauvette achètent des véhicules déclarés « perte totale » par les compagnies d'assurance et les rafistolent. Bien souvent, les réparations sont bâclées et les véhicules ne sont pas en état de circuler. Ces véhicules sont ensuite vendus à des clients peu méfiants, qui n'ont pas été informés convenablement de leur historique **(11.02 – Véhicules dangereux)**
3. d. 25 % **(encadré « En bref » à la page 109)**
4. d. Toutes ces réponses **(11.02 – Une perte de confiance dans l'industrie automobile)**
5. Les quatre mesures à prendre sont les suivantes **(11.03)** :
 - Immatriculer le véhicule au nom de l'acheteur
 - Vérifier l'inscription au COCVA des acheteurs qui disent être des commerçants
 - Adopter une politique de tolérance zéro
 - Consulter le registre du garage pour voir si des acheteurs y reviennent souvent

Chapitre 12

1. Le Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles est accessible uniquement aux consommateurs **(12.02)**
2. Les vendeurs ne cotisent pas au Fonds **(12.03)**
3. 324 \$ **(12.03)**
4. Faux **(12.04)**
5. L'un des trois types de demandes d'indemnisation mentionnées au point **12.04**
6. Faux **(12.06)**
7. a. L'indemnisation maximale est de 45 000 \$ **(12.02, 12.04)**

Chapitre 13

1. Un client est une personne qui achète ou qui loue un véhicule à un commerçant ou qui obtient les services d'un commerçant. Cette personne peut agir à des fins personnelles, familiales ou domestiques. Elle peut également être une personne morale ou un particulier agissant à des fins commerciales. Seule une personne agissant à des fins personnelles, familiales ou domestiques peut être désignée comme un consommateur. Une personne morale ou un particulier agissant à des fins commerciales n'est pas un consommateur **(13.02 – Clients ou consommateurs?)**.
2. Vrai **(13.02)**
3. Faux **(13.02)**
4. Faux **(13.02)**
5. Faux **(13.02)**
6. Une peine d'emprisonnement maximale de deux ans moins une journée ou une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ **(13.05)**
7. Faux **(13.04 – Déclarations verbales)**
8. Vrai **(13.06)**
9. a, d **(13.03)**

10. Trois des types de pratiques déloyales mentionnées au point **13.03 – Assertion fausse, trompeuse ou mensongère** (il peut également y en avoir d'autres)
11. Une assertion abusive est une pratique déloyale qui permet à une entreprise d'abuser d'un consommateur **(13.03)**
12. Trois des exemples mentionnés au point **13.03 – Assertion abusive** (il peut y en avoir d'autres)
13. Un fait important est une information qui, si elle est portée à la connaissance du consommateur, peut influencer sa décision d'acheter ou non **(13.03 – Assertion fausse, trompeuse ou mensongère)**
14. Quatre des éléments d'information mentionnés au point **13.07**
15. Quatre des éléments d'information mentionnés au point **13.08**
16. Faux **(13.04 – Erreurs de bonne foi)**

Chapitre 14

1. b. *Loi sur la protection du consommateur* **(14.02)**
2. Vrai **(14.03)**
3. Vrai **(14.03)**
4. Cinq des renseignements mentionnés au point **14.04**
5. a. 90 jours ou 5 000 km (selon la première éventualité) **(14.03 – Garanties prescrites par la loi)**
6. b. Le commerçant doit offrir les anciennes pièces qui ont été retirées au consommateur **(14.03 – Pièces de rechange)**
7. Les quatre éléments sont les suivants **(14.03 – Autorisation par téléphone)** :
 - Le nom de la personne qui donne l'autorisation
 - Le numéro de téléphone de la personne qui donne l'autorisation
 - La date à laquelle est donnée l'autorisation
 - L'heure à laquelle est donnée l'autorisation

8. d. Toutes ces réponses **(14.03 Affichettes à apposer dans les établissements concessionnaires)**

Chapitre 15

1. Quatre des moyens mentionnés au point **15.04**
2. Les commerçants doivent vérifier l'existence de privilèges pour éviter les mauvaises surprises et s'assurer qu'ils ne vendent pas un véhicule grevé de privilèges **(15.05)**
3. Oui **(15.05)**
4. d. Immédiatement **(15.05)**
5. Vrai **(15.05)**
6. Faux **(15.05)**

Chapitre 16

1. Pour être considérés comme de « qualité marchande » (c.-à-d. être vendables), les véhicules doivent pouvoir servir de moyen de transport. Ils ne doivent pas présenter de défauts cachés qui affecteraient le prix et doivent pouvoir être utilisés comme moyen de transport raisonnable pendant une période raisonnable **(16.02)**.
2. Faux **(16.02)**
3. a, c **(16.02)**
4. Faux **(16.03)**
5. Les clients pourraient vouloir inscrire au contrat les conditions suivantes (il peut y en avoir d'autres) **(16.04)** :
 - Approbation du financement
 - Souscription d'une police d'assurance
 - Approbation d'un conjoint ou d'un parent
 - Réparations à effectuer
 - Travaux à effectuer (comme l'installation d'un porte-bagages de toit)

6. Si le client remet au commerçant un acompte ou un véhicule donné en reprise avant de signer le contrat d'achat ou de location, il peut demander à tout moment que cet acompte ou ce véhicule donné en reprise lui soit rendu **(16.05)**.
7. d. Ils ne disposent d'aucun délai de réflexion **(16.06)**
8. Faux **(16.06)**
9. Les commerçants peuvent déduire de l'acompte les coûts suivants (il peut y en avoir d'autres) **(16.07)** :
 - Publicité supplémentaire
 - Entreposage
 - Nouveau certificat de sécurité

Chapitre 17

1. Faux **(17.02)**
2. a, b, c **(17.02)**
3. d. Toutes ces réponses **(17.05)**
4. Faux **(17.05 – Décision du sous-comité)**
5. Le comité de discipline peut obliger le commerçant ou le vendeur concerné à **(17.05 – Décision du sous-comité)** :
 - Suivre des cours complémentaires
 - Proposer, à ses frais, des activités éducatives à son personnel de vente
 - Acquitter les frais d'audience
6. Faux **(17.05 – Interjection d'un appel)**
7. a, c **(17.04 – Responsabilité)**

Chapitre 18

1. Le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) est un programme qui vise à résoudre les différends (c.-à-d. les conflits) entre les consommateurs et les fabricants de véhicules automobiles. Ces différends peuvent toucher à des défauts de fabrication ou à l'application de la garantie pour véhicules automobiles neufs du fabricant **(18.03)**.
2. Dans le cadre d'une vente en consignation, le propriétaire du véhicule (le consignateur) le confie au commerçant (le consignataire) afin qu'il le vende pour lui **(18.04)**.
3. Faux **(18.11 – Ventes en consignation)**
4. Faux **(18.03 – Déclarations contractuelles relatives au PAVAC)**
5. Trois des critères suivants **(18.03 – Différends admissibles au PAVAC)** :
 - Le fabricant de véhicules automobiles participe au PAVAC
 - Le véhicule automobile est une voiture de tourisme, une camionnette, un VUS, une fourgonnette ou un véhicule de tourisme multifonction acheté ou loué au Canada
 - La masse totale en charge du véhicule est inférieure à 4 536 kg (10 000 lb)
 - Le véhicule est du modèle de l'année en cours ou des quatre années précédentes
 - Le véhicule a parcouru moins de 160 000 km au moment de l'audience d'arbitrage
6. Vrai **(18.03 – Différends admissibles au PAVAC)**
7. Vrai **(18.03)**
8. Faux **(18.04)**
9. Cinq des éléments d'information mentionnés au point **18.04 – Contrats de vente en consignation**
10. c. Le ministère des Transports **(18.06)**
11. Faux **(18.07)**
12. Vrai **(18.07)**
13. Les quatre identificateurs sont **(18.08)** :
 - Irréparable
 - Récupérable
 - Remis à neuf
 - Aucun
14. Faux **(18.08 – Irréparable, remis à neuf)**
15. e. Toutes ces réponses **(18.09)**
16. 36 jours **(18.09)**
17. a. Lorsqu'un vendeur privé vend un véhicule d'occasion à un acheteur **(18.10)**



Liste de ressources

Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles (COCVA) **www.omvic.ca**

Organisme chargé de l'application et de l'exécution de la *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA). Le COCVA veille au maintien d'un marché juste et équitable en s'assurant que les commerçants et les vendeurs soient dûment inscrits, en proposant aux consommateurs une ligne de signalement des plaintes et en menant des enquêtes, des audiences disciplinaires et des procédures judiciaires.

65, Overlea Boulevard, bureau 300
Toronto (Ontario) M4H 1P1
Tél. : 416-226-4500
Sans frais : 1-800-943-6002
registration@omvic.on.ca

Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) **www.camvap.ca/accueil/~french**

Sans frais : 1-800-207-0685

Associations sectorielles

Corporation des associations de détaillants d'automobiles (CADA) **www.cada.ca**

Corporation nationale des associations de détaillants d'automobiles qui représente les concessionnaires automobiles du Canada

123, Commerce Valley Drive E., bureau 303
Thornhill (Ontario) L3T 7W8
Tél. : 905-940-4959
Sans frais : 1-800-463-5289

Association canadienne de financement et de location (ACFL)

www.cfla-acfl.ca

Association canadienne des crédits-bailleurs de véhicules et d'équipement et des entreprises de financement adossé à des actifs

15, Toronto Street, bureau 301
Toronto (Ontario) M5C 2E3
Tél. : 416-860-1133
Sans frais : 1-877-213-7373
info@cfla-acfl.ca

Motor Vehicle Retailers of Ontario (MVRO)

www.mvro.ca

Association représentant les concessionnaires automobiles de l'Ontario

50, Leek Crescent, bureau 2B
Richmond Hill (Ontario) L4B 4J3
Sans frais : 1-800-668-6510
Télécopieur : 905-940-6232
info@mvro.ca

Used Car Dealers Association of Ontario (UCDA)

www.ucda.org

Association sans but lucratif ayant pour mission de « valoriser l'image du secteur du commerce des véhicules automobiles d'occasion ». L'association propose à ses membres de l'information et des services tels que de la médiation et des programmes de formation et de réduction des coûts. Elle assure également leur représentation auprès de tous les ordres de gouvernement.

230, Norseman Street
Toronto (Ontario) M8Z 2R4
Tél. : 416-231-2600
Sans frais : 1-800-268-2598
Télécopieur : 416-232-0775
web@ucda.org

Ressources gouvernementales

Agence du revenu du Canada (ARC)

www.cra.gc.ca

Organisme qui administre la taxe de vente harmonisée (TVH)

Ministère des Services au public et aux entreprises

www.ontario.ca/fr/page/ministere-services-au-public-et-aux-entreprises

Ministère qui protège, informe et sert les consommateurs ontariens en veillant au maintien d'un marché équitable, sécuritaire et éclairé

777, Bay Street, 5^e étage
Toronto (Ontario) M5B 2H7
Tél. : 416-212-2665
Sans frais : 1-844-286-8404

Ministère des Finances

www.ontario.ca/fr/page/ministere-des-finances

Ministère qui fournit des renseignements sur la taxe de vente au détail, notamment sur la façon d'obtenir un permis de vendeur

Sans frais : 1-866-668-8297

Ministère des Transports

www.ontario.ca/fr/page/ministere-des-transports

Ministère qui fournit des renseignements sur les questions touchant à l'immatriculation et au *Code de la route*

Sans frais : 1-800-268-4686

Information concernant les registres du garage
www.ontario.ca/fr/page/obtenir-renouveler-ou-remplacer-un-permis-de-garage

Tél. : 416-325-8305

Sans frais : 1-800-461-2156

Publications Ontario

www.publications.gov.on.ca/fr/

Service en ligne où se procurer les publications du gouvernement provincial de l'Ontario, dont les textes de lois et de règlements applicables

Publications ServiceOntario

134, Bay Street

Toronto (Ontario) M5S 3A9

Tél. : 416-326-5300

Sans frais : 1-800-668-9938

Accès en ligne aux lois et règlements de l'Ontario

www.ontario.ca/fr/lois

ServiceOntario

www.ontario.ca/fr/page/serviceontario

Service en ligne où faire immatriculer un véhicule et soumettre des demandes d'inscription ou de permis (dont des demandes de numéro de TVH et de numéro de permis de vendeur) ou encore procéder à l'enregistrement de son entreprise



Résumé des lois

Loi sur la concurrence

Certaines clauses de cette loi fédérale traitent de la conduite des affaires et de publicité mensongère. Par exemple, il est interdit aux commerçants d'annoncer un choix de 100 véhicules automobiles à vendre alors qu'ils n'en ont que 10. De plus, les entreprises ne peuvent prendre part à une entente de « fixation des prix » en convenant avec un ou plusieurs concurrents d'établir les mêmes prix.

Loi de 2002 sur la protection du consommateur (LPC)

Cette loi vise à protéger les consommateurs lors de la plupart des transactions courantes, dont la vente de véhicules. Elle ne s'applique pas au commerce de gros ni aux ventes interentreprises. Elle contient des dispositions juridiques sur le droit de reprise de possession, la communication des modalités de crédit, la publicité mensongère, les pratiques déloyales et les fausses déclarations. Elle est administrée par le ministère des Services au public et aux entreprises.

Loi sur la protection de l'environnement

Cette loi prévoit un certain nombre d'exigences applicables aux véhicules et à ceux qui les vendent ou les réparent, qu'ils soient ou non inscrits en vertu de la *Loi sur le commerce des véhicules automobiles* (LCVA). Selon la *Loi sur la protection de l'environnement*, nul ne peut exposer, annoncer, proposer à la vente ou vendre un véhicule si celui-ci n'est pas conforme à la réglementation en matière d'émissions. Il est également interdit de retirer un dispositif de réduction des émissions installé par un fabricant sur un véhicule, sauf pour le réparer. On ne peut pas non plus annoncer, proposer à la vente ou vendre le véhicule si ce dispositif n'est pas en bon état de marche et que le véhicule n'est pas conforme à la réglementation. La Loi stipule enfin que les déchets dangereux pour l'environnement, tels que les huiles usées, l'antigel et les pièces détachées, doivent être éliminés de manière responsable.

Code de la route

En vertu de cette loi, les commerçants doivent consigner l'achat et la vente de chaque véhicule dans un registre du garage standard et informer le ministère des Transports de l'Ontario dans les six jours suivant l'achat ou la vente d'un véhicule automobile ou d'une remorque. Les exigences relatives à l'immatriculation des véhicules, à l'attribution d'un identificateur et aux certificats de sécurité y sont également énoncées. Le *Code de la route* est appliqué par le ministère des Transports.

Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles (LCVA)

La LCVA est une loi destinée à protéger la population. Elle exige que tous les commerçants et vendeurs de véhicules automobiles soient dûment inscrits et qu'ils règlent leur conduite sur des normes élevées d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité financière. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010.

Loi sur la réparation des véhicules automobiles

La *Loi sur la réparation des véhicules automobiles* a été abrogée le 30 juillet 2005. De nombreuses dispositions de cette loi ont été intégrées à la LPC.

Code des droits de la personne

Le *Code des droits de la personne* vise à assurer à tous les Ontariens les mêmes droits et les mêmes chances, sans discrimination contraire à la loi, dans des domaines tels que l'emploi, le logement et les services. Le Code confère à tous et à toutes le droit de bénéficier d'un traitement équitable lors de l'achat de biens, sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'orientation sexuelle ou autres motifs interdits. Il reconnaît de plus le droit de conclure des contrats à conditions égales avec les autres parties. Toute atteinte au droit d'une personne à un traitement égal est passible de sanctions à l'encontre du commerçant ou du vendeur, qui pourrait notamment devoir indemniser la personne lésée.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)

Cette loi fédérale protège les consommateurs contre l'utilisation ou la divulgation non autorisée de leurs renseignements personnels. Il est interdit à un commerçant d'utiliser les renseignements personnels recueillis auprès d'un client dans le cadre d'une activité commerciale à des fins non commerciales ou de les communiquer à des parties non autorisées.

Loi sur les sûretés mobilières (LSM)

Cette loi décrit la marche à suivre pour enregistrer un privilège. Elle prévoit également les conditions de reprise de possession d'un véhicule par le prêteur en cas de non-remboursement de la somme empruntée. En vertu de la Loi, les commerçants ont l'obligation de veiller à ce que tous les véhicules qu'ils vendent soient exempts de privilèges. La *Loi sur les sûretés mobilières* est appliquée par le ministère des Services au public et aux entreprises.

Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs (LPRE)

Cette loi est appliquée par le ministère des Services au public et aux entreprises. Elle permet aux réparateurs d'enregistrer un privilège sur un véhicule automobile ou, dans certaines conditions, de le vendre afin de couvrir le coût des réparations impayées. Si un véhicule est grevé de deux privilèges, l'un au titre de la *Loi sur les sûretés mobilières* (LSM) et l'autre au titre de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs* (LPRE), le montant exigible est remis au détenteur du privilège enregistré au titre de la LPRE avant que tout paiement ne soit versé au détenteur du privilège au titre de la LSM.

Loi sur la vente d'objets

Aux termes de cette loi, les contrats de vente de « biens » (dont les contrats de vente de véhicules automobiles neufs ou d'occasion) comportent certaines garanties et conditions implicites. Ces garanties et conditions implicites prévoient que tous les véhicules vendus à des acheteurs doivent être adaptés à l'usage prévu, être de qualité marchande et être exempts de privilèges. Les commerçants doivent également s'assurer qu'ils ont le droit de vendre le véhicule afin d'en garantir la possession paisible à l'acheteur.



Glossaire

Acompte : Somme versée à l'avance pour acheter ou louer un véhicule. Le montant résiduel est payable plus tard.

Acte de vente : Document attestant du transfert des droits de propriété à l'égard d'un bien d'une personne ou entreprise à une autre.

Appel : Procédure officielle par laquelle un tribunal supérieur ou un comité d'appel réexamine une décision rendue par une cour ou un tribunal inférieur, un registrateur ou un comité de discipline. La Cour d'appel ou le comité d'appel peut maintenir (c.-à-d. confirmer) la décision initiale ou la rejeter (c.-à-d. l'infirmier).

Assertion : Au sens de la LPC, déclaration orale ou écrite, allégation, offre, demande ou proposition concernant la prestation de biens ou de services à un consommateur, ou le paiement de biens ou de services fournis à un consommateur.

Assertion abusive : Pratique déloyale qui permet à une entreprise d'abuser d'un consommateur (voir le point 13.03 pour plus de précisions à ce sujet).

Audience : Procédure judiciaire officielle au cours de laquelle un juge ou un comité entend la preuve (faits, témoignages) d'une infraction du point de vue des deux parties et détermine s'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires.

Bail : Contrat de location en vertu duquel le preneur à bail prend possession des biens, tandis que le bailleur en conserve le titre de propriété.

Capital du prêt : Somme d'argent empruntée.

Certificat de sécurité : Certificat délivré pour un véhicule d'occasion qui a été inspecté par un établissement autorisé et qui répond aux normes de sécurité minimales établies par le ministère des Transports. La plupart des véhicules d'occasion doivent posséder un certificat de sécurité pour le transfert des droits de propriété et l'acquisition des plaques d'immatriculation.

Commerçant de véhicules automobiles (au sens de la LCVA) : Personne qui achète et qui vend des véhicules à moteur, que ce soit pour son compte ou pour le compte de quelqu'un d'autre, ou qui dit mener de telles activités.

ANNEXE 4

Commerce (au sens de la LCVA) : Achat, vente, location, publicité ou échange d'un droit sur un véhicule, ou négociation ou incitation ou tentative d'incitation à l'achat, à la vente, à la location ou à l'échange d'un droit sur un véhicule.

Condition d'inscription au COCVA :

Exigence qu'un commerçant est tenu de remplir pour maintenir son inscription. Par exemple, si l'inscription est conditionnelle au paiement des droits exigibles, elle sera annulée si ces droits ne sont pas dûment payés.

Condition implicite : Condition essentielle qui n'est pas écrite au contrat, mais qui doit être honorée pour que la transaction ait lieu.

Consommateur : Personne agissant à des fins personnelles, familiales ou domestiques, et non professionnelles. Une personne morale n'est pas considérée comme un consommateur.

Contrat : Convention légale conclue entre deux ou plusieurs parties en vertu de laquelle chacune s'engage à remplir certaines obligations. Les contrats de vente ou de location de véhicules automobiles doivent être établis par écrit.

Coût d'emprunt : Montant total, exprimé en dollars, qu'il en coûte au consommateur pour emprunter les fonds nécessaires à l'achat d'un véhicule. Il s'agit du montant que le consommateur paie en plus de ce qu'il paierait en espèces.

Délai de réflexion : Période définie par la loi pendant laquelle les acheteurs peuvent changer d'avis et résilier (c.-à-d. annuler) le contrat. Il n'y a pas de délai de réflexion quand une personne achète un véhicule automobile auprès d'un commerçant.

Dirigeant (au sens de la LCVA) : Président et vice-président du conseil d'administration, président et vice-président, secrétaire et secrétaire adjoint, trésorier et trésorier adjoint, directeur général et directeur général adjoint de la personne morale; associé ou directeur général et directeur général adjoint d'une société en nom collectif; toute autre personne désignée comme dirigeant par voie de règlement ou de résolution ou toute autre personne qui exerce des fonctions normalement dévolues à une personne occupant l'un de ces postes.

Employer (au sens de la LCVA) : Nommer, autoriser ou prendre d'autres dispositions pour qu'une autre personne (y compris un entrepreneur indépendant) agisse en son nom.

Énoncé ou déclaration : Obligation légale de divulguer tous les faits importants.

Entrepreneur indépendant : Travailleur autonome qui s'engage à fournir des services précis à une autre personne en vertu d'un contrat.

Fait important : Information pertinente qui, si elle est portée à la connaissance d'un consommateur, peut influencer sa décision d'acheter le véhicule (p. ex., une information pouvant inciter l'acheteur à renoncer à l'achat ou une information pouvant influencer le prix qu'il est prêt à payer).

Fausse déclaration : Déclaration trompeuse visant à convaincre une personne d'accepter un contrat ou de poser une autre action.

Frais financiers implicites : Montant total, exprimé en dollars, qu'il en coûte au consommateur pour emprunter les fonds nécessaires à la location d'un véhicule.

Garantie : Assurance, engagement ou promesse (généralement, la promesse de réparer ou de remplacer quelque chose si un bris survient pendant une période prédéterminée).

Garantie supplémentaire (au sens de la LCVA) : Garantie complémentaire à la garantie du fabricant (ou à une garantie implicite ou explicite prévue par la loi) qui couvre le coût des pièces et de main-d'œuvre engagé pour réparer un véhicule. (Voir le point 9.03 pour plus de précisions à ce sujet.)

Identificateur : Un véhicule porte un identificateur lorsqu'il est classé selon le *Code de la route* comme « irréparable » (c.-à-d. qu'il ne peut être réparé), « récupérable » ou « remis à neuf ».

Inutilisable : Véhicule qui ne peut prendre la route et qui ne possède pas de certificat de sécurité. Le véhicule ne peut être immatriculé tant qu'un certificat de sécurité n'a pas été délivré.

Logement : Résidence, lieu d'habitation comme une maison ou un appartement.

Montant en capital : Au sens de la LPC, le montant total après l'ajout de tous les coûts supplémentaires et la déduction de tous les paiements initiaux.

Numéro d'identification du véhicule (NIV) : Numéro unique à 17 chiffres attribué à tous les véhicules automobiles en Amérique du Nord. Ce numéro est utilisé pour l'immatriculation du véhicule, pour savoir s'il est grevé de privilèges et pour connaître son historique.

Période d'amortissement : Période allouée pour rembourser un emprunt.

Personne morale : Entité juridique constituée en vertu ou sous le régime des lois provinciales ou fédérales du Canada. La personne morale est une entité distincte de ses actionnaires.

Privilège : Droit sur un véhicule obtenu en garantie du paiement d'une créance. Les commerçants doivent enregistrer un privilège chaque fois qu'un client leur doit de l'argent pour l'achat, la vente ou la réparation d'un véhicule.

Propriétaire unique : Personne qui fait seule le commerce de véhicules automobiles.

Publicité mensongère : Déclaration promotionnelle qui est fausse ou susceptible d'induire les gens en erreur.

Registrateur : Personne au sein du COCVA chargée d'inscrire les commerçants et les vendeurs, et d'aviser par écrit l'auteur d'une demande ou une personne inscrite de son intention de refuser d'accorder ou de renouveler son inscription, de révoquer son inscription ou de la suspendre.

Registre du garage : Selon la loi, les commerçants doivent tenir un registre de tous les véhicules dont ils font l'achat ou la vente. On appelle ce document « registre du garage ».

Règlements : Règles faisant partie intégrante d'un acte juridique (tel que la LCVA ou la *Loi sur la protection du consommateur*) et prises en application de cette loi.

Revendeur à la sauvette : Revendeur illégal et non autorisé qui vend des véhicules automobiles en se faisant passer pour un particulier. Bien souvent, ce genre de vendeurs fournit de l'information mensongère, vend des véhicules accidentés, volés ou grevés de privilèges et trafique le compteur kilométrique.

Taux annuel en pourcentage : Combinaison du taux d'intérêt et de tous autres coûts ou frais de financement. Par exemple, si les frais de financement s'élèvent à 599 \$ et que le taux d'intérêt annuel est de 2,5 %, le taux annuel en pourcentage sera de 2,9 %, ce qui comprend à la fois les frais et les intérêts.

Taux d'intérêt : Montant que le prêteur exige de l'emprunteur en contrepartie du prêt. Il s'agit d'un pourcentage de la somme empruntée (le capital).

Tel quel : Un véhicule automobile vendu « tel quel » n'est pas présenté comme en état de circuler, en bon état mécanique ou ayant fait l'objet d'un entretien conforme à un niveau de qualité garanti. Les commerçants qui vendent un véhicule « tel quel » ne peuvent fournir de certificat de sécurité. Le contrat de vente doit également comporter l'énoncé prescrit par la LCVA relativement aux véhicules vendus « tels quels ». (Voir le point 16.03 pour plus de précisions à ce sujet.)

ANNEXE 4

TPS (taxe sur les produits et services) : Taxe de vente perçue par le gouvernement fédéral et comprise dans la TVH.

TVH (taxe de vente harmonisée) : Taxe de vente provinciale (TVP), majorée de la TPS. Les commerçants doivent ajouter la TVH au prix de tous les véhicules dont ils font la vente.

TVP (taxe de vente provinciale) : Taxe de vente perçue par le gouvernement provincial de l'Ontario et comprise dans la TVH.

Véhicule automobile : Voiture, camion ou autre véhicule mû par une force mécanique, et non physique. Sont comprises les motocyclettes, mais non les motoneiges, les tracteurs et les équipements principalement destinés à l'agriculture ou à la construction.

Véhicule de démonstration : Véhicule d'occasion qui n'a jamais appartenu à un consommateur, mais qui a été immatriculé et qui est généralement un modèle de l'année en cours ou de l'année précédente.

Vendeur (au sens de la LCVA) : Personne employée par un commerçant pour acheter et vendre des véhicules automobiles pour son compte.

Vente en consignation : Vente d'un véhicule automobile conclue par un commerçant (le « consignataire ») pour le compte du propriétaire du véhicule (le « consignateur ») en contrepartie d'une commission. Même si le consignataire prend possession du véhicule automobile, le consignateur en demeure le propriétaire jusqu'à la conclusion de la vente.





 NOTES





ÉCOLE DE COMMERCE
AUTOMOBILE
du Canada
- FONDÉE EN 1985 -



automotivebusinessschool.ca